

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**PROJET DE PROPOSITION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 3 DÉCEMBRE 2013
CONCERNANT LA FIXATION DU DÉBIT DE L'ACCÈS FONCTIONNEL À
L'INTERNET DANS LE CADRE DE LA COMPOSANTE GÉOGRAPHIQUE DU
SERVICE UNIVERSEL
ET
PROJET D'AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 3 DÉCEMBRE 2013
CONCERNANT LA COMPOSANTE GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE UNIVERSEL**

VERSION NON CONFIDENTIELLE

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au **20 décembre 2013**
Méthode pour répondre: À: **consult02@ibpt.be**
Objet: **Consult-2013-D2**

Personne de contact: Nathalie Dumont, Premier Conseiller (02 226 87 21)
Personne de contact: Joke Van Osselaer, Conseiller (02 226 87 09)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le «Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT» que vous trouverez à la page suivante:
<http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?levelID=384&objectID=3243>

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1	BASE LÉGALE	3
2	CONSULTATIONS.....	3
3	CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
3.1	LE DROIT EUROPÉEN	3
3.1.1	<i>La directive 2002/22/CE.....</i>	<i>3</i>
3.1.2	<i>Les communications de la Commission européenne des 7 avril 2006 et 25 septembre 2008.....</i>	<i>5</i>
3.1.3	<i>La directive 2009/136/CE.....</i>	<i>6</i>
3.1.4	<i>La communication de la Commission européenne du 23 novembre 2011</i>	<i>8</i>
3.1.5	<i>Distinction entre les objectifs du service universel et les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe.....</i>	<i>9</i>
3.2	LE DROIT INTERNE.....	10
4	RETROACTES.....	12
5	ANALYSE MENANT A LA FIXATION DU DEBIT FONCTIONNEL D'ACCES A INTERNET	14
5.1	POINT DE VUE DES ACTEURS DU SECTEUR EN PHASE DE PRÉCONSULTATION.....	14
5.1.1	<i>Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la nécessité de maintenir les obligations de service universel sur la composante géographique.....</i>	<i>14</i>
5.1.2	<i>Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la nécessité d'imposer une couverture de 100% des ménages (pour leur résidence principale).....</i>	<i>15</i>
5.1.3	<i>Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet.....</i>	<i>15</i>
5.1.4	<i>Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur l'opportunité de fournir la composante géographique via un consortium d'opérateurs.....</i>	<i>16</i>
5.1.5	<i>Intérêt de chaque acteur en phase de préconsultation pour devenir prestataire de la composante géographique.....</i>	<i>16</i>
5.2	COMPARAISON INTERNATIONALE	16
5.2.1	<i>Imposition de la composante géographique dans les pays européens.....</i>	<i>16</i>
5.2.2	<i>Valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet.....</i>	<i>17</i>
5.3	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU MARCHÉ BELGE EN CE QUI CONCERNE LA COMPOSANTE GÉOGRAPHIQUE EN BELGIQUE.....	17
5.3.1	<i>Caractère « fonctionnel » de l'accès à Internet nécessaire à garantir l'inclusion sociale.....</i>	<i>18</i>
5.3.2	<i>Estimation de la disponibilité du haut débit dans le réseau fixe du prestataire actuel de la composante géographique et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales en cas de couverture par ce seul réseau fixe</i>	<i>22</i>
5.3.3	<i>Estimation de la disponibilité du haut débit par différentes technologies complémentaires et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales par un ensemble de technologies complémentaires.....</i>	<i>23</i>
5.3.4	<i>Analyse de la formule de fourniture du service universel appropriée aux conditions spécifiques du marché belge.....</i>	<i>27</i>
5.3.5	<i>Analyse du besoin d'adaptation des objectifs de qualité de service et du mécanisme de contrôle des prix.....</i>	<i>28</i>
5.4	CONCLUSIONS.....	34
6	ANALYSE D'IMPACT	35
7	PROPOSITION.....	36
8	AVIS	37

1 BASE LÉGALE

1. Le présent document contient une proposition de l'IBPT relative à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la composante géographique du service universel, d'une part, et un avis de l'IBPT sur la composante géographique du service universel, d'autre part.
2. La proposition est fondée sur les articles 70, § 1^{er}, 2^o, c) de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après «LCE») et 16, alinéa 2, de l'annexe à la LCE. L'avis est fondé, quant à lui, sur l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi IBPT »).

2 CONSULTATIONS

3. La présente consultation se base sur l'article 14, § 2, 3^o de la loi IBPT, selon lequel l'IBPT a la faculté d'organiser des consultations publiques afin de prendre connaissance de l'avis du secteur.
4. La consultation publique est organisée conformément à l'article 139 de la LCE.

3 CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 Le droit européen

3.1.1 La directive 2002/22/CE

5. Le cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques repose sur le principe selon lequel un marché ouvert et concurrentiel constitue le meilleur moyen de promouvoir l'innovation et le choix de l'utilisateur. Il faut toutefois reconnaître que la concurrence seule risque de ne pas être suffisante pour satisfaire les besoins de tous les citoyens et protéger les droits des utilisateurs. Le législateur européen a donc complété ce cadre par des dispositions spécifiques visant à préserver le service universel.
6. La directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après « directive 2002/22/CE ») définit, en son article 3, le service universel comme un ensemble de services spécifiques qui doit être mis à disposition de tous les utilisateurs, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié et, compte tenu des circonstances nationales particulières, à un prix abordable.
7. La raison d'être du service universel est de servir de filet de sécurité social lorsque les forces du marché n'offrent pas, à elles seules, un accès peu onéreux aux services de base pour les consommateurs, en particulier ceux qui habitent dans des zones éloignées ou qui disposent de faibles revenus ou souffrent d'un handicap. Le service universel n'a donc pas d'autre finalité que d'assurer l'inclusion sociale. Afin de garantir ce filet de sécurité, dans ses trois dimensions de disponibilité, d'accessibilité financière et

d'accessibilité physique, une ou plusieurs entreprises¹ spécifiquement désignées peuvent, au besoin, se voir imposer l'obligation de fournir cet ensemble minimal de services de base.

8. Parmi ces services figure le raccordement à un réseau de communications électroniques.

Selon l'article 4, § 2, ce raccordement « doit permettre aux utilisateurs finals de donner et recevoir (...) des communications de données, à des débits de données **suffisants** pour permettre un **accès fonctionnel à Internet**, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique » (l'IBPT souligne).

9. Aucune contrainte n'est imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour la réalisation de cet accès fonctionnel, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment. L'expression « en position déterminée » renvoie en effet à la résidence principale de l'utilisateur final, au lieu de son principal établissement, et non à une obligation, pour les opérateurs, d'utiliser une technologie fixe déterminée, en cuivre par exemple.
10. L'IBPT rappelle que l'accès fonctionnel à Internet dont il est question au titre du service universel ne vise que la capacité du raccordement à fournir une connexion avec un niveau de performance donné pour un utilisateur final au lieu de sa résidence principale. Ne rentre donc pas dans le champ du service universel la fourniture du service Internet proprement dit. La fourniture d'un tel service requiert en effet, en sus du service universel, la conclusion d'un contrat spécifique entre l'utilisateur final et le fournisseur de services de son choix. Cette entreprise fournira à l'utilisateur final la connectivité à Internet, permettant à ce dernier d'échanger et de recevoir des données dans les limites prévues par son contrat. Les services couverts par ce contrat sortent du cadre des articles 68 et 70, § 1er, 2°, c) de la LCE.
11. En 2002, le raccordement dont il est question au titre du service universel doit permettre d'accéder à des services en ligne aux bas débits alors proposés pour l'Internet public, généralement limités à 56 kbit/s. Il est également prévu que les États membres puissent autoriser des débits de données inférieurs à ce plafond pour exploiter les technologies sans fil, ce qui était particulièrement important pour les États alors candidats.

L'article 15 de la directive 2002/22/CE invite cependant la Commission à revoir périodiquement la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition. Ce réexamen est conduit en tenant compte des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés.

Lorsqu'elle étudie l'opportunité d'un réexamen de la portée des obligations de service universel, la Commission doit ainsi tenir compte de l'évolution de la demande en ce qui concerne la nature, la disponibilité et le choix des services utilisés par les consommateurs, et les évolutions technologiques en ce qui concerne la manière dont les services sont fournis aux consommateurs.

¹ Voir article 4 de la DSU.

Deux paramètres permettent d'étayer cette analyse :

- Existe-t-il des services spécifiques accessibles à une majorité de consommateurs et utilisés par une majorité d'entre eux ? L'absence de tels services ou leur non-utilisation par une minorité de consommateurs est-elle source d'exclusion ?
- La mise à disposition et l'utilisation de services spécifiques procurent-elles à l'ensemble des consommateurs un avantage général net justifiant une intervention publique lorsque les services spécifiques ne sont pas fournis au public selon des conditions commerciales normales ?

3.1.2 Les communications de la Commission européenne des 7 avril 2006 et 25 septembre 2008

12. La Commission européenne publie son premier rapport le 7 avril 2006, au terme d'une large consultation publique². Ce réexamen porte entre autres sur la nécessité d'inclure le raccordement à large bande dans le périmètre du service universel.

En ce qui concerne l'accès à l'Internet à large bande, la Commission y conclut qu'« *en dépit d'une croissance rapide, seule une petite minorité de consommateurs en Europe utilisent actuellement ces services et que le taux de pénétration réel par habitant ne répond pas au critère d'utilisation du service par une 'majorité de consommateurs'. Dès lors, les conditions requises pour étendre la portée du service universel aux services à large bande ne sont pas réunies. La Commission continuera de suivre cette question de près en préparation au prochain réexamen périodique de la portée du service universel. Cela n'empêche pas les États membres de soutenir le déploiement des infrastructures à large bande dans le respect des règles sur les aides d'État qui sont applicables* ».

13. Le 25 septembre 2008, la Commission communique à nouveau sur le sujet, au terme d'une nouvelle consultation publique³.

La Commission conclut au terme du deuxième réexamen de la portée du service universel que l'inclusion d'un raccordement à haut débit ne se justifie pas encore compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution du marché.

Elle constate en effet que « *les réseaux à large bande ont désormais une très large couverture dans la plupart des États membres et ils sont accessibles à 90% de la population en moyenne. L'utilisation d'Internet, par 49% des ménages de l'UE dont 36% à haut débit, est sur le point d'atteindre le niveau d'un service utilisé par une majorité de consommateurs. Bien que le haut débit ne soit pas encore utilisé par la majorité des consommateurs (première des deux conditions recensées à l'annexe V de la directive) et ne soit donc pas couvert par les OSU telles que définies et décrites par la formulation actuelle, il approche du seuil d'utilisation par une majorité de consommateurs. En outre, on peut raisonnablement prévoir que, à relativement court terme, le bas débit ne satisfera plus à l'exigence d'être 'suffisant pour permettre un accès fonctionnel à Internet' (telle que posée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive). Aussi faut-il suivre la situation de près* ».

² Communication de la Commission européenne COM(2006)163 du 7 avril 2006, Rapport sur les résultats du réexamen de la portée du service universel effectué en application de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE.

³ Communication de la Commission européenne COM(2008)572 du 25 septembre 2008 sur le deuxième réexamen de la portée du service universel dans les réseaux et services de communications électroniques, conformément à l'article 15 de la directive 2002/22/CE.

3.1.3 La directive 2009/136/CE⁴

14. La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 a modifié la directive 2002/22/CE.
15. En ce qui concerne l'accès fonctionnel à Internet, la directive 2009/136/CE ne modifie pas la portée générique du service universel. Le raccordement dont il est question à l'article 4 doit permettre, comme dans l'ancienne version de la directive 2002/22/CE, aux utilisateurs finals de disposer d'un accès fonctionnel à Internet.
16. La principale modification apportée par la directive 2009/136/CE en cette matière tient au fait qu'à présent, les États membres ont la possibilité d'inclure les connexions à haut débit dans le périmètre du service universel et de définir eux-mêmes le débit approprié.

Le considérant 5 dispose ainsi :

« Il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Une certaine flexibilité est nécessaire, pour que les États membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour qu'une connexion soit capable de supporter un débit de données suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, tel que le définissent les États membres, en tenant dûment compte des conditions spécifiques aux marchés nationaux, par exemple la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés dans un État membre donné et la faisabilité technique, à condition que ces mesures aient pour objectif de réduire les distorsions du marché ».

Un État membre pourra de la sorte décider que le débit d'un accès fonctionnel à Internet nécessaire à l'inclusion sociale, dans les circonstances propres de son marché national, se situe à un niveau supérieur aux 56 kbit/s typiques du bas débit et relève des débits généralement considérés comme faisant partie de la large bande.

Pour autant, même en présence de telles caractéristiques, l'État membre n'est pas tenu d'inclure le raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel. C'est une faculté qui relève de son pouvoir discrétionnaire, et non une obligation.

17. L'État membre qui décide malgré tout d'inclure un accès aux connexions à haut débit dans le service universel doit s'efforcer, quand il définit le débit minimal requis, de limiter les distorsions sur le marché intérieur qu'induirait l'inclusion de débits trop élevés dans un État membre ou entre États membres.

La directive 2009/136/CE rappelle à cet égard en son article 1^{er} que le service universel vise un ensemble minimal de services à rendre accessible sans créer de distorsions de concurrence. En cela, le service universel se distingue de par sa nature sociale des politiques industrielles plus ambitieuses développées dans le cadre de l'agenda numérique. Comme il est développé en Section 3.1.5, il s'agit d'instruments aux objectifs certes complémentaires mais différents.

⁴ Directive 2009/136/CE modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après « directive 2009/136/CE »).

Selon la Commission européenne, le principe selon lequel il convient de réduire au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur constitue un garde-fou essentiel à l'intégrité des dispositions et objectifs en matière de service universel. L'inclusion d'une connexion large bande dans le périmètre du service universel est susceptible d'entraîner des coûts importants, en particulier si des mises à niveau ou l'extension du réseau sont nécessaires. Il convient donc d'assurer que l'imposition de ces coûts ne se fasse pas au détriment de l'égalité des chances qui doit prévaloir entre compétiteurs sur le marché intérieur. Le respect de ce principe est également important dans le cas où le coût net lié à la fourniture d'un accès fonctionnel à Internet constitue une charge injustifiée et donne lieu à une compensation au moyen d'un fonds sectoriel alimenté par les entreprises actives sur le marché. En outre, le risque de distorsion peut être particulièrement élevé si c'est l'opérateur historique qui est désigné comme prestataire du service universel, lequel pourrait être indemnisé pour ce coût net. La Commission invite dès lors les États membres à appliquer ce principe avec rigueur et à envisager d'autres modes de financement, notamment publics, lorsque la définition d'un taux de données spécifique risque de créer des distorsions de concurrence.

18. Afin de déterminer si et à quel niveau une connexion à haut débit peut relever du service universel, les États membres doivent tenir compte, selon la Commission européenne, de deux critères cumulatifs : (i) la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés et (ii) la faisabilité technique.

Le premier critère vise une masse critique d'abonnés. La définition de cette masse repose sur deux seuils également cumulatifs.

D'une part, il convient d'apprécier quel est le niveau global d'utilisation de la large bande. L'inclusion de connexions à haut débit dans le service universel ne peut en effet se justifier si seul un faible pourcentage de l'ensemble des ménages utilise les services à large bande. C'est pour cette raison que la Commission considère que la masse critique d'abonnés à la large bande doit au moins représenter plus de la moitié des ménages au niveau national. En dessous de ce seuil, l'inclusion du haut débit dans le périmètre du service universel sera en effet susceptible de créer des distorsions de concurrence.

D'autre part, il convient d'identifier, au sein de cette masse critique, le débit le plus utilisé par les ménages connectés à la large bande. Afin de réduire au minimum les effets négatifs sur la concurrence, la Commission considère qu'un seuil particulièrement élevé, de l'ordre de 80%, devrait être privilégié par les États membres. Ainsi, il faudrait démontrer que 80% des ménages connectés à la large bande bénéficient d'une vitesse de transmission égale ou supérieure au débit envisagé pour l'accès fonctionnel à Internet.

En ce qui concerne le second critère, celui de la faisabilité technique, il convient de noter, précise la Commission européenne, que les débits de base de la large bande sont désormais pris en charge par chacune des principales technologies disponibles sur le marché (DSL, WLL, câble, FTTx, satellite, WiMAX, 3G). C'est pourquoi aucune de ces technologies ne devrait être *a priori* exclue. Toutefois, compte tenu de l'état d'avancement sur le marché en termes de couverture du réseau et des débits de données disponibles, le critère de la faisabilité technique doit être évalué au regard de la nécessité de limiter les distorsions de concurrence, qui pourraient être causées par les implications financières résultant d'une extension ou d'une amélioration des performances des réseaux existants au titre du service universel.

L'application de ces deux critères doit permettre de concilier la marge discrétionnaire reconnue aux États membres en cette matière et la nécessité de limiter de manière

suffisamment harmonisée les distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne⁵.

19. Evidemment, en sus du service universel, les États membres sont libres de promouvoir des objectifs d'accessibilité au haut débit plus ambitieux et, le cas échéant, de financer de tels programmes dans le respect des règles sur les aides d'État. Ceci étant, si en contrepartie, ces programmes se traduisent par l'obligation de rendre accessibles des services additionnels à ceux prestés au titre du service universel, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises spécifiques ne pourra être imposé. L'IBPT se réfère au considérant 5, *in fine*, de la directive 2009/136/CE et à l'article 32 de la directive 2002/22/CE.

3.1.4 La communication de la Commission européenne du 23 novembre 2011

20. La Commission européenne publie son troisième réexamen de la portée du service universel le 23 novembre 2011⁶.
21. Selon la Commission, il est toujours à ce stade prématuré d'étendre au niveau européen la portée du service universel aux raccordements à haut débit, au vu du coût sectoriel d'une telle mesure pour l'industrie et les risques que les consommateurs subiraient en termes de choix, de prix et de qualité des services offerts.

Selon la Commission, « *il est clair que si les OSU devaient être étendues au haut débit pour l'ensemble de l'UE, cela augmenterait considérablement la nécessité d'un financement sectoriel et de 'subventions croisées' entre les groupes de consommateurs d'un pays donné, la charge pesant sur l'industrie et l'influence sur les prix aux consommateurs étant maximales (...). En outre, le fait d'imposer prématurément le haut débit au niveau de l'UE (...) risque d'entraîner des distorsions sur les marchés et de retarder les investissements privés dans le haut débit* ». La Commission relève qu'« *à l'échelle des ménages, le seuil de l'utilisation du haut débit par une majorité (simple) des consommateurs dans l'UE a été atteint, mais il ne s'agit pas encore d'une 'grande majorité de la population', comme indiqué au considérant 25 de la DSU. Plus encore, compte tenu des disparités nationales significatives (...), les coûts des OSU à l'échelle de l'UE pour le haut débit pèseraient de manière disproportionnée sur les fournisseurs de télécommunications, et en fin de compte sur les consommateurs (...). Par conséquent, l'inclusion à ce stade de l'accès à haut débit dans la portée du service universel au niveau de l'UE ne satisferait pas le deuxième critère de la DSU, à savoir un avantage général net pour tous les consommateurs européens* ».

22. Comme exposé *supra*, la directive 2009/136/CE ouvre la voie à une extension nationale du service universel au haut débit.

⁵ L'article 3.2 de la DSU prévoit que les « *Etats membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fourniture de services à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation, tout en sauvegardant l'intérêt public* ».

⁶ Communication de la Commission européenne COM(2011)795 du 23 novembre 2011, Rapport sur les résultats de la consultation publique et du troisième réexamen de la portée du service universel dans les communications électroniques, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE.

A cet égard, la Commission rappelle aux États membres de faire preuve de prudence. Le risque existe en effet que l'inclusion d'un raccordement à haut débit dans certains États membres, à *fortiori* à des débits élevés, entraîne une distorsion de concurrence et impose une charge déraisonnable sur le secteur :

« Compte tenu des montants élevés requis pour garantir une couverture du haut débit par le biais des OSU et des implications potentielles pour l'industrie et les consommateurs, les États membres doivent analyser avec précaution si les conditions nationales justifient l'extension des OSU au haut débit, en tenant compte tant du risque d'exclusion sociale que d'une éventuelle distorsion de concurrence et d'une éventuelle charge injustifiée sur le secteur. »

Afin de déterminer si et à quel niveau le service universel comme filet de sécurité social doit proposer au niveau national une accessibilité à un débit (nettement) supérieur aux 56 Kbps à présent assurés, la Commission rappelle également qu'il convient d'utiliser les mêmes critères que ceux utilisés au niveau européen, et notamment le seuil de la « *grande majorité de la population* » mentionné au considérant 25 de la directive 2009/136/CE (voy. *supra*). Un État membre pourrait ainsi envisager l'inclusion des connexions à haut débit dans le service universel lorsque (i) au moins la moitié des ménages à l'échelon national dispose d'une connexion à haut débit et (ii) le débit en question est utilisé par au moins 80% des abonnés à la large bande.

Si plusieurs débits satisfont à ces critères, il convient de choisir celui parmi les plus bas qui contribue le mieux « à garantir la cohérence et à minimiser les distorsions sur le marché, tout en atteignant l'objectif de prévention de l'exclusion sociale ». Il convient en effet de garder à l'esprit que le service universel est un filet de sécurité social minimal. Il ne s'agit pas, par ce biais, de poursuivre des politiques sociétales plus ambitieuses, d'inciter les investissements dans la modernisation d'infrastructures ou de promouvoir le développement d'une certaine forme de concurrence.

La Commission invite d'ailleurs les États membres qui envisageraient l'inclusion des raccordements à haut débit dans le périmètre du service universel d'appuyer leur décision sur une analyse d'impact identifiant les « *objectifs sociaux et économiques particuliers et les résultats souhaités* ». Cette analyse d'impact pourrait comprendre une évaluation « *de la disponibilité du haut débit attendue sur le marché en l'absence d'intervention publique ; des inconvénients sociaux et économiques subis par ceux qui ne bénéficient pas de l'accès à une connexion à haut débit, y compris par les utilisateurs finaux souffrant d'un handicap ; du coût d'une intervention publique par le biais des OSU et de la comparaison de ce coût avec l'utilisation d'autres approches ; des avantages d'une intervention publique et de ses effets sur la concurrence, les distorsions sur le marché et les objectifs stratégiques généraux* ». Ainsi, conclut la Commission, « *il n'y aurait intervention que lorsque les bénéfices totaux sont supérieurs aux coûts totaux* ».

3.1.5 Distinction entre les objectifs du service universel et les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe

23. Comme développé supra, le service universel constitue un filet minimal de sécurité social. Ce filet de sécurité n'a pas vocation à être un moyen de poursuivre des politiques industrielles ou sociétales plus ambitieuses, d'inciter les investissements dans la modernisation d'infrastructures ou de promouvoir le développement d'une certaine forme de concurrence (qui relèvent typiquement de plans nationaux de type haut débit et ne devraient pas être financés par les fonds de service universel). Plus spécifiquement, en ce qui concerne la Belgique :

- Comme il est développé en Sections 5.3.2 et 5.3.3, actuellement, plus de 99.5% de la population belge peut bénéficier d'un service d'accès à Internet à haut débit (au moins 512 kbit/s). Comme il est développé en Section 5.3.1, le risque d'exclusion sociale lié à la non-accessibilité d'une connexion à haut-débit ne concerne donc qu'une fraction infime de la population (moins de 0.5%). La fixation d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre du service universel n'a pour objectif que de garantir aux quelques utilisateurs finals jusqu'à présent hors de portée du réseau à haut débit du prestataire du service universel, à court terme, la possibilité d'un raccordement à Internet qui assure leur inclusion sociale, en veillant cependant à ce que le débit fixé n'implique pas une charge financière disproportionnée pour le secteur.
- Les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe ou ceux qui seront prochainement fixés en Belgique portent sur des débits bien supérieurs, de 30 à 100 Mbit/s à l'horizon 2020. Si ces objectifs sont complémentaires au service universel, ils vont bien au-delà de ce qui est requis pour éviter l'exclusion sociale. On ne vise en effet plus uniquement un service minimal accessible à tous, mais un outil de promotion industrielle et sociétale. Les agendas numériques font d'ailleurs l'objet de plans d'actions spécifiques, financés par d'autres mécanismes que le service universel. Dans ce contexte, l'IBPT note qu'une étude récente de Analysys Mason⁷, dont un extrait est présenté en Figure 1, montre notamment que la Belgique fait partie du groupe des pays pour lesquels l'atteinte des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe est la plus probable.

Figure 1 : Prévission de la probabilité d'atteinte de l'objectif de 100 Mbit/s de la stratégie numérique pour l'Europe en 2020 [Source : Analysys Mason, 2013]



Code ISO	Nom du pays	Code ISO	Nom du pays
AT	Autriche	IE	Irlande
BE	Belgique	IT	Italie
BG	Bulgarie	LV	Lettonie
CZ	République Tchèque	LT	Lithuanie
DE	Allemagne	NL	Pays-Bas
DK	Danemark	PL	Pologne
EE	Estonie	PT	Portugal
ES	Espagne	RO	Roumanie
FI	Finlande	SI	Slovénie
FR	France	SK	Slovaquie
GR	Grèce	SE	Suède
HU	Hongrie	UK	Royaume-Uni

3.2 Le droit interne

24. L'article 68 de la LCE définit le champ d'application des services prestés au titre du service universel. Parmi ceux-ci figure la composante géographique du service universel.

⁷ <http://www.analysismason.com/Research/Content/Reports/Policy-orientations-to-reach-European-Digital-Agenda-targets/?bp=http%3a%2f%2fwww.analysismason.com%2fSearch%2f%3fquery%3ddigital%252bagenda%252byardley%23access%3dAll+content#.UWP0X6JvA9Y>

25. Selon l'article 70 de la LCE, tel que modifié par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (ci-après « loi du 10 juillet 2012 »), la composante géographique consiste en « *la fourniture sur l'ensemble du territoire, à toute personne qui en fait la demande raisonnable, indépendamment de sa position géographique (...) d'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant aux utilisateurs finals (...) de disposer d'un accès fonctionnel à Internet* ».

La LCE, dans sa version du 13 juin 2005, prévoyait déjà que le raccordement fourni dans le cadre du service universel permette de disposer d'un accès fonctionnel à Internet.

26. L'article 16 de l'annexe à la LCE complète, en cette matière, l'article 70 de la LCE. La loi du 10 juillet 2012 a modifié cette disposition qui se lit à présent comme suit :

« Le raccordement visé à l'article 70, § 1er, 2°, c), doit permettre aux utilisateurs finals de disposer d'un accès fonctionnel à l'Internet, moyennant un contrat spécifique avec un fournisseur de service Internet.

Le Roi fixe, sur proposition de l'Institut, le débit de cet accès fonctionnel en tenant dûment compte des conditions spécifiques du marché, notamment la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés et la faisabilité technique. L'indication du débit figure dans le rapport visé à l'article 103 de la loi ».

27. L'article 16, ainsi amendé, transpose en droit interne la faculté à présent reconnue aux États membres d'inclure, chacun pour ce qui les concerne, le raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel.
28. Le législateur belge a néanmoins partagé les rôles. C'est à l'IBPT qu'il revient de proposer à quel niveau le haut débit devrait être inclus dans le service universel. Mais c'est au Roi qu'il incombe de prendre une position définitive sur cette question.
29. La fixation par l'IBPT du débit de données correspondant à l'accès fonctionnel à Internet doit se faire en prenant en compte des éléments tels que le niveau de couverture du pays par les réseaux, les débits les plus fréquemment utilisés, les technologies employées (DSL, fibre, câble, satellite), l'importance de la fracture numérique, etc. Mais le régulateur devra aussi être attentif aux implications financières que pourra représenter pour le secteur le fait de devoir fournir un certain niveau de débit via un mécanisme de service universel.

Dans ce contexte, l'IBPT doit veiller à ce que le débit fixé n'implique pas une charge financière disproportionnée pour le secteur. Il convient donc de trouver un équilibre entre l'ambition de garantir l'inclusion sociale par ce biais et les distorsions de concurrence que ce choix peut induire pour les entreprises actives dans ce secteur, ou certaines d'entre elles.

Dans l'optique de réduire les coûts pour le secteur tout en assurant une couverture optimale de la population, l'IBPT devrait également examiner si des formules originales de fourniture du service universel ne pourraient être mises en place comme par exemple faire assurer les obligations de service universel à certains clients par un consortium regroupant des opérateurs recourant à des technologies différentes, en l'occurrence économiquement plus rentables, comme le précise l'article 70 de la LCE.

30. L'IBPT devrait également définir avec précision la nature même du débit qui fait l'objet du service universel. Il serait en effet adéquat de préciser que le débit doit être atteint

dans des conditions optimales. En effet, les performances des accès à haut débit, quelle que soit leur technologie, sont extrêmement dépendantes de conditions variables dans le temps et dans l'espace et ne peuvent être garanties en toutes circonstances.

Cela s'inscrit dans le cadre de la modification apportée par la loi du 10 juillet 2012 à l'article 70 de la LCE qui spécifie à présent que les demandes de fourniture de la composante géographique du service universel doivent présenter un caractère raisonnable. Il reviendra à l'IBPT d'apprécier lors du contrôle de l'application de cette disposition le caractère raisonnable de la demande en se fondant sur les principes généraux de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques et notamment en faisant la balance entre les intérêts en présence dans le cas concerné.

31. Pour le surplus, la LCE prévoit aux articles 71 et 72 des dispositions précises en ce qui concerne le mécanisme ouvert de désignation du prestataire chargé de la fourniture de l'accès fonctionnel à Internet, et plus généralement, de la composante géographique du service universel doivent. Un arrêté royal du 27 avril 2007 fixe les modalités de ce mécanisme ouvert de désignation.

L'annexe à la LCE précise, quant à elle, les conditions qualitatives et quantitatives dans lesquelles la composante géographique du service universel doit être fournie.

Au niveau qualitatif, le prestataire désigné pour cette composante est ainsi tenu de respecter des seuils stricts en ce qui concerne notamment (i) le délai de fourniture pour le raccordement et la date de raccordement (article 5), (ii) le taux de dérangement par ligne d'accès (article 7, § 1^{er}), (iii) la levée des dérangements (article 7, § 2), (iv) le délai de réponse avec intervention d'un standardiste (article 13) ou encore (v) le pourcentage de contestations concernant la facturation (article 18). L'article 4 de l'annexe à la LCE prévoit que le Roi peut, après avis de l'IBPT, modifier ces conditions techniques.

Au niveau quantitatif, il est prévu que le prestataire doit appliquer un tarif abordable calculé selon une formule prévue à l'article 35 de l'annexe à la LCE. Le prestataire est néanmoins autorisé à appliquer des prix différenciés pour une même prestation, moyennant l'approbation préalable de l'IBPT (article 34). Il est par contre tenu de fournir certains services gratuitement (article 37).

32. C'est dans ce contexte juridique, au vu des développements réglementaires intervenus récemment et des nouvelles missions que la loi du 10 juillet 2012 a confiées à l'IBPT, que l'IBPT adopte la présente proposition, conformément à l'article 16 de l'annexe à la LCE, et le présent avis conformément l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi IBPT.

4 RETROACTES

33. L'IBPT a procédé à une analyse approfondie des aspects « service universel » du marché des communications électroniques en Belgique afin notamment de proposer un débit de données correspondant à l'accès fonctionnel à Internet.

Afin de réaliser cette mission, l'IBPT a publié en 2011 un cahier des charges en vue de s'adjoindre l'aide d'un consultant extérieur. Le marché a été attribué à la mi-2012 au cabinet Analysys Mason, assisté des cabinets d'avocats Hogan Lovells et deprevernet.

En ce qui concerne la composante géographique, l'analyse a porté sur la disponibilité du haut débit en Belgique, le surcoût entraîné par la fixation de différents débits de données

envisageables pour l'accès fonctionnel à Internet et les adaptations envisageables du cadre réglementaire afin de faciliter la désignation d'un prestataire de la composante géographique intégrant cet accès fonctionnel à Internet.

Comme il sera exposé *infra*, les préconisations qui sont ressorties de cette analyse économique sont de fixer un débit nominal de 1 Mbit/s pour l'accès fonctionnel à Internet, de modifier le mécanisme de *price cap* prévu par les articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE et de supprimer deux des trois objectifs de performance concernant les taux de dérangement prévus par le § 2 de l'article 7 de l'annexe à la LCE.

5 ANALYSE MENANT A LA FIXATION DU DEBIT FONCTIONNEL D'ACCES A INTERNET

34. L'analyse de la composante géographique en Belgique a comporté les étapes suivantes :

- un recueil du point de vue des acteurs du secteur en phase de préconsultation,
- une comparaison internationale sur les obligations de service universel portant sur la composante géographique,
- une analyse des caractéristiques de la composante géographique en Belgique,
- des préconisations d'évolution des obligations de service universel portant sur la composante géographique en Belgique.

5.1 Point de vue des acteurs du secteur en phase de préconsultation

35. L'analyse de la composante géographique en Belgique a tout d'abord consisté à recueillir le point de vue des principaux acteurs concernés, dont le prestataire de la composante géographique (Belgacom), les opérateurs de réseaux câblés, les opérateurs de téléphonie fixe alternatifs, les opérateurs de téléphonie mobile et une association de consommateurs.

Les contributions des acteurs concernés en phase de préconsultation ont porté sur les éléments suivants :

- la nécessité de maintenir les obligations de service universel sur la composante géographique,
- la nécessité d'imposer une couverture de 100% des ménages (pour leur résidence principale),
- la valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet,
- l'opportunité de fournir la composante géographique via un consortium d'opérateurs,
- leur intérêt éventuel à devenir prestataire de la composante géographique.

5.1.1 Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la nécessité de maintenir les obligations de service universel sur la composante géographique

36. L'IBPT a demandé aux acteurs concernés leur opinion sur la nécessité de maintenir ces obligations de service universel.

37. Cinq opérateurs se déclarent défavorables au maintien des obligations de service universel sur la composante géographique car, selon ces opérateurs, l'obligation de service universel ne devrait exister que dans les cas de demandes raisonnables de raccordement que le marché ne peut pas fournir. Or ils constatent qu'il y a une dynamique de concurrence dans les zones rentables et qu'un nombre suffisant de moyens existe pour atteindre les zones non rentables (satellite, mobile).

38. Deux opérateurs, ainsi que l'association de consommateurs, se déclarent néanmoins favorables au maintien des obligations de service universel sur la composante géographique car, en son absence, il y aurait selon eux un risque que seules les zones rentables soient couvertes.

39. L'IBPT considère que, même si la couverture commerciale des opérateurs est importante (cf. Section 5.3.2), il demeure des zones structurellement non rentables (cf. Sections 5.3.2 et 5.3.3). Il est donc peu probable que le marché fournisse spontanément et durablement la composante géographique en l'absence de dispositions contraires. L'IBPT rappelle également que le § 2 de l'article 70 de la LCE prévoit que « *la composante géographique fixe du service universel est considérée comme étant fournie lorsque l'utilisateur final dispose déjà d'un service téléphonique public de base et d'un accès fonctionnel à Internet à un prix similaire via un raccordement dont question au § 1er, 2°, soit du prestataire du service universel, soit d'un autre opérateur, que ce soit ou non via un accès dégroupé à la boucle locale* ».

5.1.2 Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la nécessité d'imposer une couverture de 100% des ménages (pour leur résidence principale)

40. Quatre opérateurs se disent opposés à un objectif de 100% des ménages, qu'ils considèrent comme irréaliste et disproportionné.

41. Trois opérateurs font cependant valoir qu'un objectif de couverture de 100% des ménages est réaliste en utilisant des technologies sans fil.

42. L'association de consommateurs ne formule pas d'avis.

43. L'IBPT considère qu'un objectif de couverture de 100% des ménages en filaire serait très onéreux pour le financement du service universel (cf. Section 5.3.2) mais rappelle que, comme présenté en Section 4, aucune contrainte n'est imposée au fournisseur de service universel en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour couvrir les ménages. L'utilisation combinée de réseaux fixes, sans-fil et par satellite pourrait permettre de s'approcher d'un objectif de couverture de 100% des ménages (pour leur résidence principale, cf. Sections 5.3.3.2 et 5.3.4).

5.1.3 Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur la valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet

44. Les six opérateurs qui ont répondu considèrent qu'une valeur de débit descendant comprise entre 260 kbit/s et 2 Mbit/s permet d'offrir des services de base garantissant l'inclusion sociale (navigation sur Internet, échange de courriers électroniques, e-commerce, réseaux sociaux, etc.).

45. L'association de consommateurs défend en revanche une vision plus ambitieuse et rappelle les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, à savoir la mise à disposition du haut débit classique à tous les européens d'ici à 2013, l'accès à des vitesses de connexion de plus de 30 Mbit/s à tous les européens d'ici à 2020, et une proportion d'au moins 50% des ménages européens abonnés à des connexions Internet supérieures à 100 Mbit/s.

46. L'IBPT rappelle que les objectifs fixés par la stratégie numérique pour l'Europe (ou ceux qui le seront prochainement en Belgique) et ceux du service universel ne doivent pas être confondus.

Comme évoqué en Section 3.1.5, le service universel constitue un filet minimal de sécurité social, et n'a pas vocation à être un moyen de poursuivre des politiques industrielles ou sociétales plus ambitieuses, d'inciter les investissements dans la modernisation d'infrastructures ou de promouvoir le développement d'une certaine forme de concurrence.

5.1.4 Opinion des acteurs en phase de préconsultation sur l'opportunité de fournir la composante géographique via un consortium d'opérateurs

47. Un consensus émerge parmi les opérateurs ayant répondu sur le fait que la mise en place d'un consortium pour assurer la prestation de la composante géographique permettrait de garantir la solution la moins coûteuse pour le raccordement.
48. L'IBPT adhère avec le principe qu'un consortium d'opérateurs pourrait assurer efficacement la composante géographique.

5.1.5 Intérêt de chaque acteur en phase de préconsultation pour devenir prestataire de la composante géographique

49. Plusieurs opérateurs se disent prêts à devenir prestataires de la composante géographique.
50. L'IBPT note que, si la procédure de désignation du prestataire de la composante géographique laisse ouverte la possibilité pour un consortium d'opérateurs de se porter candidat, plusieurs consortiums sont envisageables parmi les opérateurs s'étant dits prêts à devenir prestataires de la composante géographique.

5.2 Comparaison internationale

51. L'IBPT a adressé en juin 2011 aux 35 régulateurs membres du BEREC un questionnaire portant sur le service universel et y a lui-même répondu. Au total, les régulateurs de 16 pays (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse), qui représentent 66% de la population de l'EU27 et 83% de la population de l'EU15, ont répondu à ce questionnaire.

Les comparaisons internationales pertinentes pour le présent projet d'avis portent sur les aspects suivants :

- l'imposition de la composante géographique dans les pays européens,
- la valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet.

Par ailleurs, cette comparaison internationale est complétée par une comparaison des débits possibles pour déterminer l'accès fonctionnel à Internet en appliquant les critères suggérés par la Commission européenne (50% de pénétration et 80% des ménages connectés).

5.2.1 Imposition de la composante géographique dans les pays européens

52. Sur les 16 pays ayant répondu au questionnaire de l'IBPT, 14 pays (Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse) imposent des obligations de service universel sur la composante géographique, à la fois dans sa dimension accès et dans sa dimension service téléphonique.
53. Sur ces 16 pays, 1 pays (Estonie) impose des obligations de service universel sur la composante géographique, mais dans sa dimension accès uniquement.
54. Sur ces 16 pays, 1 pays (Allemagne) n'impose pas d'obligation de service universel sur la composante géographique.

55. L'IBPT constate que le cadre légal en vigueur impose une composante géographique, ce qui place la Belgique dans une situation partagée par une large majorité de pays européens.

5.2.2 Valeur du débit minimum pour un accès fonctionnel à Internet

56. Sur les 16 pays ayant répondu au questionnaire de l'IBPT, 4 pays (Finlande, Malte, Roumanie et Suisse) ont imposé un accès fonctionnel à haut débit à Internet. Il est à noter qu'aucun des 12 autres pays ayant répondu au questionnaire n'a pris de décision formelle de ne pas imposer d'accès fonctionnel à haut débit à Internet. Ces pays n'ont simplement pas encore réalisé l'exercice leur permettant d'analyser la pertinence d'inclure l'accès fonctionnel à haut débit à Internet au sein du service universel.

Par ailleurs, 2 pays (Espagne et Suède) n'ayant pas répondu au questionnaire de l'IBPT ont également été directement identifiés comme imposant un accès fonctionnel à haut débit à Internet.

57. Sur les 6 pays imposant un accès fonctionnel à haut débit à Internet, 4 pays (Espagne, Finlande, Suède et Suisse) ont défini un débit d'accès fonctionnel à Internet de 1 Mbit/s.

58. Sur ces 6 pays, 1 pays (Roumanie) a défini un débit d'accès fonctionnel à Internet de 144 kbit/s

59. Sur ces 6 pays, 1 pays (Malte) a défini un débit d'accès fonctionnel à Internet de 2 Mbit/s (et 4 Mbit/s pour 97% des accès).

60. L'IBPT constate donc qu'il existe, parmi les pays ayant imposé un accès fonctionnel à haut débit à Internet, un relatif consensus dans la définition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet de 1 Mbit/s, même si des exceptions existent à la hausse et à la baisse.

5.3 Conditions spécifiques du marché belge en ce qui concerne la composante géographique en Belgique

61. L'analyse des conditions spécifiques du marché belge en ce qui concerne la composante géographique en Belgique porte sur les aspects suivants :

- le caractère « fonctionnel » de l'accès à Internet nécessaire à garantir l'inclusion sociale,
- une estimation de la disponibilité du haut débit dans le réseau fixe du prestataire actuel de la composante géographique et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales en cas de couverture par ce seul réseau fixe,
- une estimation de la disponibilité du haut débit par différentes technologies complémentaires et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales par un ensemble de technologies complémentaires,
- une analyse de la formule de fourniture du service universel appropriée aux conditions spécifiques du marché belge,
- une analyse du besoin d'adaptation des objectifs de qualité de service et du mécanisme de contrôle des prix.

5.3.1 Caractère « fonctionnel » de l'accès à Internet nécessaire à garantir l'inclusion sociale

62. L'analyse du caractère « fonctionnel » de l'accès à Internet nécessaire à garantir l'inclusion sociale porte sur les aspects suivants :

- la nature du débit qui doit faire l'objet du service universel,
- les services permettant de définir un accès « fonctionnel » à l'Internet et les débits permettant d'y accéder
- l'application des critères suggérés par la Commission européenne
- une conclusion sur les débits pouvant être envisagés pour l'accès fonctionnel à Internet en Belgique

5.3.1.1 Nature du débit qui doit faire l'objet du service universel

63. La caractérisation d'un accès à Internet passe en généralement en premier lieu par un débit nominal, qui correspond au débit descendant pouvant être atteint dans des conditions optimales. Cependant, un débit nominal n'est en général pas suffisant car :

- Un débit nominal seul peut n'être atteint que dans des conditions très restrictives et cacher des performances usuelles bien moindres. Ainsi, si un accès à Internet dispose d'un débit de 1 Mbit/s uniquement pendant les heures creuses (p.ex. au milieu de la nuit) mais ne dispose que de 5 kbit/s aux heures de pointe (dans la journée), son débit nominal de 1 Mbit/s ne constitue pas un indicateur fiable de sa performance réelle.
- Il serait cependant disproportionné d'imposer un débit garanti à 1 Mbit/s car le débit de toute ligne est soumis notamment à la charge du réseau. En effet, pour des raisons de viabilité économique, les opérateurs tiennent compte du fait que l'ensemble des utilisateurs n'a pas besoin de bande passante au même moment. Ils optimisent les coûts de réseau (et donc *in fine* les tarifs de détail) en permettant aux utilisateurs de partager la bande passante disponible (on parle notamment de taux de contention ou de débit provisionné par utilisateur dans le réseau). Si chaque opérateur devait garantir à chaque utilisateur un débit de 1 Mbit/s, il devrait réserver cette bande passante de manière individuelle⁸, ce qui serait trop onéreux pour une clientèle résidentielle au regard du bénéfice que cela lui apporterait.

64. Comme décrit en Section 3.2, il revient à l'IBPT de proposer une définition de la nature même du débit qui fait l'objet du service universel. Une telle définition résulte d'un compromis entre une dégradation potentielle de la qualité de service pour les utilisateurs finals et les possibilités d'optimisation des réseaux (et donc de maîtrise de coûts) des opérateurs.

65. L'IBPT propose de définir la nature du débit que doit fournir le prestataire du service universel sur chaque raccordement comme un débit nominal permettant au fournisseur d'accès à Internet auquel l'utilisateur final recourt de lui fournir un service dont le débit descendant est au moins égal à ce débit nominal tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sauf pendant une période maximum d'une heure par jour.

Le niveau de ce débit nominal sera discuté *infra*.

⁸ Comme c'est le cas pour les offres à débit garanti à destination des professionnels, qui sont pour cette raison en général commercialisées à un tarif significativement supérieur aux offres à destination du grand public.

5.3.1.2 Services permettant de définir un accès « fonctionnel » à l'Internet et débits permettant d'y accéder

66. Le caractère « fonctionnel » de l'accès à Internet peut être défini comme le niveau de raccordement à Internet qui permet de garantir une inclusion sociale des citoyens belges.

67. Les services identifiés par l'IBPT comme potentiellement nécessaires à l'inclusion sociale sont :

- la navigation sur Internet
- la recherche d'emploi par Internet,
- l'e-commerce,
- l'e-gouvernement (comme par exemple l'utilisation de Tax on Web)
- l'échange de courriers électroniques
- l'accès aux réseaux sociaux.

68. Par contre, l'IBPT considère que la vidéo en temps réel ne correspond pas actuellement à un usage « essentiel ». Son indisponibilité ne génère en effet pas un risque d'exclusion sociale, et ce d'autant que d'autres modes de diffusion existent.

69. Un accès à Internet dont les performances seraient trop faibles peut rendre des services tellement lents qu'ils ne sont, dans les faits, plus utilisables. Pour chacun des services envisagés supra, l'IBPT a analysé des usages typiques, présentés en Figure 2 :

Figure 2 : Usage typique des services potentiellement nécessaires à l'inclusion sociale [Source : Analysys Mason, 2013]

Service	Usage typique
Navigation sur Internet, recherche d'emploi par Internet, e-commerce, e-gouvernement	Naviguer sur 20 pages ⁹ comprenant des graphiques (100 KO chacune)
Echange de courriers électroniques	Envoyer ou recevoir un message de 30 lignes de texte (30 KO)
Accès aux réseaux sociaux	Poster une photo haute définition (2 MO)
Vidéo en temps réel	Visionner un film de 2 heures en haute définition (3 GO)

70. Pour chacun de ces usages typiques, l'IBPT a évalué la performance rendue possible par différents débits d'accès à Internet :

- un accès à bas débit (56 kbit/s), qui correspond à l'obligation imposée par la composante géographique avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2012
- un accès à haut débit à 512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s ou 8 Mbit/s, qui correspondent à des débits a priori envisageables pour définir l'accès fonctionnel à Internet en Belgique.

Pour chacun de ces débits, en ligne avec la préconisation de nature du débit détaillée en Section 5.3.1.1, le débit moyen effectif est estimé à 50% du débit nominal.

⁹ Il est en effet très rare qu'une recherche ou une procédure dématérialisée ne demande à visualiser qu'une seule page. Il faut en général suivre des liens pour accéder aux détails pertinents. Un accès à une vingtaine de pages représente une recherche ou une procédure de complexité moyenne.

Figure 3: Temps estimé par usage typique en fonction du débit nominal [Source: Analysys Mason, 2013]

Usage typique	56 kbit/s	512 kbit/s	1 Mbit/s	2 Mbit/s	4 Mbit/s	8 Mbit/s
Naviguer sur 20 pages comprenant des graphiques (100 KO chacune)	9.8 min	1.1 min	32 s	16 s	8 s	4 s
Envoyer ou recevoir un message de 30 lignes de texte (30 KO)	9 s	1 s	0.5 s	0.2 s	0.1 s	0.05 s
Poster une photo haute définition (2 MO)	9.8 min	1.1 min	32 s	16 s	8 s	4 s
Visionner un film de 2 heures en haute définition (3 GO)	244 h	26.7 h	13.3 h	6.7 h	3.3 h	1.7 h

71. Dans les faits, un temps de presque 10 minutes pour effectuer une recherche ou poster une photo peut constituer un frein à l'utilisation effective des services concernés. De même, pour visionner un film en temps réel, il faut que son temps de chargement soit inférieur à sa durée. Sur la base des estimations de la Figure 3, la Figure 4 présente les débits nominaux nécessaires pour que les services envisagés soient effectivement utilisables.

Figure 4 : Débit nominal nécessaire par service [Source : Analysys Mason, 2013]

Service	Usage typique	Débit nominal nécessaire
Navigation sur Internet, recherche d'emploi par Internet, e-commerce, e-gouvernement	Naviguer sur 20 pages comprenant des graphiques (100 KO chacune)	512 kbit/s
Echange de courriers électroniques	Envoyer ou recevoir un message de 30 lignes de texte (30 KO)	56 kbit/s
Accès aux réseaux sociaux	Poster une photo haute définition (2 MO)	512 kbit/s
Vidéo en temps réel	Visionner un film de 2 heures en haute définition (3 GO)	8 Mbit/s

72. L'IBPT en conclut en termes d'accès fonctionnel à l'Internet que :

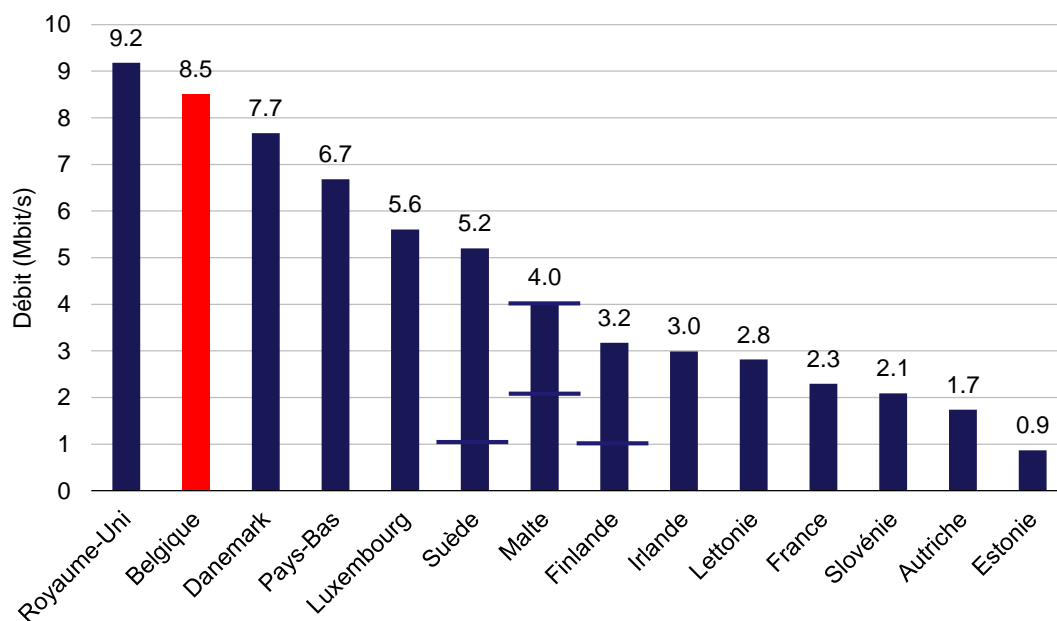
- Un accès à 56 kbit/s (c'est-à-dire en pratique le débit actuel de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre du service universel) n'est pas suffisant pour accéder à des services identifiés par l'IBPT comme potentiellement nécessaires à l'inclusion sociale : navigation sur Internet, recherche d'emploi par Internet, e-commerce, e-gouvernement, accès aux réseaux sociaux
- L'ensemble des services identifiés par l'IBPT comme potentiellement nécessaires à l'inclusion sociale est accessible avec un débit de 512 kbit/s
- Un débit de 1, 2 ou 4 Mbit/s n'ajoute pas de services supplémentaires ou de fonctionnalités supplémentaires par rapport à l'ensemble des services susmentionnés. Seul le confort d'utilisation est amélioré.
- Seul un accès à 8 Mbit/s rendrait accessible un service avec un confort d'utilisation satisfaisant pour la vidéo en temps réel.

5.3.1.3 Application des critères suggérés par la Commission européenne

73. Comme évoqué en Section 19, afin de déterminer si et à quel niveau le raccordement à haut débit doit être inclus au niveau national, la Commission rappelle qu'il convient d'utiliser les mêmes critères que ceux utilisés au niveau européen, et notamment le seuil de la « grande majorité de la population » mentionné au considérant 25 de la directive 2009/136/CE. Un État membre pourrait ainsi envisager l'inclusion des connexions à haut débit dans le service universel lorsque (i) au moins la moitié des ménages à l'échelon national dispose d'une connexion à haut débit et (ii) le débit en question est utilisé par au moins 80% des abonnés à la large bande.

Par ailleurs, si plusieurs débits satisfont à ces critères, il convient de choisir celui parmi les plus bas qui contribue le mieux « à garantir la cohérence et à minimiser les distorsions sur le marché, tout en atteignant l'objectif de prévention de l'exclusion sociale ». La Figure 5 ci-dessous présente, pour chacun des pays de l'UE27, le débit maximum compatible avec les deux critères présentés supra permettant d'envisager l'inclusion des connexions à haut débit dans le service universel ainsi que, le cas échéant, le débit de l'accès fonctionnel à Internet imposé. Il est à noter que, dans les pays où moins de la moitié des ménages dispose actuellement d'une connexion haut débit, aucun débit ne permet de remplir le premier critère. Ces pays ne sont donc pas représentés dans la Figure 5.

Figure 5 : Débit maximum compatible avec les deux critères suggérés par la Commission européenne
[Source : Analysys Mason, Commission européenne, 2012]



74. Appliqués à la Belgique, ces deux critères aboutissent au fait que tout débit inférieur ou égal à 8.5 Mbit/s pourrait être choisi pour définir un accès fonctionnel à Internet. En effet, en interpolant les pénétrations bas et haut débit publiées par la Commission européennes¹⁰ par une parabole, on peut déduire que :

- 50% des ménages à l'échelon national dispose d'une connexion à plus de 8.8 Mbit/s
- 80% des abonnés à la large bande dispose d'un débit de plus de 8.5 Mbit/s.

¹⁰ Pour des débits de 144 kbit/s, 512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 10 Mbit/s

5.3.1.4 Conclusion sur les débits pouvant être envisagés pour l'accès fonctionnel à Internet en Belgique

75. Il ressort des analyses menées dans les Sections 5.3.1.2 et 5.3.1.3 que des débits de 512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 8 Mbit/s peuvent tous constituer la définition de l'accès fonctionnel à Internet en Belgique. L'IBPT doit donc choisir parmi ces débits celui qui contribue le mieux « à garantir la cohérence et à minimiser les distorsions sur le marché, tout en atteignant l'objectif de prévention de l'exclusion sociale ».

5.3.2 Estimation de la disponibilité du haut débit dans le réseau fixe du prestataire actuel de la composante géographique et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales en cas de couverture par ce seul réseau fixe

76. A la demande de l'IBPT, le prestataire actuel de la composante géographique (Belgacom) a fait réaliser par le consultant Comsof une étude portant sur la couverture haut débit de son réseau fixe en Belgique et sur le coût d'une possible extension de cette couverture à 100% des ménages. Par cohérence avec les données disponibles concernant le réseau actuel, la couverture dans cette étude a été calculée par bâtiment et non par ménage.

77. Il ressort de cette étude que :

- Actuellement, la couverture théorique¹¹ haut débit à 1 Mbit/s du réseau fixe de Belgacom atteint 99.8% des bâtiments. L'extension de la couverture théorique haut débit à 1 Mbit/s du réseau fixe de Belgacom à 100% des bâtiments représenterait un investissement de [confidentiel]¹².
- Actuellement, la couverture théorique¹¹ haut débit à 2 Mbit/s du réseau fixe de Belgacom atteint 99.2% des bâtiments. L'extension de la couverture théorique haut débit à 2 Mbit/s du réseau fixe de Belgacom à 100% des bâtiments représenterait un investissement de [confidentiel]¹².

78. L'IBPT conclut que :

- Le surcoût éventuel d'une extension à 100 % de la couverture du réseau fixe de Belgacom à 1 Mbit/s représenterait un investissement de [confidentiel] d'euros, soit environ [confidentiel] des revenus des services de communications électroniques en Belgique. Le financement d'un tel surcoût dans le cadre du service universel conduirait à des distorsions significatives du marché.
 - Le surcoût éventuel d'une extension à 100 % de la couverture du réseau fixe de Belgacom à 2 Mbit/s représenterait un investissement de [confidentiel] d'euros, soit environ [confidentiel] des revenus des services de communications électroniques en Belgique. Le financement d'un tel surcoût dans le cadre du service universel conduirait à des distorsions importantes du marché.
 - Le surcoût éventuel d'une extension à 100 % de la couverture du réseau fixe de Belgacom à 8 Mbit/s n'a pas été chiffré mais son financement dans le cadre du service universel conduirait a fortiori à des distorsions importantes du marché

¹¹ Couverture calculée en tenant compte de l'atténuation liée à la longueur des câbles de cuivre mais pas des défauts spécifiques présents sur certains câbles et détectables uniquement à la mise en service.

¹² [confidentiel].

79. L'IBPT note que cette analyse souligne la pertinence de la complémentarité des réseaux fixes et mobiles pour augmenter la couverture haut débit du prestataire actuel du service universel à moindre coût. Il est dès lors pertinent de procéder ci-dessous à une évaluation de la disponibilité des autres technologies et du surcoût y relatif.

5.3.3 Estimation de la disponibilité du haut débit par différentes technologies complémentaires et du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 100% des résidences principales par un ensemble de technologies complémentaires

80. Afin d'analyser la disponibilité du haut débit sur le territoire et sur les logements, l'IBPT a utilisé un format de géolocalisation décomposant le territoire belge en carrés de 200 mètres de côté, soit un ensemble d'environ 770 000 carrés pour couvrir l'ensemble du territoire belge. Cette section présente :

- la méthodologie d'estimation de la disponibilité du haut débit,
- les résultats de cette méthodologie pour estimer les couvertures par débit,
- le calcul du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet toutes technologies confondues.

5.3.3.1 Méthodologie d'estimation de la disponibilité du haut débit sur le territoire et sur les logements

81. L'IBPT a réparti sur le quadrillage du territoire belge présenté *supra* l'ensemble des 5 131 191 logements répertoriés au 1^{er} janvier 2011 par Statbel en fonction des données d'urbanisme reçues du Service Public de Wallonie (SPW), de l'Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen (AGIV) et de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration de l'aménagement du territoire et du logement).

82. L'IBPT a ensuite demandé au prestataire actuel de la composante géographique (Belgacom) de lui fournir les coordonnées géographiques des équipements de son réseau fixe (LEX¹³, LDC¹⁴ et KVD¹⁵) ainsi que la technologie utilisée (ADSL, ADSL2+ et VDSL2) par équipement. L'IBPT a également demandé aux câblo-opérateurs les informations disponibles sur leurs réseaux.

83. Pour chaque carré de 200 mètres de côté du territoire belge, l'IBPT a déterminé la couverture haut débit fixe pour les débits nominaux¹⁶ de 512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 8 Mbit/s de la manière suivante :

- pour chaque LEX et LDC de Belgacom, sur la base de la technologie utilisée (ADSL, ADSL2+ et VDSL2), l'IBPT a estimé pour chaque débit la longueur maximale de cuivre permettant d'obtenir ce débit et en a déduit les bâtiments éligibles aux différents débits,
- les KVD compatibles FTTC et l'architecture FTTC de Belgacom n'ont pas été pris en compte car la couverture à très haut débit de Belgacom est incluse dans la couverture à 8 Mbit/s obtenue depuis les LEX et LDC,

13 Local Exchange (central téléphonique)

14 Lokaal DistributieCentrum (centre de distribution local)

15 KabelVerDeler (armoire de rue)

16 Ces débits nominaux sont à comprendre comme les débits descendants qui peuvent être atteints sous certaines conditions (réseau non-congestionné, pas de contrainte de bande passante depuis l'émetteur...). Il ne s'agit pas de débits garantis qui seraient disponibles à tout moment.

- l'ensemble des prises de l'opérateur de réseaux câblés Telenet a été localisé pour déterminer sa couverture (à très haut débit, donc pour tous les débits considérés). Les autres opérateurs de réseaux câblés n'ont pas été directement pris en compte car :
 - o malgré les demandes de l'IBPT, ils n'ont pas fourni d'information suffisamment détaillée sur la couverture de leurs réseaux ;
 - o l'analyse des données fournies par Telenet a confirmé que la couverture de son réseau est en très grande partie incluse dans la zone de couverture de Belgacom et l'IBPT a donc extrapolé cette hypothèse aux opérateurs de réseaux câblés.
- les opérateurs alternatifs fixes utilisant la boucle locale de Belgacom n'ont pas été directement pris en compte car, par construction, leur couverture est incluse dans celle de Belgacom.

84. L'IBPT a enfin demandé aux opérateurs de téléphonie mobile Proximus, Base et Mobistar de lui fournir des données relatives à leur couverture haut débit au format mentionné précédemment.

Pour chaque carré de 200 mètres de côté du territoire belge, l'IBPT a déterminé la couverture haut débit mobile de chaque opérateur de téléphonie mobile pour les débits nominaux de 512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 8 Mbit/s sur la base des données de couverture reçues des opérateurs de téléphonie mobile en considérant que :

- les technologies de type 2G ou UMTS R99 ne permettent pas d'obtenir un débit nominal effectif de 512 kbit/s,
- les technologies de type HSPA 7.2 Mbit/s permettent d'atteindre un débit nominal effectif d'au moins 1 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm,
- les technologies de type HSPA 14.4 Mbit/s permettent d'atteindre un débit nominal effectif d'au moins 2 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm,
- les technologies de type HSPA 21.1 Mbit/s permettent d'atteindre un débit nominal effectif d'au moins 4 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm,
- seules les technologies de type 4G permettent d'atteindre un débit nominal effectif d'au moins 8 Mbit/s et, par conséquent, aucune couverture mobile à 8 Mbit/s n'est prise en compte à ce jour.

85. Le croisement des données a permis à l'IBPT de réaliser les analyses présentées en Section 5.3.3.2.

5.3.3.2 Couverture du territoire et des logements par débit

86. Comme attendu, la couverture haut débit fixe de Belgacom est beaucoup plus complète en termes de logements que de surface couverte, comme le montre la figure suivante.

Figure 6 : Couverture haut débit fixe de Belgacom, par débit nominal [Source : Analysys Mason, Belgacom, 2012]

	Surface de la zone de couverture haut débit fixe de Belgacom	Logements compris dans la zone de couverture haut débit fixe de Belgacom
512 kbit/s	93.38%	99.35%
1 Mbit/s	93.12%	99.32%
2 Mbit/s	90.35%	98.84%
4 Mbit/s	[confidentiel]	[confidentiel]
8 Mbit/s	[confidentiel]	[confidentiel]

87. Toutefois, la complémentarité entre réseaux fixes et mobiles permet d'augmenter de façon efficace la couverture en termes de raccordement à haut débit. L'IBPT a ainsi simulé trois consortiums éventuels se portant candidats pour devenir le prestataire de la composante géographique : le groupe Belgacom (Belgacom et Proximus), ainsi que deux autres consortiums constitués d'un opérateur mobile et d'un câblo-opérateur utilisant les offres de gros de Belgacom.

88. Les couvertures calculées pour ces trois opérateurs/consortiums sont globalement comparables. Elles sont présentées dans la figure ci-dessous.

Figure 7 : Fourchettes comprenant les couvertures haut débit par les trois consortiums envisagés, par débit nominal [Source : Analysys Mason, opérateurs, 2012]

	Surface de la zone de couverture haut débit	Logements compris dans la zone de couverture haut débit
512 kbit/s	94% - 99.5%	99.5% - 100%
1 Mbit/s	94% - 99.5%	99.5% - 100%
2 Mbit/s	88% - 97%	97% - 99.8%
4 Mbit/s	75% - 94%	97% - 99%
8 Mbit/s	50% - 75%	88% - 97%

89. L'IBPT remarque que chacun des groupements envisagés pourrait offrir une couverture supérieure à 99.5% des logements, en associant fixe et mobile, pour des débits nominaux de 512 kbit/s ou 1 Mbit/s.

5.3.3.3 Calcul du surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet toutes technologies confondues

90. L'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet peut générer un surcoût de la composante géographique du service universel par rapport au coût net qui existe pour le raccordement à la seule téléphonie, puisque certains logements qui sont couverts pour de la téléphonie par un réseau fixe ou mobile n'ont pas forcément accès au débit qui serait imposé pour l'accès fonctionnel à Internet.
91. Pour ces logements, une adaptation du réseau fixe ou une montée en débit du réseau mobile est alors en principe nécessaire, mais son coût par logement peut être élevé (cf. Section 5.3.1¹⁷). Le recours à une solution satellite peut dans ce cadre constituer une solution efficace de raccordement permettant de fournir le débit imposé pour l'accès fonctionnel à Internet.
92. Pour chaque débit nominal envisagé, l'IBPT a estimé à haut niveau, de manière conservatrice, le surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet sur la base :
- d'une subvention par le prestataire du service universel, pour tout logement connecté par satellite dans le cadre du service universel, du coût de l'équipement de réception (estimé à EUR300, amorti sur une durée de 5 ans, soit en moyenne EUR5 par mois par logement connecté)
 - de l'hypothèse que 70% des logements pour lesquels une couverture par satellite est *a priori* la solution d'accès la plus efficace¹⁸ seraient effectivement concernés par cette subvention. Cette hypothèse est légèrement plus faible que le taux de pénétration du haut débit fixe au niveau national (75%) afin de prendre en compte le fait que seules les résidences principales sont éligibles au service universel (art. 70, § 4 LCE) ainsi que le fait que la composante géographique du service universel est considérée comme étant fournie lorsqu'à la demande de l'utilisateur final, il y a été satisfait au moyen d'une solution économiquement plus rentable (art. 70,§3 LCE).
93. Le surcoût découlant de l'imposition d'un débit nominal pour l'accès fonctionnel à Internet devient important au-delà de 1 Mbit/s. En effet :
- le surcoût annuel de l'utilisation d'un accès par satellite sur le coût net de la composante géographique est estimé à [<EUR120 000] à 1 Mbit/s,
 - ce surcoût annuel augmente significativement à [>EUR2 000 000] à 2 Mbit/s, [>EUR5 000 000] à 4 Mbit/s et [>EUR15 000 000] à 8 Mbit/s.

¹⁷ Le chiffrage présenté en Section 5.3.2 ne porte que sur le réseau fixe car une étude équivalente précise n'a pas été conduite par les opérateurs mobiles. Cependant, de nombreuses études technico-économiques montrent que le satellite est souvent la technologie la moins coûteuse pour couvrir en haut débit les zones les moins denses de pays déjà largement couverts (voir par exemple le programme « Broadband reach » mis en place par le gouvernement écossais en 2008, ou la Figure 1.3 du rapport d'Analysys Mason pour la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/study-socio-economic-impact-bandwidth-smart-20100033>)

¹⁸ Logements non actuellement couverts par les réseaux haut débit actuels

94. L'IBPT considère :

- que le décrochage important en termes de surcoût potentiel à partir de 2 Mbit/s, associé au fait que seul un accès à 8 Mbit/s garantirait un nouveau service avec un confort d'utilisation satisfaisant (la vidéo en temps réel), rend opportun le choix d'un débit d'accès fonctionnel à Internet inférieur ou égal à 1 Mbit/s ;
- que, par ailleurs, la différence entre le surcoût découlant de l'imposition d'un débit nominal pour l'accès fonctionnel à Internet à 512 kbit/s et l'imposition d'un débit nominal pour l'accès fonctionnel à Internet à 1 Mbit/s est estimé à [<EUR2 000], soit moins de 0.05 centime par an par ménage connecté à haut-débit à Internet ;
- que le surcoût annuel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet de 1 Mbit/s en utilisant différentes technologies, estimé à [<EUR120 000], représente moins de 0.01% des revenus des services de communications électroniques en Belgique. La distorsion du marché découlant de l'utilisation du service universel pour assurer à l'ensemble de la population la possibilité d'une participation active à la société de l'information sera donc minime. L'imposition d'un tel débit d'accès fonctionnel à Internet constitue donc un levier efficace pour assurer à l'ensemble de la population la possibilité d'une participation active à la société de l'information.

95. L'IBPT en conclut qu'il est préférable de choisir un débit nominal d'accès fonctionnel à Internet égal à 1 Mbit/s en utilisant différentes technologies.

5.3.4 Analyse de la formule de fourniture du service universel appropriée aux conditions spécifiques du marché belge

96. Il résulte des conclusions de la Section 5.3.3 que l'objectif d'une couverture à 1 Mbit/s de 100% des résidences principales dans le cadre du service universel sans distorsion significative du marché est réaliste, à la condition d'ouvrir la possibilité d'utiliser différentes technologies. L'IBPT souhaite donc organiser le processus de sélection du futur prestataire de la composante géographique en ouvrant la possibilité de recourir à différentes technologies, utilisées par une seule entreprise ou un consortium de prestataires combinant ces différentes technologies.

97. De plus, dans la mesure où il apparaît que plusieurs opérateurs/consortiums sont susceptibles de fournir une couverture à 1 Mbit/s en utilisant différentes technologies, l'IBPT veillera dans l'organisation du processus de sélection du futur prestataire de la composante géographique à rendre possible la candidature de consortiums.

98. Par ailleurs, comme indiqué en Section 3.2, il reviendra à l'IBPT d'apprécier, lors du contrôle de la prestation de la composante géographique, du caractère raisonnable de demandes. Compte tenu de la possibilité d'utiliser différentes technologies, l'IBPT n'a pas à ce stade identifié de cas dans lequel une demande pourrait être considérée comme déraisonnable. L'IBPT se réserve cependant le droit d'adopter une autre position, dans un cas spécifique, au regard des éléments concrets qui lui seraient le cas échéant présentés.

5.3.5 Analyse du besoin d'adaptation des objectifs de qualité de service et du mécanisme de contrôle des prix

99. Afin de faciliter la désignation d'un prestataire de la composante géographique intégrant l'accès fonctionnel à Internet, l'IBPT a analysé si certaines obligations imposées au prestataire de la composante géographique auraient besoin d'être adaptées avant le processus devant aboutir à cette désignation. Cette analyse a notamment porté sur :

- les objectifs de qualité de service imposés par les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE,
- le mécanisme de contrôle des prix imposé par les articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE.

5.3.5.1 Analyse du besoin d'adaptation des objectifs de qualité de service imposés par les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE

100. Les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE imposent au prestataire de la composante géographique un ensemble d'objectifs de qualité de service. L'IBPT effectue un suivi régulier de l'exécution de ces objectifs, qu'il publie¹⁹. Afin d'analyser un éventuel besoin d'adaptation des objectifs de qualité de service imposés par les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE, l'IBPT s'est basé sur ce suivi et a synthétisé :

- les objectifs quantitatifs aujourd'hui applicables,
- le niveau d'atteinte au cours des cinq dernières années des objectifs quantitatifs aujourd'hui applicables,
- pour les objectifs quantitatifs qui n'ont pas été régulièrement atteints, une analyse du besoin éventuel d'adapter ces objectifs.

5.3.5.1.1 Objectifs quantitatifs aujourd'hui applicables

101. Les objectifs quantitatifs actuellement imposés par les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE au prestataire de la composante géographique sont les suivants :

- L'article 5 de l'annexe à la LCE impose :
 - o « au moins 95% des contrats de raccordement valables conclus au cours de la période d'observation et pour lesquels l'abonné n'a pas demandé d'être raccordé à un moment qui lui convient doivent être exécutés dans les cinq jours ouvrables »,
 - o « dans au moins 95% des cas de contrats valables de raccordement, l'abonné doit pouvoir obtenir une date pour la fourniture du raccordement au plus tard le premier jour qui suit l'enregistrement de la demande par le prestataire ».
- L'article 7, § 1 de l'annexe à la LCE impose que « le taux de dérangement par ligne d'accès ou le pourcentage de dérangements sur le nombre total de lignes d'accès ne peut excéder 7,5 % par période d'observation ».
- L'article 7, § 2 de l'annexe à la LCE impose que :
 - o « au moins 80 % des dérangements aux lignes d'accès signalés valablement au cours de la période d'observation doivent être levés dans les 35 heures horloge »,

¹⁹ Le dernier rapport ainsi publié à ce jour est le Rapport du Conseil de l'IBPT concernant l'exécution du service universel des télécommunications en 2011 et les évolutions récentes, en date du 24 août 2012.

- « au moins 95 % des dérangements aux lignes d'accès signalés valablement au cours de la période d'observation doivent être levés dans les 40 heures horloge » et
- « au moins 99 % des dérangements aux lignes d'accès signalés valablement au cours de la période d'observation doivent être levés dans les 60 heures horloge ».
- L'article 13 de l'annexe à la LCE impose que « le délai de réponse pour les services avec intervention d'un standardiste ne peut dépasser 20 secondes en moyenne ».
- L'article 18 de l'annexe à la LCE impose que « le pourcentage des contestations et questions complexes concernant la facturation ne peut excéder 1 % du nombre total des factures envoyées ».

102. Il est à noter que les objectifs quantitatifs de qualité de service visés aux articles 9, 10, 11 et 12 de l'annexe à la LCE, portant respectivement sur le taux de dérangement sur une zone géographique des appels au niveau national, le délai d'établissement des liaisons des appels nationaux, le taux de dérangement des appels au niveau international imputable aux liaisons directes internationales du prestataire et le délai moyen d'établissement des appels internationaux ont été abrogés par l'article 21 de la loi du 31 mai 2011 portant des dispositions diverses.

103. Enfin, comme exposé *supra*, sur avis de l'IBPT, le Roi peut modifier les conditions techniques prévues par l'annexe à la LCE si « ces services ou des services comparables sont largement accessibles ».

5.3.5.1.2 Niveau d'atteinte au cours des cinq dernières années des objectifs quantitatifs aujourd'hui applicables

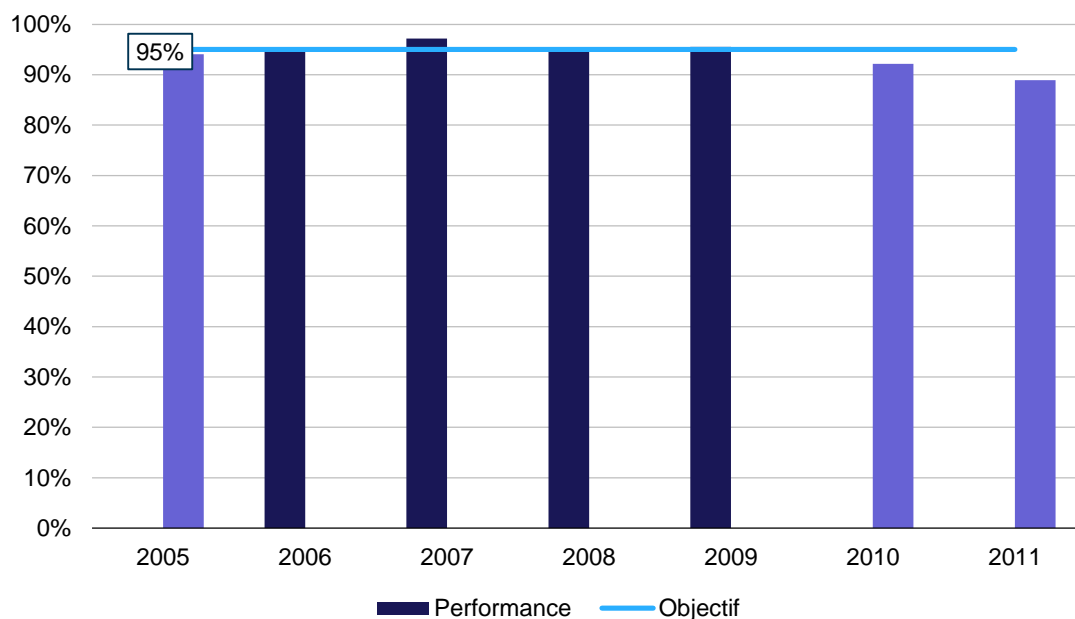
104. Les objectifs quantitatifs actuellement imposés par les articles 4 à 21 de l'annexe à la LCE au prestataire de la composante géographique ont, à quelques exceptions près qui sont analysées dans la Section 5.3.5.1.3, été régulièrement atteints au cours des cinq dernières années :

- L'objectif de 95% de fourniture du raccordement dans les cinq jours ouvrables (art. 5 annexe LCE) a été atteint chaque année entre 2007 et 2011.
- L'objectif de 95% de dates de raccordement fixées au lendemain de la demande (art. 5 annexe LCE) a été atteint en 2007, 2008 et 2009 mais non atteint en 2010 et 2011.
- L'objectif de 7.5% de taux de dérangement par ligne d'accès (art. 7 § 1 annexe LCE) a été atteint chaque année entre 2007 et 2011.
- L'objectif de levée de 80% des dérangements sous 35 heures horloge (art. 7 § 2 annexe LCE) a été atteint en 2007 et 2011 mais non atteint en 2008, 2009 et 2010.
- L'objectif de levée de 95% des dérangements sous 40 heures horloge (art. 7 § 2 annexe LCE) n'a jamais été atteint entre 2007 et 2011.
- L'objectif de levée de 99% des dérangements sous 60 heures horloge (art. 7 § 2 annexe LCE) n'a jamais été atteint entre 2007 et 2011.
- L'objectif de délai de réponse avec intervention d'un standardiste en moins de 20 secondes (art. 13 annexe LCE) a été atteint chaque année entre 2007 et 2011.
- L'objectif de 1% de contestation de factures (art. 18 annexe LCE) a été atteint chaque année entre 2007 et 2011.

5.3.5.1.3 Analyse sur le besoin éventuel d'adapter les objectifs quantitatifs qui n'ont pas été régulièrement atteints

105. Comme détaillé *supra*, l'objectif fixé par l'article 5 de l'annexe à la LCE de 95% de cas de contrats de raccordement valables pour lesquels l'abonné a obtenu une date pour la fourniture du raccordement au plus tard le premier jour qui suit l'enregistrement de sa demande n'a pas été régulièrement atteint au cours des cinq dernières années. La Figure 8 détaille année par année depuis 2005 le niveau de performance atteint par Belgacom.

Figure 8 : Pourcentage de contrats pour lesquels une date de raccordement est fixée au lendemain de la demande [Source : Belgacom, 2012]



106. L'IBPT estime qu'obtenir rapidement une date pour la fourniture d'un raccordement est important pour le public.

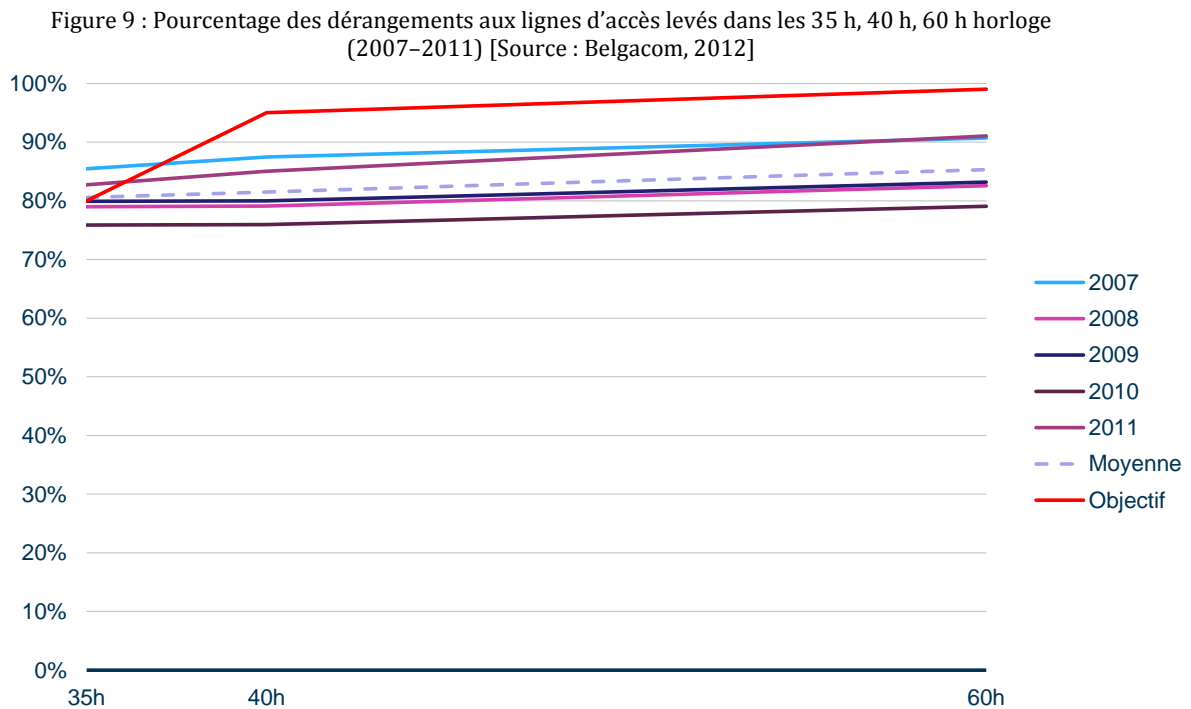
107. L'IBPT note que, entre 2006 et 2009, l'objectif de performance a été régulièrement atteint, ce qui démontre qu'il est réaliste. De plus, Belgacom explique le recul observé en 2010 et 2011 par une augmentation du nombre d'utilisateurs professionnels, pour lesquels le traitement des commandes s'effectue par des opérateurs de backoffice, entraînant un retard supplémentaire. L'IBPT estime qu'il est réaliste de demander au prestataire de la composante géographique d'améliorer le processus de traitement des commandes des utilisateurs professionnels afin de ramener le niveau de performance au-dessus de l'objectif de 95%.

108. L'IBPT estime donc qu'il n'est pas souhaitable de modifier l'objectif fixé par l'article 5 de l'annexe à la LCE de 95% de cas de contrats de raccordement valables pour lesquels l'abonné a obtenu une date pour la fourniture du raccordement au plus tard le premier jour qui suit l'enregistrement de sa demande.

109. Comme détaillé *supra*, les objectifs de levée des dérangements fixés par l'article 7, § 2 de l'annexe à la LCE n'ont pas été régulièrement atteints au cours des cinq dernières années :

- l'objectif de 80% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 35 heures horloge,
- l'objectif de 95% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 40 heures horloge,
- l'objectif de 99% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 60 heures horloge.

110. La Figure 9 détaille année par année depuis 2007 le niveau de performance atteint par Belgacom pour chacun de ces trois objectifs.



111. L'IBPT estime qu'une relève rapide des dérangements est importante pour le public.

112. Concernant l'objectif de 80% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 35 heures horloge, l'IBPT note qu'il a été atteint en 2007 et 2011, et que la moyenne des performances observées entre 2007 et 2011 (80.6%) est légèrement supérieure à cet objectif. L'IBPT considère donc que l'objectif de 80% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 35 heures horloge est réaliste et que, afin de maintenir la qualité du service fourni au public, il n'est pas souhaitable de modifier cet objectif.

113. Concernant l'objectif de 95% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 40 heures horloge, l'IBPT note qu'il n'a jamais été atteint entre 2007 et 2011 et que la moyenne des performances observées entre 2007 et 2011 (81.5%) est significativement inférieure à cet objectif. De plus, l'IBPT note qu'en moyenne entre 2007 et 2011, le pourcentage de dérangements relevés augmente de moins de 1% entre 35 h et 40 h. L'IBPT considère donc que l'objectif de 95% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 40 heures horloge n'est pas réaliste et qu'il serait souhaitable de le supprimer afin de ne pas décourager inutilement des candidats potentiels à l'attribution de la composante géographique du service universel.

114. Concernant l'objectif de 99% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 60 heures horloge, l'IBPT note qu'il n'a jamais été atteint entre 2007 et 2011 et que la moyenne des performances observées entre 2007 et 2011 (85.3%) est significativement inférieure à cet objectif. De plus, l'IBPT note qu'en moyenne entre 2007 et 2011, le pourcentage de dérangements relevés augmente de moins de 5% entre 35 h et 60 h. L'IBPT considère donc que l'objectif de 99% des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 60 heures horloge n'est pas réaliste et qu'il serait souhaitable de le supprimer afin de ne pas décourager inutilement des candidats potentiels à l'attribution de la composante géographique du service universel.

5.3.5.2 *Analyse du besoin d'adaptation du mécanisme de contrôle des prix imposé par les articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE*

115. La loi prévoit actuellement un mécanisme de contrôle des prix des services prestés au titre du service universel décrit dans les articles 35 et 36 de l'Annexe à la LCE. Le mécanisme de *price cap* prévu à l'article 35 a pour objet de déterminer le tarif abordable correspondant au tarif des prestations du service téléphonique accessible au public en position déterminée appliqué par le (ou les) prestataire(s) du service universel à tous les utilisateurs résidentiels finals.

116. L'IBPT considère que le mécanisme de contrôle des prix actuel est peu adapté à la prise en compte de l'accès à Internet :

- le *price cap* porte sur le seul service téléphonique, même si la formule utilisée tient également compte des « *frais de raccordement et de transfert* ». Ce *price cap* a été conçu avant la séparation par la Directive 2009/136/CE de la composante « *accès à un réseau téléphonique en position déterminée* » du service universel en deux composantes : « *accès au réseau en position déterminée* » et « *service téléphonique* ». La baisse de la part du trafic téléphonique dans les revenus des activités fixes du prestataire de la composante géographique du service universel, associée au développement d'offres groupées (par exemple Internet + téléphonie), rendent ainsi de moins en moins pertinente l'utilisation de ce *price cap*.
- l'année de base est 2000, c'est-à-dire au tout début de l'accès à Internet par ADSL,
- le coefficient "a" n'a jamais été défini.

117. Dans la mesure où les revenus de détail que peut anticiper un candidat à la prestation du service universel constituent un élément majeur dans la décision de se porter candidat, l'IBPT estime qu'il est nécessaire d'adapter le mécanisme de contrôle des prix actuellement prévu aux articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE pour tenir compte de ces éléments.

118. Avant de détailler le nouveau mécanisme de contrôle des prix à mettre en place, l'IBPT souhaite rappeler le caractère fondamental du principe posé par la DSU selon lequel les services définis au titre du service universel doivent être mis à disposition de tous les utilisateurs finals à un prix abordable. L'IBPT rappelle également qu'au titre de la DSU, les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre du service universel, dans le respect des objectifs d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de protection de la concurrence. L'article 9 de la DSU prévoit notamment que les États membres ont la possibilité d'imposer aux prestataires du service universel des obligations de contrôle des prix tendant à assurer le caractère abordable des tarifs. Les États membres ont notamment la possibilité d'exiger des prestataires du service universel qu'ils appliquent une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales, ou de respecter un encadrement des tarifs.
119. L'article 5 de la LCE confère à l'IBPT le pouvoir de prendre, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8 de la Loi, parmi lesquels figure celui de veiller aux intérêts des utilisateurs en contrôlant le respect des obligations de service universel.
120. Sur cette base, l'IBPT considère justifié et nécessaire de mettre en place un mécanisme de contrôle du caractère abordable de la composante géographique du service universel reposant sur les obligations suivantes :
- une obligation de péréquation géographique sur la composante géographique du service universel, qui comprend un service téléphonique public de base en position déterminée ainsi qu'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant notamment de disposer d'un accès fonctionnel à Internet²⁰. Cette obligation permettra d'assurer des tarifs uniformes sur tout le territoire. La pression concurrentielle dans les zones denses sera alors le principal élément contraignant le prestataire à maintenir des tarifs abordables (en ligne avec ce qui s'est passé dans les faits pour Belgacom).
 - une obligation pour les tarifs du service universel d'être inférieurs ou égaux aux tarifs de l'offre standard du prestataire du service universel la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente. Cette obligation permettra d'assurer que la pression concurrentielle dans les zones rentables s'étende également dans les zones non-rentables. En effet, en l'absence d'une telle obligation, le prestataire de la composante géographique du service universel pourrait contourner son obligation de péréquation géographique en proposant en parallèle d'une part une offre de « service universel » relativement chère sur l'ensemble du territoire et d'autre part une offre commerciale nettement plus attrayantes uniquement sur des zones denses pour répondre à la pression concurrentielle qui s'y exerce. En présence de plusieurs entreprises désignées comme prestataires du service universel, l'offre prise en compte sera l'offre comparable la plus largement diffusée parmi l'ensemble des membres du consortium.

²⁰ Pour rappel, le champ du service universel ne comprend pas la fourniture du service Internet proprement dit car la fourniture d'un tel service requiert, en sus du raccordement, la conclusion d'un contrat spécifique entre l'utilisateur final et le fournisseur de services de son choix

- Si ces deux obligations ne devaient pas donner satisfaction, il serait alors nécessaire de réintroduire dans la LCE ou son annexe un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'IBPT. Dans ce cas, le(s) prestataire(s) du service universel devrait(aient) également disposer d'un système de comptabilisation des coûts apte à fournir des informations complètes et fiables permettant à l'IBPT de contrôler le respect du caractère abordable des tarifs.

5.4 Conclusions

121. L'IBPT estime que l'analyse économique du marché belge de la composante géographique détaillée *supra* confirme la nécessité de maintenir la composante géographique du service universel car il est peu probable que le marché fournisse spontanément et durablement cette composante en l'absence de dispositions contraires, dans la mesure où il existe des zones structurellement non rentables. L'IBPT estime donc qu'il n'est pas souhaitable d'envisager une levée des obligations de service universel sur la composante géographique.

122. Sur la base de l'analyse économique du marché belge de la composante géographique détaillée *supra*, en tenant dûment compte des conditions spécifiques du marché et de la faisabilité technique, et en ayant pour objectif de minimiser les distorsions sur le marché, l'IBPT estime qu'il convient d'inclure un débit nominal d'accès fonctionnel à Internet de **1 Mbit/s**. Pour chaque raccordement fourni, le prestataire du service universel devra ainsi garantir au fournisseur d'accès à Internet auquel l'utilisateur final recourt que ce raccordement lui permet de fournir un service dont le débit descendant est au moins égal à 1 Mbit/s tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sauf pendant une période maximum d'une heure par jour.

En effet :

- ce débit nominal rend possible un large ensemble de services (navigation sur Internet, échange de courriers électroniques, réseaux sociaux, e-commerce, e-gouvernement, recherche d'emploi par Internet, etc.). La principale limitation qu'il implique concerne la vidéo en temps réel, mais l'impossibilité d'accéder à ce type de service ne fait actuellement pas peser un risque d'exclusion sociale sur les habitants concernés,
- le surcoût annuel pour introduire un débit nominal d'accès fonctionnel à Internet augmente significativement (plus de EUR5 millions par an) quand ce débit passe de 1 à 2 Mbit/s,
- les contraintes de qualité de service ainsi définies permettent un compromis entre une légère dégradation de la qualité de service pour les utilisateurs finals et les possibilités d'optimisation des réseaux (et donc de maîtrise de coûts) des opérateurs
- l'utilisation du service universel pour introduire ce débit est compatible avec les critères suggérés par la Commission européenne,

- par ailleurs on peut noter qu'un débit de 1 Mbit/s a été retenu par 4 des 6 pays de l'étude qui ont défini l'accès fonctionnel à haut débit à Internet. Seule Malte a imposé un débit supérieur, mais sa configuration géographique est spécifique : Malte est en effet le pays le plus petit (superficie de 316 km² ²¹) et le plus dense (1316.4 habitants par km² au 1^{er} janvier 2010 ²²) de l'UE27. Il est donc particulièrement moins coûteux que dans d'autres pays d'y proposer des accès à haut débit sur l'ensemble du territoire.

123. L'IBPT propose une **procédure ouverte laissant la liberté aux candidats d'utiliser les réseaux qu'ils souhaitent**. Le coût net de la fourniture de la composante sera cependant calculé sur la base d'une combinaison des réseaux les plus efficaces. Cette procédure pourrait *a priori* s'organiser sur la base de l'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant les modalités du mécanisme ouvert du prestataire de la composante géographique du service universel des communications électroniques, le cas échéant modifié à la lumière des commentaires soumis dans le cadre de la consultation publique ou des enseignements tirés par l'IBPT à l'occasion de la présente analyse.

124. Afin de ne pas décourager des candidatures par des **objectifs de qualité** de service difficilement atteignables, l'IBPT propose que soient supprimés, conformément à l'article 4, alinéa 2, de l'annexe à la LCE, les objectifs de levée de dérangements à 40 h et 60 h horloge prévus par l'article 7 § 2 de l'annexe à la LCE.

125. L'IBPT propose enfin que soit remplacé, conformément à l'article 69, § 2, de la LCE, **le mécanisme de *price cap*** prévu par les articles 35 et 36 de l'Annexe à la LCE par :

- une obligation de péréquation géographique
- une obligation pour les tarifs du service universel d'être inférieurs ou égaux aux tarifs de l'offre standard du prestataire du service universel la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente
- si nécessaire, la réintroduction d'un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'IBPT.

6 ANALYSE D'IMPACT

126. L'IBPT a procédé à une analyse d'impact de différentes hypothèses. Il ressort de celle-ci qu'il est préférable d'inclure dans le périmètre du service universel un raccordement à 1Mbit/s.

127. On trouvera en annexe 2 une description plus détaillée de cette analyse d'impact.

²¹ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/mt.html>

²² <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00003&plugin=1>

7 PROPOSITION

128. En tenant dûment compte des conditions spécifiques du marché, notamment la largeur de la bande la plus utilisée par la majorité et la faisabilité technique, et en ayant pour objectif de minimiser les distorsions sur le marché²³, l'IBPT propose :

- d'augmenter de 56 kbit/s à 1 Mbit/s le débit nominal minimal de l'accès fonctionnel à Internet nécessaire à l'inclusion sociale, qui doit être rendu accessible pour toute habitation servant de résidence principale, dans le cadre de la composante géographique du service universel ;
- d'imposer au prestataire du service universel l'obligation d'assurer au fournisseur d'accès à Internet auquel l'utilisateur final recourt que son raccordement permet à ce fournisseur d'accès à Internet de fournir un service dont le débit descendant est au moins égal à 1 Mbit/s tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sauf pendant une période maximum d'une heure par jour.

²³ Voir le considérant 5 de la directive 2009/136/CE « Il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Une certaine flexibilité est nécessaire, pour que les États membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour qu'une connexion soit capable de supporter un débit de données suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, tel que le définissent les États membres, en tenant dûment compte des conditions spécifiques aux marchés nationaux, par exemple la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés dans un État membre donné et la faisabilité technique, à condition que ces mesures aient pour objectif de réduire les distorsions du marché »

8 AVIS

129. Compte tenu de la proposition de fixer à 1 Mbit/s le débit nominal minimal de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la composante géographique du service universel, l'IBPT est d'avis que

- il faut, conformément à l'article 4, alinéa 2, de l'annexe à la LCE, supprimer les objectifs de levée de dérangements à 40 h et 60 h horloge prévus par l'article 7, § 2, de l'annexe à la LCE.
- il faut, conformément à l'article 69, § 2, de la LCE, remplacer le mécanisme de *price cap* prévu par les articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE par une obligation de péréquation géographique, combinée à l'obligation de faire reposer les tarifs du service universel sur l'offre standard du prestataire du service universel la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente.
- le cas échéant, il faudra réintroduire dans la LCE ou son annexe un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'IBPT, si le nouveau mécanisme de contrôle tarifaire proposé par l'IBPT ne donnait pas entière satisfaction.
- il faut organiser la désignation du prestataire de la composante géographique du service universel sur la base de l'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant les modalités du mécanisme ouvert du prestataire de la composante géographique du service universel des communications électroniques, tel que le cas échéant modifié à la suite de la consultation publique.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

**Annexe 1 à la proposition du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2013
concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre
de la composante géographique du service universel et à l'avis du Conseil de
l'IBPT du 3 décembre 2013**

Extrait de l'analyse de la composante géographique effectuée par
Analysys Mason, assisté des cabinets d'avocats Hogan Lovells et
deprevenet

Omar Bouhali, Stéphane Piot, Hugues-Antoine Lacour,
Winston Maxwell, Pauline Le Bousse, Sébastien Depré, Philippe Vernet

VERSION NON CONFIDENTIELLE

Table des matières

Analyse de l'existant

Synthèse des contributions

Éléments de benchmark

Analyses des caractéristiques du marché belge

Préconisations

La composante géographique fixe est limitée à des demandes raisonnables

- Définition de la composante géographique fixe :
 - la fourniture sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la position géographique de la résidence principale de l'utilisateur :
 - d'un service téléphonique de base et
 - d'un raccordement à un réseau de communications électronique suffisant pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet
 - à toute personne qui en fait la demande raisonnable
- Le Roi fixe, sur proposition de l'IBPT, le débit de l'accès fonctionnel en tenant compte des conditions spécifiques du marché (notamment la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés et la faisabilité technique) (art. 16 annexe LCE)
- Maintien de l'obligation de fournir un service d'assistance technique : obligation pourtant supprimée par l'art. 16 de la directive 2009/136/CE ; travaux parlementaires ambigus
- Diversité des réseaux concernés : la composante géographique peut être fournie au moyen de différents réseaux, celui (1) de Belgacom, (2) d'un opérateur alternatif sur la base du dégroupage, (3) d'un opérateur alternatif via son propre réseau d'accès, (4) des câblodistributeurs ou (5) de toute autre solution économiquement plus rentable (par exemple mobile)
- Appréciation du caractère raisonnable de la demande : il revient à l'IBPT d'apprécier au cas par cas le caractère raisonnable de la demande en se fondant sur les principes généraux de la réglementation et en faisant la balance entre les intérêts en présence

Le prestataire de la composante géographique est soumis à un ensemble d'exigences qualitatives et tarifaires

- Fourniture de la composante géographique conformément aux conditions de fourniture publiées par le PSU (art. 3 annexe LCE) :
 - possibilité d'y déroger ponctuellement, moyennant l'accord préalable de l'IBPT
- Conditions techniques :
 - délai de fourniture pour le raccordement : 95% dans les 5 jours ouvrables (art. 5 annexe LCE)
 - date de raccordement : déterminée dans 95% des cas au lendemain de la demande (art. 5 annexe LCE)
 - taux de dérangement par ligne d'accès : inférieur ou égal à 7,5% (art. 7.1 annexe LCE)
 - levée des dérangements : 80% dans les 35h; 80% dans les 40h; 99% dans les 60h (art. 7.2 annexe LCE)
 - délai de réponse avec intervention d'un standardiste : inférieur ou égal à 20 secondes en moyenne (art. 13 annexe LCE)
 - pourcentage de contestations concernant la facturation : inférieur ou égal à 1%
 - suppression des exigences techniques visées aux art. 8 à 12 de l'annexe à la LCE (taux de dérangement sur une zone géographique des appels, délai d'établissement des liaisons des appels nationaux, taux de dérangement des appels au niveau international, délai moyen d'établissement des appels internationaux)
 - le Roi peut, sur avis de l'IBPT mais sans délibération en CM ni confirmation législative, **modifier ces conditions techniques si « ces services ou des services comparables sont largement accessibles »** (art. 4 annexe LCE)
- Conditions financières :
 - possibilité d'appliquer des prix différenciés pour une même prestation, moyennant l'approbation préalable de l'IBPT (art. 34 annexe LCE)
 - gratuité du service minimum (art. 34.3 annexe LCE)
 - calcul du tarif abordable du volet « téléphonie » de la composante sur la base de la règle reprise à l'art. 35 de l'annexe à la LCE
 - fourniture de certains services gratuitement (art. 37 annexe LCE)
- Calcul du coût net :
 - critères d'évaluation définis à l'art. 41 de l'annexe à la LCE

Une désignation par défaut est possible

- Imposition d'office d'une obligation de SU en cette matière, quelle que soit la structure de l'offre :
 - l'article 71 de la LCE ne requiert pas d'analyse préalable de l'IBPT quant à la propension des opérateurs à fournir commercialement (c'est-à-dire sans obligation de SU) des prestations équivalentes à la composante géographique
 - l'IBPT dispose de sa compétence générale d'avis pour soumettre une telle analyse même d'initiative (art. 14.1(1) de la Loi IBPT-statut), ou dans le cadre de son rapport annuel au ministre concernant d'éventuelles adaptations des OSU (art. 103 LCE)
- Conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres disposent d'une certaine marge de manœuvre en matière de désignation des PSU (Considérant (14) DSU), tout en respectant les critères d'efficacité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination relativement au mécanisme de désignation en tant que tel (art. 8 DSU)
- Modalités du mécanisme ouvert de désignation : l'IBPT propose, le Roi fixe
 - AR du 27 avril 2007 fixant les modalités de la procédure ouverte de désignation
- Période de désignation : l'IBPT rend un avis, le Roi (par arrêté délibéré en CM) détermine la durée de l'obligation
 - AR du 27 avril 2007 fixant la période de prestation de la composante géographique : cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté de désignation au *Moniteur belge*
- Désignation du PSU : L'IBPT présente au ministre un rapport motivé analysant les mérites des différentes candidatures (AR du 27 avril 2007)
- **Désignation par défaut** du prestataire si aucune offre n'est jugée satisfaisante : le Roi désigne (par arrêté délibéré en CM), **sans** intervention de l'IBPT
- Défaillance du prestataire désigné : au terme d'un nouvel appel d'offres, l'IBPT propose et le Roi désigne

La compétence de l'IBPT dans la procédure de désignation est d'exprimer des avis

- Au niveau de la procédure de désignation, l'IBPT a une compétence d'avis
 - l'IBPT doit examiner si des formules originales peuvent être mises en place (par exemple faire assurer les obligations de SU à certains clients par un consortium regroupant des opérateurs recourant à des technologies différentes)
 - l'IBPT peut proposer une procédure de désignation

Rôle direct de l'IBPT :

- l'IBPT peut proposer au Roi (sans confirmation législative) d'alléger les conditions techniques de prestation de la composante géographique si « *ces services ou des services équivalents sont largement accessibles* » (art. 4 annexe LCE)
- l'IBPT doit proposer au Roi le niveau du débit de l'accès fonctionnel à l'Internet, en tenant compte du niveau de couverture du pays par les réseaux, des débits les plus fréquemment utilisés, des technologies employées (xDSL, fibre, câbles, satellites), de l'importance de la fracture numérique et de la nécessité de ne pas faire peser une charge financière disproportionnée au PSU
 - l'IBPT doit proposer au Roi, de manière précise, dans quelles conditions optimales ce débit doit être atteint : les performances des accès à haut débit, quelque soit leur technologie, étant extrêmement dépendantes de conditions variables dans le temps et dans l'espace et ne pouvant être garanties en toutes circonstances (voir exp. motifs Loi 2012, p. 87)
 - il reviendra alors à l'IBPT d'apprécier ces critères dans le cadre des circonstances propres de demandes jugées déraisonnables par le PSU (art. 70.1 LCE)

L'IBPT dispose de trois leviers au niveau du contrôle du respect des obligations de SU

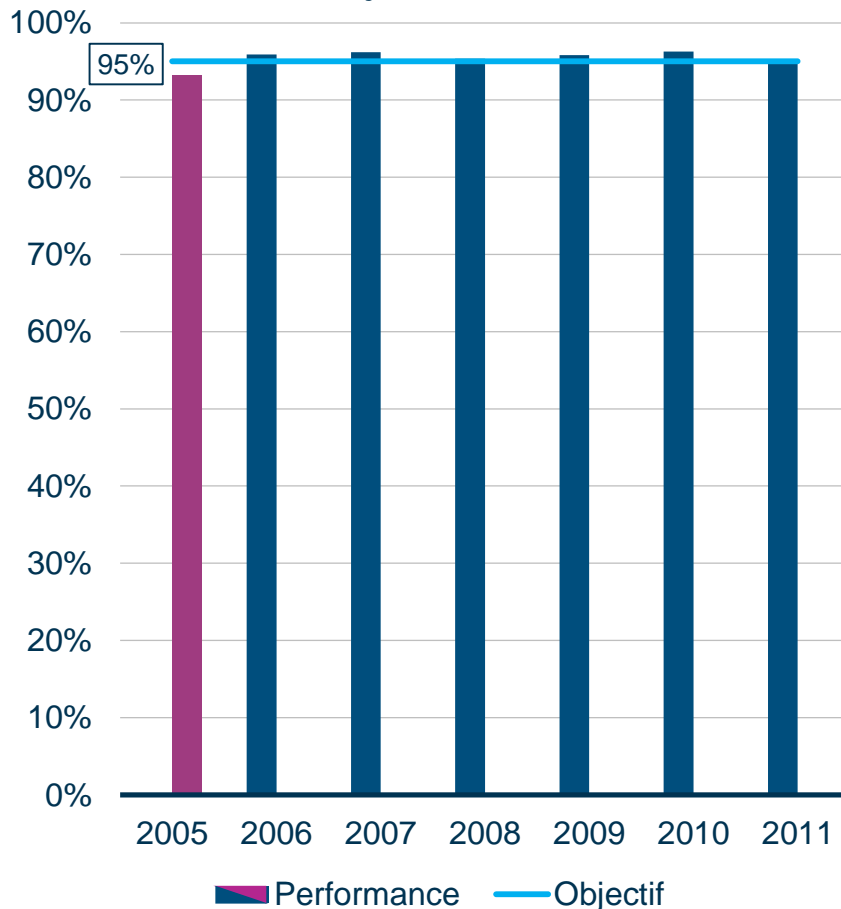
- Trois leviers existent au niveau du contrôle du respect des obligations de SU :
 - l'IBPT doit apprécier le caractère raisonnable des demandes de raccordement (art. 70.1 LCE). Il pourra donc (sans intervention du Roi) décider de limiter la portée géographique ou techniques des obligations de SU, là où il le juge approprié ou nécessaire au vu des intérêts en présence (voir exp. motifs Loi 2012, p. 41)
 - l'IBPT peut autoriser (sans intervention du Roi) le prestataire du SU à ne pas fournir la composante géographique aux utilisateurs finals qui disposeraient déjà d'un service téléphonique et d'un accès fonctionnel à l'Internet via un raccordement offert par un autre opérateur, notamment câblé (art. 70.2 LCE)
 - l'IBPT peut donner son accord préalable (sans intervention du Roi) à ce que le prestataire du SU, en réponse à une demande donnée, modifie les conditions de fourniture telles que publiées (art. 3.2 annexe LCE; voir décision de l'IBPT du 17 juin 2009)

Le prestataire actuel (Belgacom) respecte la plupart des obligations mais pas toutes

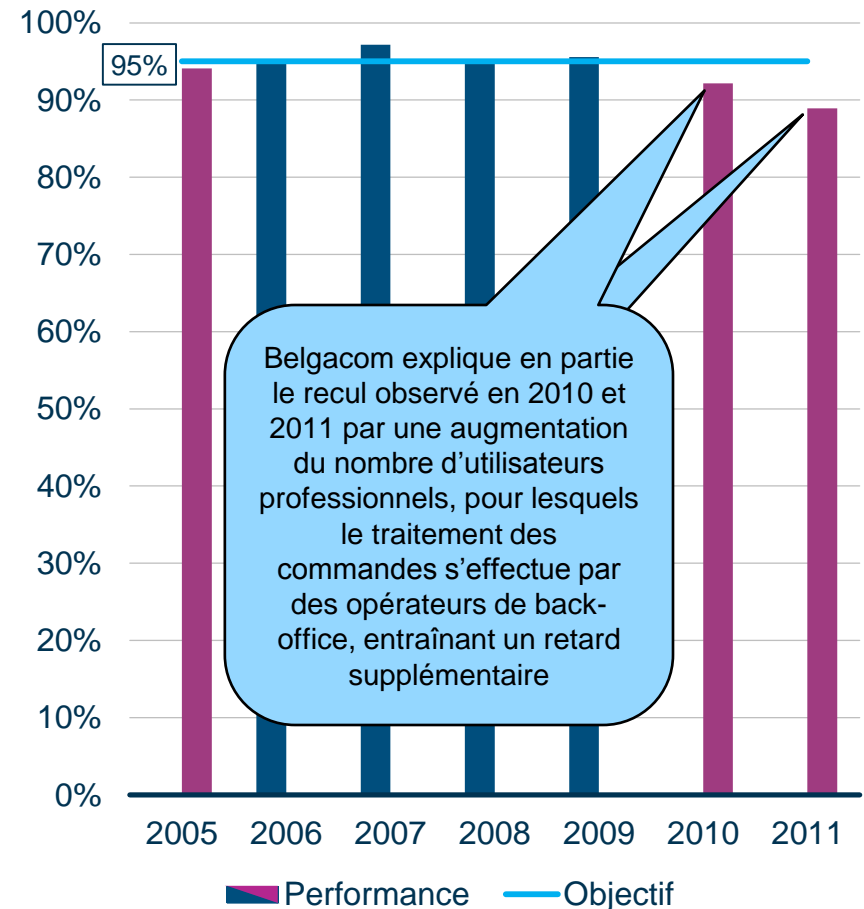
Nature de l'obligation	Détail de l'obligation	Respect opérationnel par Belgacom
Fourniture en réponse à toute demande raisonnable	Il revient à l'IBPT d'apprécier le caractère raisonnable de la demande Belgacom bénéficie, depuis juin 2009, d'une dérogation lui permettant de raccorder au réseau téléphonique public fixe les habitations les plus éloignées ou isolées à l'aide d'une simbox utilisant son réseau mobile	En 2011, le nombre de connexions à l'aide d'une simbox s'est élevé à 10, sur un maximum de 1000 connexions par an accordées à Belgacom
Tarif « abordable »	Cette obligation se vérifie en s'assurant que le tarif d'un panier de prestations n'augmente pas plus que l'inflation diminuée d'un facteur de correction fixé par arrêté ministériel (articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE)	Ce facteur de correction n'ayant pas été fixé pour le moment, il est pour l'instant impossible de vérifier le caractère abordable du prix du service téléphonique public fixe
Conditions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Délai d'attente pour le raccordement (2 conditions) • Taux de dérangements des lignes (1 condition) • Levée des dérangements (3 conditions) • Délai de réponse pour les services avec intervention d'un standardiste (1 condition) • Contestations et questions concernant la facturation (1 condition) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les 2 conditions souvent mais pas toujours atteintes (détail ci-après) • Condition toujours atteinte depuis 2007 • 1 condition rarement atteinte et 2 conditions jamais atteintes depuis 2007 (détail ci-après) • Condition toujours atteinte depuis 2007 • Condition toujours atteinte depuis 2007

Bien que les objectifs de délai de raccordement ne soient pas toujours atteints, les conditions restent réalistes

Pourcentage de contrats de raccordement satisfaits dans les 5 jours ouvrables



Pourcentage de contrats pour lesquels une date de raccordement est fixée au lendemain de la demande



Les objectifs de levée de dérangement dans les 40 heures et 60 heures n'ont jamais été atteints depuis 2007 et nous semblent peu réalistes

Pourcentage des dérangements aux lignes d'accès levés dans les 35h, 40h, 60h horloge, par année (2007-08)

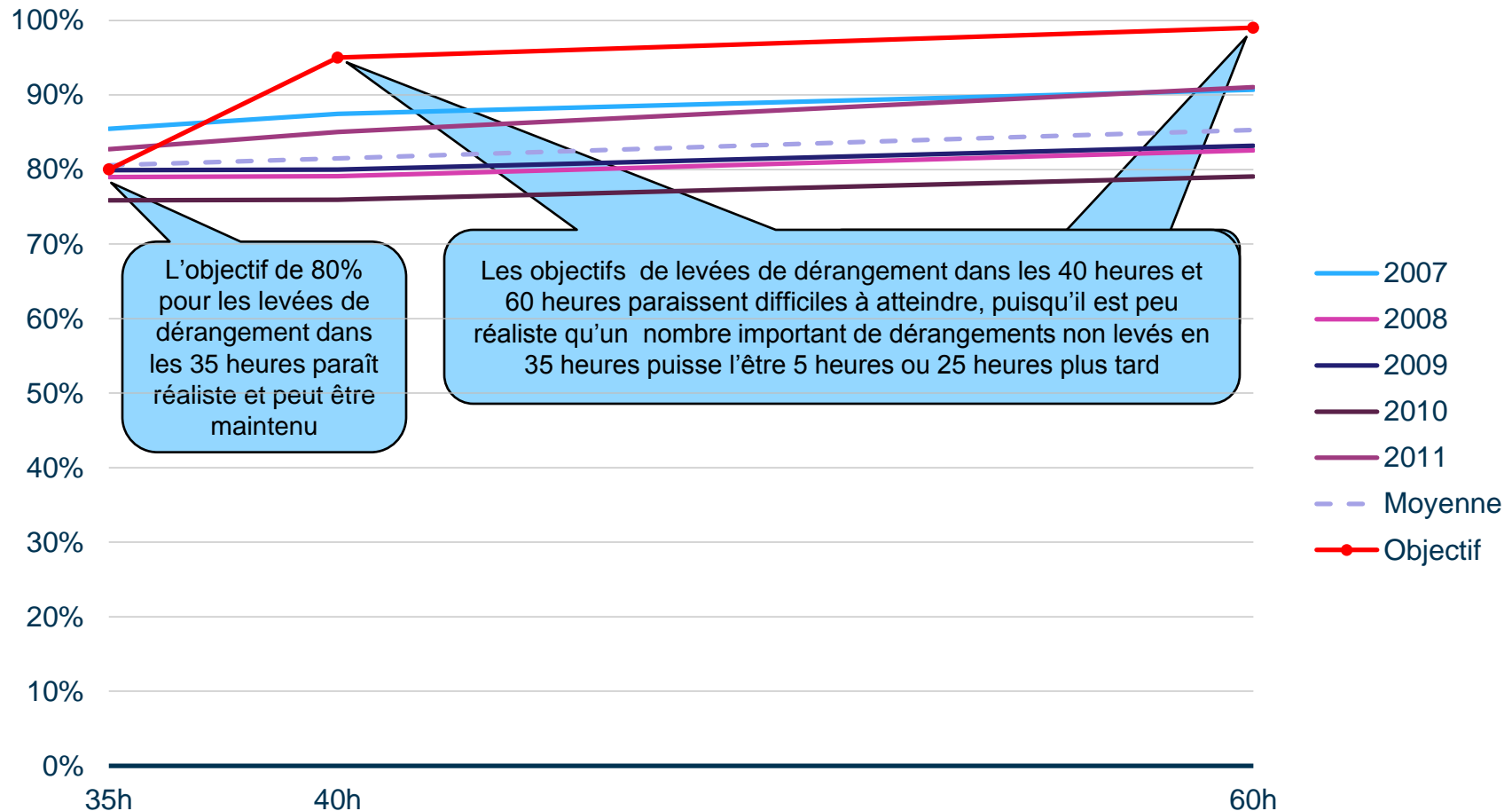


Table des matières

Analyse de l'existant

Synthèse des contributions

Éléments de benchmark

Analyses des caractéristiques du marché belge

Préconisations

Si l'association de consommateurs plaide pour une vision ambitieuse, les opérateurs souhaitent limiter la composante géographique au strict nécessaire

Opérateur/ association	Nécessité de maintenir la composante géographique du service universel ?	Niveau de couverture de 100% ?	Débit pour l'accès fonctionnel à Internet
Association de consommateurs	Oui	Pas d'avis formulé	L'association rappelle les objectifs du <i>Digital Agenda</i>
Opérateur 1	Non : l'obligation de SU ne devrait exister que dans les cas de demandes raisonnables de raccordement que le marché ne peut pas fournir	Non : un objectif de couverture de 100% serait disproportionné	500 kbit/s à 1 Mbit/s
Opérateur 2	Non : l'obligation ne devrait s'appliquer que dans le cas de résidences principales situées dans des lieux où le marché ne peut pas fournir de service	Non : un objectif de couverture de 100% serait irréaliste	260 kbit/s à 384 kbit/s
Opérateur 3	Pas clair : la nécessité d'inclure cet élément dans le service universel disparaîtra dans le futur	Sans opinion	Sans opinion
Opérateur 4	Non : il y a une dynamique de concurrence par les infrastructures dans les zones rentables. Un nombre suffisant de moyens existe pour atteindre les zones non rentables (satellite, Internet mobile)	Non : un objectif de couverture de 100% serait irréaliste	1 à 2 Mbit/s
Opérateur 5	Non	Non	1 Mbit/s
Opérateur 6	Non : le raccordement fixe est quasi possible partout à des prix compétitifs	Oui : il est possible d'atteindre 100% de couverture à l'aide des technologies sans fil	1 Mbit/s
Opérateur 7	Oui	Oui	Sans opinion
Opérateur 8	Oui : sinon, Belgacom ne couvrirait que les zones rentables	Oui	512 kbit/s

Les opérateurs voient un consortium comme une solution pertinente pour fournir la composante géographique

Opérateur/ association	Prêt à assurer la composante géographique du service universel ?	Favorable à un consortium pour assurer la composante géographique du service universel ?
Opérateur 1	Oui : L'opérateur se dit prêt à répondre à une adjudication publique pour satisfaire les demandes raisonnables de SU mais ajoute ne pas avoir d'intérêt à être désigné pour la fourniture classique du SU	Oui : un consortium est la meilleure option dans les cas où aucun opérateur ne veut assurer le raccordement
Opérateur 2	Oui	Oui : s'il est montré que le marché échoue à fournir le service, Mobistar est favorable à la possibilité qu'un consortium puisse être retenu
Opérateur 3	Non	Sans opinion
Opérateur 4	Sans opinion	Oui : un consortium d'opérateurs pourrait fournir l'accès au débit fonctionnel, mais une obligation n'est pas nécessaire
Opérateur 5	Oui	Oui : un consortium semble être la meilleure solution afin de garantir la solution la moins coûteuse pour le raccordement
Opérateur 6	Sans opinion	Oui
Opérateur 7	Non	Sans opinion
Opérateur 8	Non	Oui : à condition qu'une méthodologie soit mise au point pour chaque technologie

Table des matières

Analyse de l'existant

Synthèse des contributions

Éléments de benchmark

Analyses des caractéristiques du marché belge

Préconisations

Quatorze des 16 pays ayant répondu au questionnaire imposent une composante géographique accès + service téléphonique

Type de composante géographique	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
Accès + service téléphonique	14 pays, soit 88% des pays du benchmark (Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse)	76%
Accès seul	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Estonie)	<1%
Pas de composante géographique	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Allemagne)	24%

Source : Réponses au questionnaire portant sur le service universel adressé par l'IBPT en juin 2011 aux 35 régulateurs du BEREC. Les régulateurs de 16 pays (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse), qui représentent 68% de la population de l'UE 27 + Suisse fin 2011, ont répondu à ce questionnaire

Sur les 4 des 16 pays du benchmark ayant défini l'accès fonctionnel à haut débit à Internet, 2 ont choisi 1 Mbit/s et un seul un débit supérieur

Définition de l'accès fonctionnel à Internet	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
144 Kbit/s	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Roumanie)	6%
1 Mbit/s	2 pays, soit 13% des pays du benchmark (Suisse, Finlande)	4%
2 Mbit/s (et 4Mbit/s pour 97% des accès)	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Malte)	<1%
Pas de définition	11 pays, soit 69% des pays du benchmark (Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, et Royaume-Uni)	66%
Pas de composante géographique	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Allemagne)	24%

Six des 16 pays du benchmark ont utilisé des procédures de désignation ouvertes pour la composante géographique accès + service téléphonique

Procédure de désignation pour la composante géographique accès + service téléphonique	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
Procédure ouverte	6 pays, soit 38% des pays du benchmark (Croatie, Danemark, France, Hongrie, Portugal, Roumanie)	34%
Procédure ouverte infructueuse suivie d'une désignation d'office	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Malte)	<1%
Désignation temporaire en attente d'une procédure ouverte	3 pays, soit 19% des pays du benchmark (Belgique, Pologne et Suisse)	17%
Désignation automatique	4 pays, soit 25% des pays du benchmark (Finlande, Lituanie, Pays-Bas et Royaume-Uni)	26%

Dix des 16 pays du benchmark ont associé des critères de qualité de service à une composante géographique accès + service téléphonique

Critères de qualité de service ?	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
Oui	10 pays, soit 63% des pays du benchmark (Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Pologne, Portugal et Suisse)	47%
Non	4 pays, soit 25% des pays du benchmark (Malte, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni)	29%

Les 15 pays benchmark ayant imposé la dimension accès de la composante géographique ont (formellement) imposé un contrôle des prix

Encadrement tarifaire	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
<i>Price cap</i> sur la base d'un tarif de référence	3 pays, soit 19% des pays du benchmark (Estonie, Lituanie, Suisse)	4%
<i>Price cap</i> sur la base d'un tarif de référence, de l'inflation et de l'évolution des technologies	8 pays, soit 50% des pays du benchmark (Belgique, Danemark, Finlande, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni)	35%
<i>Price cap</i> sur la base d'un tarif de référence, de l'inflation, de l'évolution des technologies et des réductions des taux de terminaison	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (France)	19%
Autres mécanismes d'encadrement des prix	3 pays, soit 19% des pays du benchmark (Croatie, Pologne, Roumanie)	18%

Seuls 4 des 14 pays du benchmark ayant imposé la composante géographique accès + service téléphonique ont versé une compensation

Compensation	Nombre de pays (détail)	Pourcentage de la population du benchmark
Le calcul du coût net a été réalisé et a donné lieu à une compensation	4 pays, soit 25% des pays du benchmark (France, Hongrie, Pologne et Roumanie)	39%
Le calcul du coût net n'a pas été réalisé, bien qu'une méthodologie de calcul de la charge inéquitable existe	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Portugal)	3%
Un mécanisme financier est prévu après une période transitoire	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Belgique)	3%
Le fonds sectoriel existe mais n'a pas encore été activé	1 pays, soit 6% des pays du benchmark (Croatie)	1%
Le calcul de la charge inéquitable n'a pas donné lieu à une compensation ou l'opérateur ne l'a pas demandé	7 pays, soit 44% des pays du benchmark (Danemark, Finlande, Lituanie, Malte, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suisse)	30%

L'application des critères de la Commission européenne place la Belgique en deuxième position en termes de débit accessible au plus grand nombre

- La Commission européenne souhaite éviter que le service universel ne soit utilisé de façon excessive pour financer des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe (*Digital Agenda*)
- Afin d'examiner si un débit particulier devrait être inclus dans le service universel, la Commission européenne suggère aux Etats membres d'évaluer si le débit en question est utilisé à l'échelon national :
 - par au moins 50% des ménages
 - par au moins 80% de des ménages ayant une connexion haut débit
- Appliqués à la Belgique, ces deux critères aboutissent au fait qu'il est possible d'inclure dans le service universel un débit inférieur ou égal à 8.5 Mbit/s
- La Belgique se classe parmi les pays européens pour lesquels ce calcul aboutit à un des débits-seuil les plus élevés
 - elle est seulement devancée par le Royaume-Uni, dont le débit-seuil est proche de 9.2 Mbit/s

Débit seuil découlant des critères suggérés par la Commission européenne

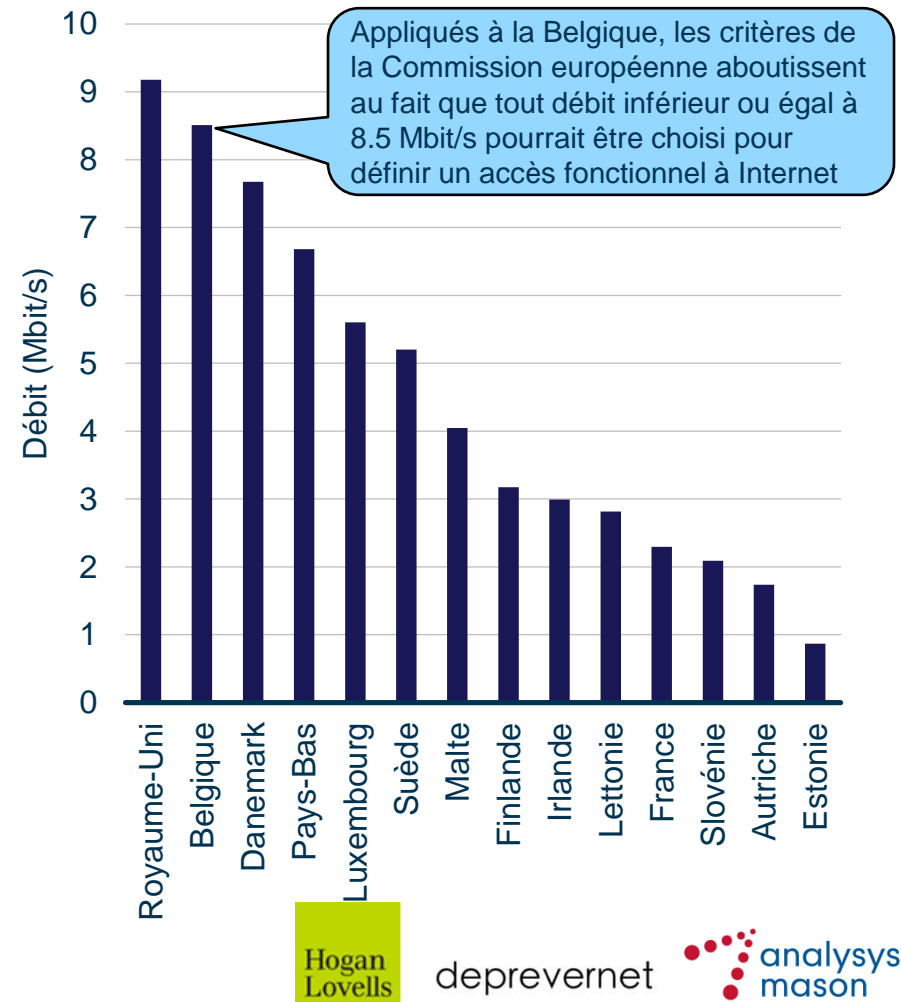


Table des matières

Analyse de l'existant

Synthèse des contributions

Éléments de benchmark

Analyses des caractéristiques du marché belge

Préconisations

Nous avons analysé en détail la disponibilité du haut débit sur le territoire et sur les logements (1/2)

- Pour analyser la disponibilité du haut débit sur le territoire et sur les logements, nous avons utilisé le format habituel de l'IBPT pour le suivi de la couverture mobile, qui consiste en un quadrillage de la Belgique en « carrés » de 200m * 200m (soit un ensemble d'environ 770 000 carrés pour couvrir l'ensemble du territoire belge)
- Nous avons réparti sur ce quadrillage l'ensemble des 5 131 191 logements répertoriés au 1^{er} janvier 2011 par Statbel en fonction des données d'urbanismes reçues du Service Public de Wallonie (SPW), de l'Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen (AGIV) et de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration de l'aménagement du territoire et du logement), comme détaillé en Annexe 1)
- Pour chacun des « carrés » de 200m * 200m du territoire belge, nous avons déterminé la couverture fixe par débit considéré (512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 8 Mbit/s) :
 - pour chaque LEX et LDC de Belgacom, sur la base de la technologie utilisée (ADSL , ADSL 2+ et VDSL 2), nous avons estimé pour chaque débit la longueur maximale de cuivre permettant d'obtenir ce débit et en avons déduit la distance à vol d'oiseau couverte autour du LEX/LDC considéré
 - nous n'avons pas pris en compte les KVD/l'architecture FTTC de Belgacom car sa couverture à très haut débit est incluse dans la couverture à 8 Mbit/s obtenue depuis les LEX/LDC
 - nous avons localisé l'ensemble des prises de Telenet pour déterminer sa couverture (à très haut débit donc pour tous les débits considérés)
 - Les autres opérateurs de réseaux câblés n'ont pas été directement pris en compte car :
 - malgré les demandes de l'IBPT, ils n'ont pas fourni d'information suffisamment détaillée sur la couverture de leurs réseaux ;
 - l'analyse des données fournies par Telenet a confirmé que la couverture de son réseau est très en grande partie incluse dans la zone de couverture de Belgacom et nous avons donc extrapolé cette hypothèse aux opérateurs de réseaux câblés.
 - nous n'avons pas pris en compte les opérateurs fixes utilisant la boucle locale de Belgacom car, par construction, leur couverture est incluse dans celle de Belgacom

Nous avons analysé en détail la disponibilité du haut débit sur le territoire et sur les logements (2/2)

- Pour chacun des carrés du territoire belge, nous avons également déterminé la couverture mobile de chaque opérateur par débit considéré (512 kbit/s, 1 Mbit/s, 2 Mbit/s, 4 Mbit/s et 8 Mbit/s), en considérant que :
 - les technologies de type 2G ou UMTS R99 ne permettent pas d'obtenir un débit effectif de 512 kbit/s et ne sont donc pas prises en compte
 - les technologies de type HSPA 7.2 Mbit/s permettent d'atteindre un débit effectif d'au moins 1 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm
 - les technologies de type HSPA 14.4 Mbit/s permettent d'atteindre un débit effectif d'au moins 2 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm
 - les technologies de type HSPA 21.1 Mbit/s permettent d'atteindre un débit effectif d'au moins 4 Mbit/s sur les zones déterminées par les opérateurs avec une atténuation de -105 dBm
 - seules les technologies de type 4G permettent d'atteindre un débit effectif moyen d'au moins 8 Mbit/s et, par conséquent, aucune couverture mobile à 8 Mbit/s n'est prise en compte à ce jour
- Nous avons croisé ces données pour réaliser les analyses présentées dans les slides qui suivent

Comme attendu, la couverture haut débit fixe de Belgacom est beaucoup plus complète en termes de logements que de surface couverte

Surface de la zone de couverture haut débit fixe de Belgacom

Débit	Couverture du territoire
512 Kbit/s	93.38%
1 Mbit/s	93.12%
2 Mbit/s	90.35%
4 Mbit/s	[confidentiel]
8 Mbit/s	[confidentiel]

Logements compris dans la zone de couverture haut débit fixe de Belgacom

Débit	Couverture des logements
512 Kbit/s	99.35%
1 Mbit/s	99.32%
2 Mbit/s	98.84%
4 Mbit/s	[confidentiel]
8 Mbit/s	[confidentiel]

La complémentarité entre réseaux fixes et mobiles permet d'augmenter de façon efficace la couverture en termes d'accès à Internet

- De façon générale, plus un logement donné est localisé dans une zone peu dense, plus son coût de raccordement est élevé (principe des économies de densité dans l'industrie des télécoms)
 - c'est la raison pour laquelle, pour garantir aux habitants des zones rurales un accès à un tarif abordable, la composante géographique du SU est imposée
 - néanmoins, de manière raisonnable, le mécanisme belge exclut certaines demandes (jugées non "raisonnables") pour que le coût net de la composante géographique, qui peut être financé par le secteur, ne soit pas trop élevé
- Dans ce contexte, les réseaux mobiles permettent d'étendre la couverture des réseaux fixes dans les zones peu denses pour un coût plus faible qu'un réseau fixe car une station de base peut en général couvrir un rayon d'une dizaine de kilomètres
 - nous comprenons que dans cette optique Belgacom bénéficie, depuis juin 2009, d'une dérogation lui permettant de raccorder au réseau téléphonique public fixe les habitations les plus éloignées ou isolées à l'aide d'une simbox utilisant son réseau mobile
 - cette approche peut également permettre d'augmenter de façon efficace la couverture en termes d'accès à Internet

Trois consortiums* pourraient offrir des couvertures globalement comparables

Surface de la zone de couverture haut débit par les trois consortiums

Débit	Couverture du territoire
512 Kbit/s	94% - 99.5%
1 Mbit/s	94% - 99.5%
2 Mbit/s	88% - 97%
4 Mbit/s	75% - 94%
8 Mbit/s	50% - 75%

Logements compris dans la zone de couverture haut débit des trois consortiums

Débit	Couverture des logements
512 Kbit/s	99.5% - 100%
1 Mbit/s	99.5% - 100%
2 Mbit/s	97% - 99.8%
4 Mbit/s	97% - 99%
8 Mbit/s	88% - 97%

* Ces trois consortiums sont :

- le groupe Belgacom
- deux autres consortiums constitués d'un opérateur mobile et d'un câblo-opérateur, utilisant les offres de gros de Belgacom

Nous avons estimé à haut niveau le surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet

- L'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet peut générer un surcoût pour le coût net de la composante géographique du SU par rapport au coût net qui existe pour la seule téléphonie
 - certains logements qui sont couverts pour de la téléphonie par un réseau fixe ou mobile n'ont pas forcément accès au débit imposé pour l'accès fonctionnel à Internet
 - pour ces logements, une adaptation du réseau fixe ou une montée en débit du réseau mobile est alors en principe nécessaire, mais son coût par logement est souvent élevé. Le recours à une solution satellite constitue en général une solution efficace de raccordement permettant de fournir le débit imposé pour l'accès fonctionnel à Internet
- Pour chaque débit envisagé, nous avons estimé à haut niveau le surcoût potentiel découlant de l'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet sur la base :
 - d'une subvention par le prestataire du service universel, pour tout logement connecté par satellite dans le cadre du service universel, du coût de l'équipement de réception (estimé à EUR300, amorti sur une durée de 5 ans, soit en moyenne EUR5 par mois par logement connecté)
 - de l'hypothèse que 70% des logements pour lesquels une couverture par satellite est a priori la solution d'accès la plus efficace seraient effectivement concernés par cette subvention. Cette hypothèse est légèrement plus faible que le taux de pénétration du haut débit fixe au niveau national (75%) afin de prendre en compte :
 - le fait que seules les résidences principales sont éligibles au service universel (art. 70, § 4 LCE)
 - le fait que la composante géographique fixe du service universel est considérée comme étant fournie lorsqu'à la demande de l'utilisateur final, il y a été satisfait au moyen d'une solution économiquement plus rentable (art. 70, § 3 LCE)

Le surcoût découlant de l'imposition d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet devient important au-delà de 1 Mbit/s

Estimation du surcoût de l'utilisation d'accès par satellite sur le coût net de la composante géographique (si elle est fournie par le consortium offrant la couverture à 512 kbit/s la plus élevée)

Débit	Couverture des logements	Nombre de logements devant être raccordés	Coût mensuel d'équipement par logement (EUR/mois)	Surcoût annuel total (EUR/an)
512 kbit/s	99.5% - 100%	<2000	5.00	<120 000
1 Mbit/s	99.5% - 100%	<2000	5.00	<120 000
2 Mbit/s	98% - 99%	[25 000 – 50 000]	5.00	>2 000 000
4 Mbit/s	97% - 98%	[50 000 – 100 000]	5.00	>5 000 000
8 Mbit/s	88% - 94%	[200 000 – 400 000]	5.00	>15 000 000

Le mécanisme de contrôle des prix devrait être adapté pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché et de l'accès à Internet

- Le mécanisme décrit dans les articles 35 et 36 de l'annexe à la LCE est peu adapté à la prise en compte de l'accès à Internet :
 - le *price cap* porte sur un panier comportant des services d'accès téléphonique fixe, de trafic téléphonique fixe et de cabines publiques, mais a priori pas d'accès à Internet
 - l'année de base est 2000, c'est-à-dire au tout début de l'accès à Internet par ADSL
 - le coefficient "a" n'a jamais été défini
- De plus, le développement d'offres convergentes est difficile à prendre en compte dans un panier d'usages
- Dans la mesure où les revenus de détail que peut anticiper un candidat à la prestation du SU constituent un élément majeur dans la décision de se porter candidat, nous préconisons d'adapter le mécanisme de contrôle des prix pour tenir compte de ces deux éléments :
 - une obligation de péréquation géographique permettrait d'assurer des tarifs constants (pour la possibilité d'accéder à Internet) dans tout le pays: La pression concurrentielle dans les zones denses serait alors le principal élément contraignant le prestataire à maintenir des « tarifs abordables » (en ligne avec ce qui s'est passé dans les faits pour Belgacom)
 - une obligation pour les tarifs du service universel d'être inférieurs ou égaux aux tarifs de l'offre standard du prestataire du service universel la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente
 - si ces deux obligations ne devaient pas donner satisfaction, il serait alors nécessaire de réintroduire dans la LCE ou son annexe un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'IBPT

Table des matières

Analyse de l'existant

Synthèse des contributions

Éléments de benchmark

Analyses des caractéristiques du marché belge

Préconisations

Nous préconisons la définition d'un débit de 1 Mbit/s pour l'accès fonctionnel dans le cadre du SU

- Indépendamment des contraintes de moyen juridique, il nous semble peu probable que, sans OSU, le marché fournisse spontanément et durablement la composante géographique du service universel (des zones entières sont structurellement non rentables). Nous préconisons donc de **conserver cette composante**
- Nous préconisons de fixer le débit d'accès fonctionnel à Internet à **1 Mbit/s**
 - ce débit rend possible un large ensemble de services (navigation, email, voix...). La principale limitation qu'il implique concerne la vidéo en temps réel. Toutefois, cette limitation ne présente pas un risque d'exclusion sociale, et ce d'autant que d'autres modes de diffusion de la vidéo en temps réel existent
 - ce débit est celui qui a été retenu par 2 des 4 pays du benchmark qui ont défini l'accès fonctionnel à haut débit à Internet. Seule Malte a imposé un débit supérieur, mais sa configuration géographique est très spécifique
 - le surcoût annuel d'utilisation d'un satellite augmente significativement (plus de EUR3 millions par an) quand le débit d'accès fonctionnel à Internet passe de 1 à 2 Mbit/s
 - 1 Mbit/s est compatible avec les critères suggérés par la Commission européenne
- Nous préconisons une procédure ouverte laissant la **liberté aux candidats d'utiliser les réseaux qu'ils souhaitent**
- Le coût net de la fourniture de la composante sera calculé sur la base d'une **combinaison des réseaux les plus efficaces**
- Nous préconisons de remplacer le mécanisme de *price cap* prévu par les articles 35 et 36 de l'Annexe à la LCE par :
 - une **obligation de péréquation géographique**
 - une obligation pour les tarifs du service universel d'être inférieurs ou égaux aux tarifs de l'offre standard du prestataire du service universel **la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente**
 - si ces deux obligations ne devaient pas donner satisfaction, il serait alors nécessaire de réintroduire dans la LCE ou son annexe un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'IBPT
- Afin de ne pas décourager des candidatures par des objectifs de qualité de service difficilement atteignables, nous préconisons de **supprimer les objectifs de levée de dérangements à 40h et 60h d'horloge**

**Annexe 2 à la proposition du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2013
concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre
de la composante géographique du service universel et à l'avis du Conseil de
l'IBPT du 3 décembre 2013**

Analyse d'impact

Omar Bouhali, Stéphane Piot, Hugues-Antoine Lacour,
Winston Maxwell, Pauline Le Bousse, Sébastien Depré, Philippe Vernet

Nous avons comparé 4 options concernant l'inclusion d'un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel

Option	Définition
Option (i)	Non-inclusion du raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel
Option (ii)	Inclusion d'un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 512 kbit/s
Option (iii)	Inclusion d'un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 1 Mbit/s
Option (iv)	Inclusion d'un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 2 Mbit/s

- L'analyse d'impact est structurée comme suit:
 - comparaison entre l'option (i) et l'option (iii) *
 - comparaison entre l'option (ii) et l'option (iii)
 - comparaison entre l'option (iv) et l'option (iii)
- Les options (ii) et (iv) constituent une variante de l'option (iii), les différences introduites provenant de la valeur du débit considéré :
 - Comme l'essentiel des analyses utilisées pour la comparaison entre l'option (i) et l'option (iii) s'appliquent de la même façon entre l'option (i) et l'option (ii) et entre l'option (i) et l'option (iv), les comparaisons entre l'option (i) et l'option (ii) et entre l'option (i) et l'option (iv) ne sont pas présentées.
 - Le résultat des comparaisons entre l'option (i) et l'option (ii) et entre l'option (i) et l'option (iv) correspond donc au résultat de la comparaison entre l'option (i) et l'option (iii)

Il nous semble préférable d'inclure un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel

- Comme évoqué par la Commission européenne dans sa communication du 23 novembre 2011, les Etats membres sont invités à examiner les aspects suivants lors de leur prise de décision quant à l'inclusion d'un accès fonctionnel à Internet à haut débit dans le service universel, de sorte que l'intervention publique n'ait lieu que lorsque les bénéfices totaux sont supérieurs aux coûts totaux :
 - disponibilité du haut débit attendue sur le marché en l'absence d'intervention publique :
 - la disponibilité cumulée offerte par le marché est relativement élevée par rapport à d'autres pays européens (estimée à [$>99.5\%$] des logements à 1 Mbit/s), mais elle est néanmoins incomplète
 - inconvénients sociaux et économiques subis par ceux qui ne bénéficient pas de l'accès à une connexion à haut débit :
 - faire partie des rares habitants qui ne peuvent accéder à Internet peut faire peser un risque important d'exclusion sociale, Internet devenant un moyen privilégié pour communiquer (email, réseaux sociaux, etc.), accéder à l'information (publication de décisions publiques, procédures telles que l'assistance informatique, etc.), effectuer des procédures dématérialisées (impôts, inscriptions, etc.) ainsi que des transactions (e-commerce, banque en ligne, etc.)
 - coût d'une intervention publique par le biais du service universel et comparaison de ce coût avec l'utilisation d'autres approches :
 - le choix du débit de 1 Mbit/s associé à la liberté laissée aux candidats à la composante géographique d'utiliser les réseaux qu'ils souhaitent permettent de maintenir le coût annuel d'une intervention publique à moins de [$<EUR120\ 000$]
 - aucune approche alternative d'intervention publique permettant d'atteindre 100% de couverture à 1 Mbit/s à un coût inférieur n'a pu être identifiée
 - avantages de l'intervention publique et effets sur la concurrence, distorsions sur le marché et objectifs stratégiques généraux :
 - l'option (iii) n'aura un impact que sur [$<0.1\%$] du marché résidentiel, garantissant un impact marginal sur la concurrence, qui sera de plus minimisé par une mise en concurrence
- Pour ces raisons, nous estimons donc que l'option (iii) est préférable à l'option (i). Les options (ii) et (iv) étant des variantes de l'option (iii), l'option (ii) est également préférable à l'option (i) et l'option (iv) à l'option (i)

Il nous semble préférable d'inclure un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 1Mbit/s plutôt qu'à 512Kbit/s

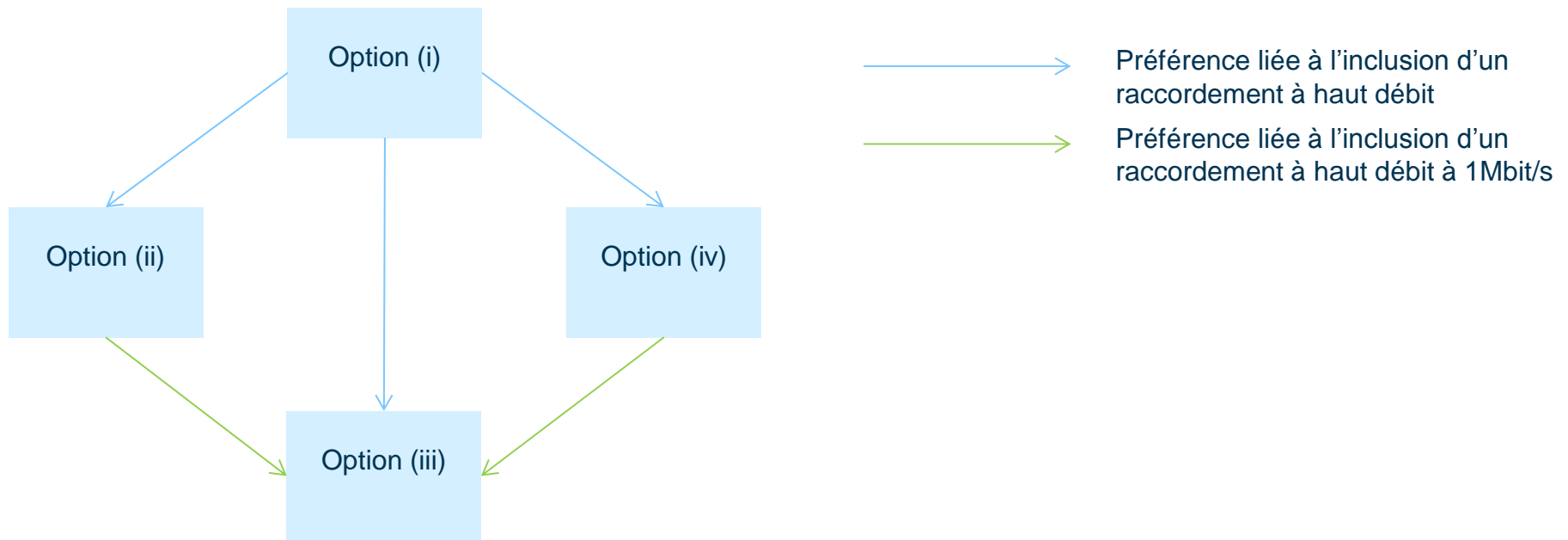
- Toutes les applications identifiées pour justifier un raccordement à 1Mbit/s dans le cadre du service universel sont en général également accessibles à 512Kbit/s : communiquer (par email, sur les réseaux sociaux, etc.), accéder à l'information (publication de décisions publiques, procédures telles que l'assistance informatique, etc.), effectuer des procédures dématérialisées (impôts, inscriptions, etc.) ainsi que des transactions (e-commerce, banque en ligne, etc.)
- Le confort d'utilisation est cependant moindre avec un débit de 512Kbit/s qu'avec un débit de 1Mbit/s : Il faut en moyenne deux fois plus de temps pour accéder à des contenus volumineux
- La différence entre le surcoût annuel pour inclure un raccordement à 1Mbit/s dans le cadre du service universel et le surcoût annuel pour inclure un raccordement à 512Kbit/s dans le cadre du service universel est inférieure à EUR2 000, soit moins de 0.05 centime par an par foyer connecté à haut-débit à Internet
- Le surcoût engendré par l'option (iii) par rapport à l'option (ii) étant minime par rapport au gain de confort d'utilisation entre l'option (ii) et l'option (iii), l'option (iii) nous paraît préférable par rapport à l'option (ii)

Il nous semble préférable d'inclure un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 1Mbit/s plutôt qu'à 2Mbit/s

- Toutes les applications identifiées pour justifier un raccordement à 2Mbit/s dans le cadre du service universel sont également accessibles à 1Mbit/s
 - La principale limitation qu'implique un débit de 1Mbit/s concerne la vidéo en temps réel. Toutefois, cette limitation ne présente pas un risque d'exclusion sociale, et ce d'autant que d'autres modes de diffusion de la vidéo en temps réel existent
 - De plus, un débit de 2 Mbit/s ne rend pas non plus accessible la vidéo en temps réel (qui requiert environ 8 Mbit/s)
- Seul le confort d'utilisation est supérieur avec un débit de 2Mbit/s par rapport à un débit de 1 Mbit/s : Il faut en moyenne deux fois moins de temps pour accéder à des contenus volumineux
- Néanmoins, la différence entre le surcoût annuel pour inclure un raccordement à 2Mbit/s dans le cadre du service universel et le surcoût annuel pour inclure un raccordement à 1Mbit/s dans le cadre du service universel est supérieure à EUR2 millions, soit plus de 50 centimes par an par foyer connecté à haut-débit à Internet
 - Ce surcoût augmenterait notamment le risque de distorsion de concurrence
- Le surcoût engendré par l'option (iv) par rapport à l'option (iii) ne justifiant pas le gain de confort d'utilisation entre l'option (iii) et l'option (iv), l'option (iii) nous paraît préférable par rapport à l'option (iv)

Il nous semble préférable d'inclure un raccordement à haut débit dans le périmètre du service universel à 1Mbit/s

- La figure ci-dessous synthétise les préférences obtenues entre les 4 options envisagées et montre que l'option (iii) est préférable aux 3 autres options envisagées.



ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
<p align="center">SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE</p>	<p align="center">FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE</p>
<p>[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques</p>	<p>[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit tot vastlegging van de bitsnelheid voor functionele internettoegang in het kader van de verstrekking van het geografische element van de universele dienst inzake elektronische communicatie</p>
<p>RAPPORT AU ROI</p>	<p>VERSLAG AAN DE KONING</p>
<p>Sire,</p>	<p>Sire,</p>
<p>GENERALITES</p>	<p>ALGEMEEN</p>
<p>L'article 2, 48/2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques définit le service universel comme un ensemble de services minimal de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs quelle que soit leur situation géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordable.</p> <p>L'article 68 de la loi du 13 juin 2005 définit le champ d'application des services prestés au titre du service universel. Parmi ceux-ci figure la composante géographique du service universel, qui consiste notamment en la fourniture sur l'ensemble du territoire, à toute personne qui en fait la demande raisonnable, indépendamment de sa position géographique d'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant aux utilisateurs finals de disposer d'un accès fonctionnel à Internet.</p> <p>Conformément à l'article 69, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005, le prestataire désigné pour cette composante est tenu de fournir le service universel au niveau de qualité et de prix spécifié en annexe à la loi. Pour rappel, la raison d'être du service universel est de servir de filet de sécurité social lorsque les forces du marché n'offrent pas, à elles seules, un accès peu onéreux aux services de base pour les consommateurs, en particulier ceux qui habitent dans des zones éloignées ou qui disposent de faibles revenus ou souffrent d'un handicap. Le service universel n'a donc pas d'autre finalité que d'assurer l'inclusion sociale.</p> <p>L'article 16 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005, tel que modifié par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, dispose que le Roi fixe, sur proposition de l'Institut, le débit de l'accès fonctionnel à Internet du raccordement au réseau de communications électronique qui doit être fourni à tout utilisateur final</p>	<p>Artikel 2, 48/2°, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie beschrijft de universele dienst als een minimumpakket van diensten van een bepaalde kwaliteit dat voor alle gebruikers, ongeacht hun geografische locatie, beschikbaar is voor een in het licht van specifieke nationale omstandigheden betaalbare prijs.</p> <p>Artikel 68 van de wet van 13 juni 2005 definieert het toepassingsgebied van de diensten die bij wijze van universele dienst worden verricht. Zo is er onder andere het geografische element van de universele dienst dat bestaat uit de levering op het gehele grondgebied aan elke persoon die daartoe een redelijk verzoek indient, ongeacht diens geografische locatie van een aansluiting op een openbaar communicatienetwerk op een vaste locatie waarmee de eindgebruikers over een functionele internettoegang kunnen beschikken.</p> <p>Overeenkomstig artikel 69, § 1, van de wet van 13 juni 2005 is de aanbieder die is aangewezen voor dit element verplicht om de universele dienst te verstrekken volgens het in de bijlage bij de wet gespecificeerde kwaliteits- en prijsniveau. De bestaansreden van de universele dienst is om als sociaal vangnet te dienen wanneer de marktkrachten op zich geen goedkope toegang tot de basisdiensten voor de consumenten bieden, in het bijzonder zij die in verafgelegen gebieden wonen of die over een gering inkomen beschikken of een handicap hebben. De universele dienst streeft dus geen ander doel na dan te zorgen voor sociale inclusie.</p> <p>Artikel 16 van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005, zoals gewijzigd door de wet van 10 juli 2012 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie, bepaalt dat de Koning, op voorstel van het Instituut, de snelheid voor functionele internettoegang vastlegt voor de aansluiting op het elektronische-communicatienetwerk die moet worden</p>

résidentiel dans le cadre du service universel. L'article 16 précise que la fixation de ce débit doit tenir compte des conditions spécifiques du marché, notamment la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés et la faisabilité technique.

Il est rappelé que l'accès fonctionnel à Internet dont il est question au titre du service universel ne vise que la capacité du raccordement à fournir une connexion avec un niveau de performance donné pour un utilisateur final au lieu de sa résidence principale. Ne rentre donc pas dans le champ du service universel la fourniture du service Internet proprement dit, ce que confirme l'article 16, § 1^{er}, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

La directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques a donné la possibilité aux États membres d'inclure les connexions à haut débit dans le périmètre du service universel et de définir eux-mêmes le débit approprié. Un État membre peut à présent décider que le débit d'un accès fonctionnel à Internet nécessaire à l'inclusion sociale, dans les circonstances propres de son marché national, se situe à un niveau supérieur aux 56 kbit/s typiques du bas débit et relève des débits généralement considérés comme faisant partie de la large bande.

L'État membre qui décide d'inclure un accès aux connexions à haut débit dans le service universel doit s'efforcer, quand il définit le débit minimal requis, de limiter les distorsions sur le marché intérieur qu'induirait l'inclusion de débits trop élevés. La directive 2009/136/CE rappelle à cet égard en son article 1^{er} que le service universel vise un ensemble minimal de services à rendre accessible sans créer de distorsions de concurrence. En cela, le service universel se distingue, de par sa nature sociale, des politiques sociétales ou industrielles plus ambitieuses développées dans le cadre de l'agenda numérique. Il s'agit d'instruments aux objectifs certes complémentaires mais différents. L'accès fonctionnel à Internet dans le cadre du service universel vise uniquement à assurer que tout utilisateur final puisse disposer d'un raccordement à un réseau à Internet qui assure son inclusion sociale, en veillant cependant à ce que le débit fixé n'implique pas une charge financière disproportionnée pour le secteur. Les États membres sont cependant libres de promouvoir des objectifs d'accessibilité au haut débit plus ambitieux et, le cas échéant, de financer de tels programmes dans le respect des règles sur les aides d'État.

verstrekt aan elke particuliere eindgebruiker in het kader van de universele dienst. Artikel 16 preciseert dat bij de vaststelling van deze snelheid rekening moet worden gehouden met de specifieke marktomstandigheden, met name de door de meerderheid van de abonnees gebruikte bandbreedte en de technische haalbaarheid.

Er wordt aan herinnerd dat de functionele internettoegang waarvan sprake in het kader van de universele dienst enkel doelt op de capaciteit van de aansluiting om een verbinding te verstrekken met een gegeven prestatieniveau voor een eindgebruiker op zijn hoofdverblijfplaats. De eigenlijke verstrekking van de internetdienst valt dus niet binnen het toepassingsgebied van de universele dienst, wat wordt bevestigd in artikel 16, § 1, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005.

Richtlijn 2009/136/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 november 2009 tot wijziging van Richtlijn 2002/22/EG inzake de universele dienst en gebruikersrechten met betrekking tot elektronische-communicatienetwerken en diensten heeft de lidstaten in staat gesteld om breedbandverbindingen op te nemen in de universele dienst en zelf de gepaste snelheid te bepalen. Een lidstaat kan nu beslissen dat de bitsnelheid van een functionele internettoegang die nodig is voor de sociale inclusie, in de omstandigheden die eigen zijn aan zijn nationale markt, op een hoger niveau ligt dan de typische 56 Kbps van de smalband en onder de bitsnelheden valt die doorgaans worden beschouwd als deel uitmakend van breedband.

Een lidstaat die beslist om in de universele dienst een toegang tot breedbandaansluitingen op te nemen, moet ernaar streven, wanneer hij de minimale vereiste bitsnelheid definieert, om de verstoringen op de interne markt die zouden ontstaan door de opname van te hoge bitsnelheden, te beperken. In artikel 1 herinnert Richtlijn 2009/136/EG daarbij eraan dat de universele dienst een minimumpakket van diensten beoogt die toegankelijk moeten worden gemaakt zonder concurrentievervalsing te veroorzaken. Daarbij onderscheidt de universele dienst door zijn sociale aard zich van het meer ambitieuze maatschappelijke beleid en industriebeleid dat ontwikkeld is in het kader van de digitale agenda. Het gaat om instrumenten waarvan de doelstellingen elkaar weliswaar aanvullen maar verschillend zijn. De functionele internettoegang in het kader van de universele dienst beoogt enkel te garanderen dat alle eindgebruikers over een aansluiting op een internetnetwerk kunnen beschikken die hun sociale inclusie mogelijk maakt, waarbij er evenwel voor wordt gewaakt dat de vastgelegde snelheid geen onevenredige financiële last inhoudt voor de sector. Het staat de lidstaten niettemin vrij om ambitieuzere doelstellingen inzake toegankelijkheid tot breedband

<p>Le [DATE], l'IBPT a publié un projet de proposition concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à l'internet dans le cadre de la composante géographique du service universel.</p> <p>L'IBPT s'est basé sur les conclusions d'une analyse approfondie de la disponibilité des services relevant du service universel. En ce qui concerne la composante géographique, l'analyse a porté sur la disponibilité du haut débit en Belgique, le surcoût entraîné par la fixation de différents débits de données envisageables pour l'accès fonctionnel à Internet et les adaptations envisageables du cadre réglementaire afin de faciliter la désignation d'un prestataire de la composante géographique intégrant cet accès fonctionnel à Internet.</p> <p>L'IBPT a tout d'abord constaté que plus de 99,5% des consommateurs belges disposent d'un raccordement à un réseau d'accès à Internet à haut débit (au moins 512 kbit/s). Le raccordement dont ces derniers bénéficient au lieu de leur résidence principale offre une accessibilité au haut débit, moyennant la conclusion d'un contrat avec un fournisseur d'accès à Internet. Il s'avère donc que le risque d'exclusion sociale lié à la non-accessibilité d'une connexion à haut-débit ne concerne qu'une fraction infime de la population belge (moins de 0,5% de la population, moins de 20.000 ménages). La fixation d'un débit pour l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre du service universel n'a donc pour objectif que de garantir aux quelques utilisateurs finals jusqu'à présent hors de portée du réseau à haut débit du prestataire du service universel, de pouvoir bénéficier d'un raccordement à un réseau qui assure leur inclusion sociale.</p> <p>L'IBPT a ensuite identifié les services nécessaires à assurer l'inclusion sociale des citoyens belges. Ont été identifiés la navigation sur Internet, la recherche d'emploi par Internet, l'e-commerce, l'e-gouvernement (comme par exemple l'utilisation de Tax on Web), l'échange de courriers électroniques et l'accès aux réseaux sociaux. La vidéo en temps réel n'a pas été considérée à ce stade comme faisant partie des services nécessaires à l'inclusion sociale.</p> <p>L'IBPT a alors envisagé à quels débits ces différents services devaient être fournis pour assurer un confort d'utilisation minimal. L'IBPT a constaté qu'un accès à 56 kbit/s (c'est-à-dire en pratique le bas débit actuel de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre du service universel) n'était plus suffisant pour accéder dans des conditions de confort d'utilisation suffisantes</p>	<p>te bevorderen, en eventueel dergelijke programma's te financieren met naleving van de regels inzake staatssteun.</p> <p>Op [DATUM] heeft het BIPT een ontwerpvoorstel gepubliceerd over de bepaling van de snelheid voor functionele internettoegang in het kader van het geografische element van de universele dienst.</p> <p>Het BIPT heeft zich gebaseerd op de conclusies van een grondige analyse van de beschikbaarheid van de diensten die tot de universele dienst behoren. Wat het geografische element betreft, sloeg de analyse op de beschikbaarheid van breedband in België, de meerkosten die gepaard gaan met de vaststelling van verschillende denkbare bitsnelheden voor de functionele internettoegang en de denkbare aanpassingen van het regelgevingskader om de aanwijzing te vergemakkelijken van een aanbieder van het geografische element waarin deze functionele internettoegang opgenomen is.</p> <p>Het BIPT heeft eerst vastgesteld dat meer dan 99,5% van de Belgische consumenten beschikt over een aansluiting op een netwerk voor breedbandinternettoegang (van ten minste 512 Kbps). De aansluiting waarover deze laatsten beschikken op hun hoofdverblijfplaats biedt een breedbandtoegankelijkheid aan de hand van een contract met een internetprovider. Het blijkt dus dat het risico van sociale uitsluiting in verband met de niet-toegankelijkheid van een breedbandverbinding slechts een gering deel van de Belgische bevolking betreft (minder dan 0,5% van de bevolking, minder dan 20.000 huishoudens). De vaststelling van een bitsnelheid voor de functionele internettoegang in het kader van de universele dienst heeft dus maar tot doel dat de enkele eindgebruikers die tot nu toe buiten het bereik van het breedbandnetwerk van de universeledienstverlener vielen, de mogelijkheid krijgen tot een internetaansluiting waarmee hun sociale inclusie verzekerd is.</p> <p>Het BIPT heeft vervolgens de diensten geïdentificeerd die nodig zijn om de sociale inclusie van de Belgische burger te garanderen. Daarbij zijn geïdentificeerd: surfen op het internet, zoeken naar werk via het internet, e-commerce, e-overheid (zoals het gebruik van Tax-on-web), de uitwisseling van e-mails en toegang tot sociale netwerken. Realtimevideo werd in deze fase niet beschouwd als deel van de diensten die noodzakelijk zijn voor sociale insluiting.</p> <p>Het BIPT heeft vervolgens overwogen met welke snelheid deze verschillende diensten moesten worden verstrekt om een minimaal gebruikscomfort te garanderen. Het BIPT heeft vastgesteld dat een toegang tegen 56 Kbps (namelijk in de praktijk de huidige lage snelheid voor functionele internettoegang in het kader van de universele dienst) niet langer</p>
--	---

aux services à présent nécessaires à l'inclusion sociale. Par contre, l'ensemble de ces services sont accessibles à un débit de 512 kbit/s. Un accès à 1, 2 ou 4 Mbit/s ne permet pas d'accéder à des services ou fonctionnalités supplémentaires. Seul le confort d'utilisation s'améliore.

L'IBPT en a conclu qu'un accès fonctionnel à Internet entre 512 kbit/s et 4 Mbit/s permet de bénéficier des services nécessaires à assurer l'inclusion sociale de tout citoyen belge au lieu de sa résidence principale.

Il convenait alors d'identifier parmi ces débits celui qui contribue le mieux à minimiser les distorsions de concurrence sur le marché, tout en atteignant l'objectif de prévention de l'exclusion sociale. Le choix de ce débit dépend cependant des technologies utilisées (fixe, mobile, satellite). L'IBPT a dès lors envisagé différents scénarios.

L'IBPT a, dans un premier temps, estimé les investissements que devraient supporter le prestataire actuel de la composante géographique (Belgacom) s'il devait garantir l'accessibilité à haut débit à 100% des résidences principales sur son propre réseau fixe. L'extension à 100% des ménages de la couverture du réseau fixe de Belgacom à 1 Mbit/s nécessiterait un investissement de plusieurs dizaines de millions d'euros. Le surcoût pour une couverture totale des habitations belges à 2 Mbit/s représenterait un montant de plusieurs centaines de millions d'euros. Une accessibilité à 4 ou 8 Mbit/s nécessiterait des investissements encore plus importants. L'IBPT en a conclu que le financement d'un tel surcoût dans le cadre du service universel conduirait à des distorsions significatives du marché. Il convient donc, selon l'IBPT, de combiner différentes technologies (fixe, mobile et satellite) afin d'étendre l'accessibilité au haut débit à moindre coût. L'IBPT a ainsi constaté qu'une couverture supérieure à 99,5% des logements pouvait facilement être atteinte en associant fixe et mobile, pour des débits nominaux de 512 kbit/s ou 1 Mbit/s. En y associant un raccordement par satellite, la couverture à haut débit pouvait être assurée pour 100% du territoire.

L'IBPT a enfin estimé le coût induit par l'utilisation de ces différentes technologies pour chacun des débits assurant la disponibilité des services nécessaires à l'inclusion sociale. Il est ressorti de cette analyse que :
(i) le décrochage important en termes de surcoût potentiel à partir de 2 Mbit/s, associé au fait que seul un accès à 8 Mbit/s garantirait un nouveau service

volstond om toegang te hebben tot diensten die momenteel nodig zijn voor sociale inclusie, in voldoende comfortabele omstandigheden. Al deze diensten zijn echter beschikbaar tegen een snelheid van 512 Kbps. Met een toegang van 1, 2 of 4 Mbps is het niet mogelijk om bijkomende diensten of functionaliteiten te gebruiken. Alleen het gebruikscomfort verbetert.

Het BIPT heeft eruit geconcludeerd dat een functionele internettoegang tussen 512 Kbps en 4 Mbps het mogelijk maakt om de diensten te genieten die sociale inclusie voor elke Belgische burger garanderen op zijn hoofdverblijfplaats.

Vervolgens diende uit deze bitsnelheden diegene gekozen te worden die het best helpt om marktverstoring zoveel mogelijk te beperken en de doelstelling van preventie van sociale uitsluiting te behalen. De keuze van deze snelheid hangt evenwel af van de gebruikte technologieën (vast, mobiel, satelliet). Het BIPT heeft dan ook verschillende scenario's uitgewerkt.

In een eerste instantie heeft het BIPT de investeringen geraamd die de huidige aanbieder van het geografische element (Belgacom) zou moeten dragen indien hij breedbandtoegang zou moeten bieden aan 100% van de hoofdverblijfplaatsen op zijn eigen vaste netwerk. De uitbreiding naar 100% van de huishoudens voor de dekking van het vaste netwerk van Belgacom tegen 1 Mbps zou een investering van verschillende tientallen miljoenen euro vergen. De meerkosten voor een totale dekking van de Belgische woningen tegen 2 Mbps zou een bedrag van enkele honderden miljoenen euro inhouden. Een toegang van 4 of 8 Mbps zou nog grote investeringen vergen. Het BIPT heeft hieruit geconcludeerd dat de financiering van dergelijke meerkosten in het kader van de universele dienst aanzienlijke marktverstoringen zou teweegbrengen. Volgens het BIPT moeten dus verschillende technologieën worden gecombineerd (vast, mobiel en satelliet) om op een goedkopere manier de toegang tot breedband te garanderen. Het BIPT heeft aldus opgemerkt dat een dekking van meer dan 99,5% van de woningen makkelijk zou kunnen worden bereikt via een combinatie van vast en mobiel, voor nominale bitsnelheden van 512 Kbps of 1 Mbps. Door ook een satellietverbinding toe te voegen, kon breedbanddekking worden gegarandeerd voor 100% van het grondgebied.

Het BIPT heeft ten slotte de kosten geraamd die worden teweeggebracht door het gebruik van deze verschillende technologieën voor elk van de snelheden die de beschikbaarheid van de diensten noodzakelijk voor sociale inclusie garanderen. Uit deze analyse blijkt dat:

(i) de sterke stijging van de potentiële meerkosten

<p>avec un confort d'utilisation satisfaisant (la vidéo en temps réel), rend opportun le choix d'un débit d'accès fonctionnel à Internet inférieur ou égal à 1 Mbit/s ;</p> <p>(ii) la différence entre le surcoût découlant de l'imposition d'un débit nominal pour l'accès fonctionnel à Internet à 512 kbit/s et à 1 Mbit/s est estimée à moins que EUR2.000, soit moins de 0,05 centime par an par habitation connectée à haut-débit à Internet ;</p> <p>(iii) le surcoût annuel découlant de l'imposition d'un débit d'accès fonctionnel à Internet à 1 Mbit/s en utilisant différentes technologies, estimé à moins que EUR120.000, représente moins de 0,01% des revenus des services de communications électroniques en Belgique. La distorsion du marché devrait donc être minime. L'imposition d'un tel débit d'accès fonctionnel à Internet constituerait, selon l'IBPT, un levier efficace pour assurer à l'ensemble de la population une participation active à la société de l'information.</p> <p>L'IBPT en a conclu qu'il était opportun de choisir un débit nominal d'accès fonctionnel à Internet égal à 1 Mbit/s de 100% des résidences principales par le biais de différentes technologies. L'analyse de l'IBPT rejoint celles effectuées dans la majorité des autres Etats-membres qui ont déjà effectué cet exercice.</p> <p>L'IBPT veillera donc à ce que dans le processus de sélection du nouveau prestataire de la composante géographique permette la candidature de consortiums, utilisant différentes technologies de couverture à haut débit.</p> <p>L'IBPT a soumis ce projet d'avis à consultation publique. Cette consultation s'est clôturée le [DATE].</p> <p>[INSERER RESUME CONSULTATION]</p> <p>L'IBPT a adopté son avis le [TO DO].</p> <p>L'arrêté proposé à votre signature vise donc à exécuter l'article 16, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005, en fixant à 1 Mbit/s le débit nominal de l'accès fonctionnel à Internet disponible pour 100% des habitations en Belgique.</p>	<p>vanaf 2 Mbps, in combinatie met het feit dat enkel een toegang van 8 Mbps een nieuwe dienst zou garanderen met een bevredigend gebruikscomfort (video in real time) het opportuun maakt om te kiezen voor een bitsnelheid voor functionele internettoegang die lager is dan of gelijk aan 1 Mbps;</p> <p>(ii) het verschil tussen de meerkosten die voortvloeien uit het opleggen van een nominale bitsnelheid voor de functionele internettoegang op 512 Kbps tegenover 1 Mbps wordt geraamd op minder dan 2.000 EUR, d.i. minder dan 0,05 centiem per jaar per huishouden dat aangesloten is op breedbandinternet;</p> <p>(iii) de jaarlijkse meerkosten die voortvloeien uit het opleggen van een bitsnelheid voor de functionele internettoegang op 1 Mbps waarbij verscheidene technologieën worden gebruikt, geraamd op minder dan 120.000 EUR, minder dan 0,01% vertegenwoordigen van de inkomsten uit elektronische-communicatiediensten in België. De marktverstoring zou dus miniem moeten zijn. Het opleggen van een dergelijke bitsnelheid voor functionele internettoegang zou, volgens het BIPT, dus een efficiënte hefboom vormen om de hele bevolking de mogelijkheid te garanderen tot actieve deelname aan de informatiemaatschappij.</p> <p>Het BIPT heeft daaruit besloten dat het verkieslijk is om een nominale bitsnelheid voor functionele internettoegang te kiezen gelijk aan 1 Mbps voor 100% van de hoofdverblijfplaatsen waarbij verschillende technologieën worden toegepast. De analyse van het BIPT sluit aan bij die welke werden uitgevoerd in het merendeel van de andere lidstaten die deze oefening reeds hadden gedaan.</p> <p>Het BIPT zal er dus op toezien dat het in het selectieproces van de nieuwe aanbieder van het geografische element mogelijk is voor consortiums die verschillende technologieën voor breedbanddekking gebruiken, om zich kandidaat te stellen.</p> <p>Het BIPT heeft dat adviesontwerp ter openbare raadpleging voorgelegd. Deze raadpleging is afgesloten op [DATUM].</p> <p>[SAMENVATTING RAADPLEGING INVVOEGEN]</p> <p>Het BIPT heeft zijn advies aangenomen op [TO DO].</p> <p>Het besluit dat u ter ondertekening wordt voorgelegd beoogt dus artikel 16, § 2, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 uit te voeren, door 1 Mbps vast te leggen als nominale snelheid voor functionele internettoegang beschikbaar voor 100% van de woningen in België.</p>
<p>COMMENTAIRES DES ARTICLES</p>	<p>ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING</p>
<p>Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaires</p>	<p>Artikel 1. Dit artikel behoeft geen commentaar.</p>

<p>Art. 2. Cet article augmente de 56 kbit/s à 1 Mbit/s le débit nominal minimal de l'accès fonctionnel à Internet nécessaire à l'inclusion sociale, qui doit être assuré dans le cadre de la composante géographique du service universel. Ce débit tient compte de l'objectif de cohésion sociale poursuivi en matière de service universel, de la nécessité de limiter les distorsions de concurrence qui seraient induites par la fixation de débits trop élevés, des conditions spécifiques du marché belge et de la faisabilité technique d'assurer une accessibilité de toute habitation en Belgique à un raccordement disposant d'un tel débit sur l'entièreté du territoire national.</p> <p>Ce débit nominal permet à tout citoyen belge d'accéder, dans des conditions de confort d'utilisation acceptable, à un large ensemble de services (navigation sur Internet, échange de courriers électroniques, accès aux réseaux sociaux, accès aux applications d'e-commerce ou d'e-gouvernement, recherche d'emploi par Internet, etc.) jugés nécessaires à une participation active à la société de l'information. La fixation d'un débit plus élevé requerrait des investissements importants qui dépasseraient le cadre strict du service universel comme filet de sécurité national.</p>	<p>Art. 2. Het onderhavige artikel verhoogt de minimale nominale bitsnelheid van de functionele internettoegang die nodig is voor sociale insluiting, die moet worden gegarandeerd in het kader van het geografische element van de universele dienst van 56 Kbps naar 1 Mbps. Deze snelheid houdt rekening met de doelstelling van sociale cohesie die wordt nagestreefd in het kader van de universele dienst, met de noodzaak om marktverstoringen te beperken die zouden kunnen ontstaan door te hoge snelheden vast te leggen, met de voorwaarden die specifiek zijn voor de Belgische markt en met de technische haalbaarheid om toegankelijkheid te garanderen voor elke woning in België tot een aansluiting die over een dergelijke snelheid beschikt op het hele nationale grondgebied.</p> <p>Deze nominale snelheid stelt elke Belgische burger in staat om, in aanvaardbare gebruiksomstandigheden, toegang te krijgen tot een groot gamma van diensten (surfen op internet, uitwisseling van e-mails, toegang tot sociale netwerken, toegang tot de toepassingen van e-commerce of e-overheid, zoeken naar werk via internet, enz.) die nodig worden geacht voor een actieve deelname aan de informatiemaatschappij. Het vastleggen van een hogere snelheid zou grote investeringen vergen die het strikte kader van de universele dienst als nationaal vangnet zouden overschrijden.</p>
<p>Art. 3. Les performances des accès à haut-débit sont dépendantes de conditions variables dans le temps et dans l'espace et ne peuvent être garanties en toutes circonstances. Le présent article vise à définir des normes de qualité que le prestataire du service universel doit garantir. Ces contraintes de qualité de service sont un compromis équilibré entre une légère dégradation de la qualité minimale de service pour les utilisateurs finals et les possibilités d'optimisation des réseaux à haut débit et de maîtrise de coûts des opérateurs.</p>	<p>Art. 3. De prestaties van een breedbandtoegang hangen af van omstandigheden die variabel zijn in de tijd en in de ruimte, en kunnen niet in alle omstandigheden gegarandeerd worden. Het onderhavige artikel heeft tot doel kwaliteitsnormen te bepalen die de aanbieder van de universele dienst moet garanderen. Deze verplichtingen inzake dienstkwaliteit vormen een evenwichtig compromis tussen een lichtjes mindere dienstkwaliteit voor de eindgebruikers en de mogelijkheden om de breedbandnetwerken en de kostenbeheersing van de operatoren te optimaliseren.</p>
<p>Art. 4. Cet article prévoit une obligation pour le prestataire de la composante géographique du service universel de communiquer à l'IBPT des statistiques relatives aux normes de qualité fixées à l'article 3 du présent arrêté. Cette obligation permettra d'assurer un contrôle efficace et régulier de la part de l'IBPT.</p>	<p>Art. 4. Het onderhavige artikel voorziet in een verplichting voor de aanbieder van het geografische element van de universele dienst om aan het BIPT statistieken te bezorgen met betrekking tot de kwaliteitsnormen die in artikel 3 van het onderhavige besluit zijn vastgelegd. Dankzij deze verplichting zal dus een doeltreffende en regelmatige controle door het BIPT mogelijk worden.</p>
<p>Art. 5. Cet article n'appelle pas de commentaires</p>	<p>Art. 5. Dit artikel behoeft geen commentaar.</p>
<p>Nous avons l'honneur d'être,</p>	<p>We hebben de eer te zijn,</p>
<p>Sire,</p>	<p>Sire,</p>
<p>de Votre Majesté,</p>	<p>van Uwe Majesteit,</p>

le très respectueux	de zeer eerbiedige
et très fidèle serviteur,	en zeer getrouwe dienaars,
Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,	De Minister van Economie en Consumenten,
J. VANDE LANOTTE	J. VANDE LANOTTE

[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques	[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit tot vastlegging van de bitsnelheid voor functionele internettoegang in het kader van de verstrekking van het geografische element van de universele dienst inzake elektronische communicatie
PHILIPPE, Roi des Belges,	FILIP, Koning der Belgen,
A tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, notamment l'article 16, § 2, de l'annexe tel que modifié par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques ;	Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, inzonderheid artikel 16, § 2, van de bijlage zoals gewijzigd door de wet van 10 juli 2012 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie;
Vu la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du [DATE] concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à l'internet dans le cadre de la composante géographique du service universel ;	Gelet op het voorstel van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie van [DATUM] over de bepaling van de bitsnelheid voor functionele internettoegang in het kader van het geografische element van de universele dienst;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [DATE] ;	Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op [DATUM];
Vu l'avis n° [XXXX] du Conseil d'Etat, donné le [DATE], en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies nr. [XXXX] van de Raad van State, gegeven op [DATUM], met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur proposition de notre Ministre de l'Economie et des Consommateurs ;	Op de voordracht van Onze Minister van Economie en Consumentenzaken;
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij :
Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par : 1° « loi » : la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ; 2° « Institut » : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications tel que visé à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges 3° « prestataire » : la personne, visée à l'article 71 de la loi, désignée pour fournir la composante géographique du service universel ; 4° « fournisseur d'accès à Internet » : l'entreprise qui fournit sur le raccordement visé 70, § 1 ^{er} , 2°, c), de la loi un service de connectivité à Internet à l'utilisateur final.	Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder: 1° "wet": de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie; 2° "Instituut": het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie zoals bedoeld in artikel 13 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector; 3° "aanbieder": de persoon, bedoeld in artikel 71 van de wet, aangewezen om het geografische element van de universele dienst te verstrekken; 4° "internetprovider": de onderneming die op de aansluiting bedoeld in 70, § 1, 2°, c), van de wet een internetconnectiviteitsdienst verstrekt aan de eindgebruiker.
Art. 2. Le débit nominal de l'accès fonctionnel à Internet dont disposent les utilisateurs du raccordement visé à l'article 70, § 1 ^{er} , 2°, c), de la loi est fixé à 1 Mbit/s.	Art. 2. De nominale bitsnelheid voor functionele internettoegang waarover de gebruikers van de aansluiting bedoeld in artikel 70, § 1, 2°, c), van de wet beschikken, wordt vastgelegd op 1 Mbps.

Art. 3. Le prestataire visé à l'article 71 de la loi doit garantir au fournisseur d'accès à Internet auquel l'utilisateur final recourt que ce raccordement lui permette de fournir un service dont le débit descendant est au moins égal à 1 Mbit/s tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sauf pendant une période maximum d'une heure par jour.	Art. 3. De aanbieder bedoeld in artikel 71 van de wet moet de internetprovider op wie de eindgebruiker een beroep doet, garanderen dat deze aansluiting hem in staat stelt een dienst te verstrekken waarvan de downloadsnelheid ten minste gelijk is aan 1 Mbps alle dagen van het jaar, op alle uren van de dag, behalve tijdens een maximumperiode van één uur per dag.
Art. 4. Le prestataire communique à l'Institut, dans le format déterminé par ce dernier, les statistiques nécessaires au contrôle des conditions fixées à l'article 3.	Art. 4. De aanbieder bezorgt aan het Instituut de statistieken die nodig zijn voor de controle van de voorwaarden vastgelegd in artikel 3, in het formaat bepaald door het Instituut.
Art. 5. Notre Ministre ayant en charge les communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Art. 5. Onze Minister die bevoegd is voor elektronische communicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à, le	Gegeven te,
Par le Roi,	Van Koningswege,
Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,	De Minister van Economie en Consumenten,
J. VANDE LANOTTE	J. VANDE LANOTTE

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
<p align="center">SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE</p>	<p align="center">FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE</p>
<p>[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la modification des conditions financières de prestation de la composante géographique du service universel dans le cadre des communications électroniques</p>	<p>[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit houdende wijziging van de financiële voorwaarden inzake de verstrekking van de geografische element van de universele dienst in het kader van de elektronische communicatie</p>
<p>RAPPORT AU ROI</p>	<p>VERSLAG AAN DE KONING</p>
<p>Sire,</p>	<p>Sire,</p>
<p>GENERALITES</p>	<p>ALGEMEEN</p>
<p>L'article 2, 48/2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques définit le service universel comme un ensemble de services minimal de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs quelle que soit leur situation géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordable.</p> <p>L'article 68 de la loi du 13 juin 2005 définit le champ d'application des services prestés au titre du service universel.</p> <p>Parmi ceux-ci figure la composante géographique du service universel, qui consiste en la fourniture sur l'ensemble du territoire, à toute personne qui en fait la demande raisonnable, indépendamment de sa position géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du service téléphonique public de base en position déterminée ; - d'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques, d'échanger des communications par télécopie et par transmission de données, disposer d'un accès fonctionnel à Internet, d'avoir la possibilité, en cas de non-paiement de la facture, d'être appelé par un autre abonné et de disposer d'un service d'assistance technique. <p>Conformément à l'article 69, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005, le prestataire désigné pour cette composante est tenu de fournir le service universel au niveau de prix spécifié en annexe à la loi.</p> <p>Les articles 34 à 36 de l'annexe à la loi prévoient un mécanisme de contrôle du caractère abordable de la composante géographique du service universel.</p>	<p>Artikel 2, 48/2°, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie beschrijft de universele dienst als een minimumpakket van diensten van een bepaalde kwaliteit dat voor alle gebruikers, ongeacht hun geografische locatie, beschikbaar is voor een in het licht van specifieke nationale omstandigheden betaalbare prijs.</p> <p>Artikel 68 van de wet van 13 juni 2005 definieert het toepassingsgebied van de diensten die bij wijze van universele dienst worden verricht.</p> <p>Daaronder bevinden zich het geografische element van de universele dienst dat bestaat uit de levering op het gehele grondgebied aan elke persoon die daar een redelijk verzoek toe indient, ongeacht diens geografische locatie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - van de basisdienst inzake openbare telefoondienst op een vaste locatie; - van een aansluiting op een openbaar communicatienetwerk op een vaste locatie dat de eindgebruikers in staat stelt om lokale, nationale en internationale telefoonoproepen te maken en te ontvangen, te communiceren via fax en datatransmissie, over functionele internettoegang te beschikken, onder bepaalde voorwaarden gebeld te worden in geval van niet-betaling van de factuur en te beschikken over een dienst van technische bijstand. <p>Conform artikel 69, § 1, van de wet van 13 juni 2005 is de aanbieder die is aangewezen voor dit element (verplicht om de universele dienst te verstrekken volgens het in de bijlage bij de wet gespecificeerde prijsniveau.</p> <p>De artikelen 34 tot 36 van de bijlage bij de wet stellen een mechanisme voor de controle van de betaalbaarheid van het geografische element van de universele dienst in.</p>

L'article 34 de l'annexe à la loi dispose que le prestataire du service universel applique un prix pour le service téléphonique qui ne dépasse pas celui défini selon les modalités de l'article 35 de l'annexe. L'article 35 établit une règle de calcul, dont deux facteurs – le coefficient de pondération et le facteur de correction – doivent être fixés par le Ministre. L'article 36 de l'annexe précise, quant à lui, les modalités concrètes du calcul de ces tarifs.

L'article 69, § 2, permet cependant au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, d'abroger, compléter, modifier ou remplacer ces conditions financières lorsque l'évolution technologique ou les conditions de marché le justifient.

Le [DATE], l'Institut a publié un projet d'avis concernant la composante géographique du service universel conformément à l'article 14, § 1er, 1° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Dans ce projet d'avis, l'Institut s'est penché sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle des prix prévu par les articles 34 à 36 de l'annexe. L'Institut a constaté que ce mécanisme était peu adapté à l'évolution de la composante géographique.

Il s'est en effet avéré que le contrôle tarifaire organisé par ces dispositions ne concernait que le seul service téléphonique, et non pas directement le raccordement à un réseau de communications électroniques permettant de disposer d'un accès fonctionnel à Internet.

Par ailleurs, l'on a constaté depuis 2005 une baisse constante de la part du trafic téléphonique dans les revenus des activités fixes du prestataire de la composante géographique du service universel, associée au développement d'offres groupées (combinant par exemple l'Internet et la téléphonie).

En outre, la règle de calcul fixée à l'article 35 de l'annexe utilise les tarifs en vigueur au 31 décembre 2000 comme principal référent. Les conditions de marché ont, cependant, fortement évolué depuis lors, de sorte que l'année de référence retenue par la loi n'apparaît plus pertinente à l'heure actuelle.

Enfin, le facteur de correction prévu par la règle de calcul fixée à l'article 35 n'a jamais été défini, de sorte qu'aucun contrôle du caractère abordable des prix du service universel n'a été organisé sur cette base.

Artikel 34 van de bijlage bij de wet bepaalt dat de universeledienstverlener een prijs hanteert voor de telefoondienst die niet de prijs overschrijdt vastgelegd volgens de nadere bepalingen van artikel 35 van de bijlage. Artikel 35 legt een regel vast voor berekening, waarbij twee factoren - de wegingscoëfficiënt en de correctiefactor - moeten worden vastgesteld door de minister. Artikel 36 van de bijlage preciseert dan weer de nadere bepalingen voor de berekening van deze tarieven.

Artikel 69, § 2, machtigt de Koning evenwel om, bij een in Ministerraad overlegd besluit, deze financiële voorwaarden op te heffen, te vervolledigen, te wijzigen of te vervangen wanneer de technologische ontwikkelingen of de marktvoorwaarden dat rechtvaardigen.

Op [DATUM] heeft het Instituut een ontwerpadvies gepubliceerd betreffende het geografische element van de universele dienst conform artikel 14, § 1, 1° van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector.

In dat ontwerpbesluit heeft het Instituut zich gebogen over de werking van het mechanisme voor prijscontrole waarin de artikelen 34 tot 36 van de bijlage voorzien. Het Instituut heeft vastgesteld dat dat mechanisme weinig was aangepast aan het geografische element.

Het is inderdaad gebleken dat de tariefcontrole georganiseerd door deze bepalingen enkel betrekking had op de telefoondienst en niet rechtstreeks op de aansluiting op een elektronische-communicatienetwerk aan de hand waarvan functionele internettoegang mogelijk zou zijn.

Overigens merken we een constante daling op van het aandeel van het telefoonverkeer in de inkomsten uit vaste activiteiten van de aanbieder van het geografische element van de universele dienst, die verband houdt met de ontwikkeling van gebundelde aanbiedingen (die bijvoorbeeld internet en telefonie combineren).

De regel voor berekening die wordt vastgelegd in artikel 35 van de bijlage hanteert overigens de tarieven van toepassing op 31 december 2000 als voornaamste referent. De marktomstandigheden zijn echter sterk geëvolueerd sindsdien waardoor het bij wet gekozen referentiejaar niet langer relevant lijkt vandaag.

De correctiefactor waarin de in artikel 35 vastgelegde berekeningsregel voorziet, werd nooit vastgelegd, waardoor geen enkele controle van de betaalbaarheid van de prijs voor de universele dienst werd georganiseerd op basis daarvan.

L'Institut a dès lors proposé de remplacer le contrôle prévu aux articles 34 à 36 de l'annexe à la loi, par des mesures tarifaires nouvelles adaptées au contexte technologique et concurrentiel actuel, en vue de faciliter la nouvelle désignation du prestataire du service universel. En effet, si Belgacom a assuré, à titre transitoire, la fourniture du service universel, il est devenu urgent de désigner un prestataire conformément au mécanisme ouvert de désignation prévu par l'article 71, § 2, de la loi du 13 juin 2005.

Or, la décision de se porter candidat à la fourniture du service universel dépend en partie des revenus de détail qui pourraient être tirés de ce service. Ces revenus dépendent à leur tour de la nature des critères qui seront utilisés afin de contrôler le caractère abordable du service universel.

L'Institut a dès lors estimé qu'il était nécessaire d'adapter le mécanisme de contrôle tarifaire avant de lancer la procédure de désignation.

Afin d'assurer le caractère abordable de la composante géographique du service universel et d'en faciliter le contrôle, l'Institut propose que le nouvel encadrement tarifaire repose sur les deux obligations suivantes :

(i) une obligation de péréquation géographique sur la composante géographique du service universel, qui comprend un service téléphonique public de base en position déterminée ainsi qu'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant notamment de disposer d'un accès fonctionnel à Internet. Cette obligation permettra d'assurer des tarifs uniformes sur tout le territoire. La pression concurrentielle dans les zones denses sera alors le principal élément contraignant le prestataire à maintenir des tarifs abordables sur tout le territoire national ;

(ii) une obligation de fixer le tarif des services relevant de la composante géographique du service universel à un niveau inférieur ou égal à celui de l'offre standard (hors promotions) du prestataire du service universel la plus intéressante financièrement pour des services d'une qualité au moins équivalente. Cette obligation permettra d'éviter que le prestataire ne contourne les obligations qui lui sont imposées au titre du service universel, notamment le caractère abordable du prix, en commercialisant d'une part une offre cataloguée « service universel » à un prix donné et en parallèle une autre offre plus intéressante financièrement pour un service au moins équivalent.

Het Instituut heeft dan ook voorgesteld om de controle waarin de artikelen 34 tot 36 van de bijlage bij de wet voorzien, te vervangen door nieuwe tariefmaatregelen die zijn aangepast aan de huidige technologische en concurrerende context teneinde de nieuwe aanwijzing van de aanbieder van de universele dienst te vergemakkelijken. Belgacom mag dan inderdaad, voorlopig, de verstrekking van de universele dienst hebben gegarandeerd, er dient dringend een aanbieder te worden aangewezen conform het open mechanisme van aanwijzing waarin artikel 71, § 2, van de wet van 13 juni 2005 voorziet.

De beslissing om zich kandidaat te stellen voor de verstrekking van de universele dienst hangt overigens gedeeltelijk af van de retailinkomsten die deze dienst zou kunnen opbrengen. Deze inkomsten hangen dan weer af van de aard van de criteria die zullen worden gehanteerd om de betaalbaarheid van de universele dienst te controleren.

Het Instituut heeft dan ook geoordeeld dat het nodig was om het mechanisme voor tariefcontrole aan te passen alvorens de aanwijzingsprocedure te lanceren.

Om te garanderen dat het geografische element van de universele dienst betaalbaar is en om dat te kunnen controleren, stelt het Instituut voor dat de nieuwe tarifaire omkadering om de twee volgende verplichtingen te laten berusten:

(i) een verplichting inzake een geografisch gemiddelde voor het geografische element van de universele dienst, waarin een openbare basistelefoondienst op een vaste locatie vervat is, alsook een aansluiting op een openbaar communicatienetwerk op een vaste locatie die het met name mogelijk maakt over een functionele internettoegang te beschikken. Dankzij deze verplichting zullen op het hele grondgebied uniforme tarieven gegarandeerd kunnen worden. De concurrentiedruk in de dichtbevolkte gebieden zal dan het voornaamste element vormen dat de aanbieder ertoe noopt betaalbare tarieven te handhaven op het nationale grondgebied;

(ii) een verplichting om het tarief van de diensten die onder het geografische element van de universele dienst vallen, vast te leggen op een niveau dat kleiner is dan of gelijk aan dat van het financieel meest interessante standaardaanbod (zonder promoties) van de universeledienstverlener voor diensten van een minstens gelijkwaardige kwaliteit. Deze verplichting zal helpen te voorkomen dat de aanbieder de verplichtingen die hem worden opgelegd in het kader van de universele dienst, omzeilt, meer bepaald de betaalbaarheid van de prijs, door enerzijds een aanbod dat gecatalogeerd staat als "universele dienst" op de markt te brengen tegen een gegeven

<p>Par offre standard, l'on vise le prix de toute offre commercialisée par le prestataire, hors promotions saisonnières. Par service de qualité au moins équivalente, l'on vise toute offre du prestataire qui inclut à tout le moins les prestations visées à l'article 70, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 13 juin 2005.</p> <p>En présence de plusieurs entreprises désignées comme prestataires du service universel, l'offre prise en compte sera l'offre comparable la plus largement diffusée parmi l'ensemble des membres du consortium.</p> <p>L'Institut est également d'avis que si ces deux obligations ne devaient pas donner satisfaction, il serait alors nécessaire de réintroduire dans la loi du 13 juin 2005 ou son annexe un mécanisme d'encadrement tarifaire plus contraignant, à mettre en œuvre par l'Institut. Dans ce cas, le(s) prestataire(s) du service universel devrait(aient) également disposer d'un système de comptabilisation des coûts apte à fournir des informations complètes et fiables permettant à l'Institut de contrôler le respect du caractère abordable des tarifs.</p> <p>L'Institut a soumis ce projet d'avis à consultation publique. Cette consultation s'est clôturée le [DATE].</p> <p>[INSERER RESUME CONSULTATION]</p> <p>L'Institut a adopté son avis le [TO DO].</p> <p>L'arrêté proposé à votre signature vise donc à exécuter l'article 69, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 13 juin 2005, en remplaçant le contrôle tarifaire prévu aux articles 34 à 36 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 par les deux obligations identifiées par l'Institut dans le cadre de son avis du [TO DO].</p>	<p>prijs en tegelijk een ander, financieel interessanter aanbod, voor een minstens gelijkwaardige dienst. Onder standaardaanbod wordt bedoeld elk door de aanbieder aangeboden aanbod, zonder seizoenskortingen. Onder dienst van een minstens gelijkwaardige kwaliteit, verstaan we elk aanbod van de aanbieder dat ten minste de verrichtingen beoogd in artikel 70, § 1, 1° en 2°, van de wet van 13 juni 2005 omvat.</p> <p>In geval van verschillende ondernemingen die zijn aangewezen als aanbieder van de universele dienst, zal het aanbod waarmee rekening wordt gehouden het vergelijkbare aanbod zijn dat het ruimst verspreid is onder de leden van het consortium.</p> <p>Het Instituut is eveneens van mening dat indien deze twee verplichtingen geen voldoening zouden opleveren, het nodig zou zijn om opnieuw in de wet van 13 juni 2005 of in de bijlage erbij een striktere tarifaire omkadering in te voeren, ten uitvoer te brengen door het Instituut. In dat geval zou(den) de aanbieder(s) van de universele dienst ook over een kostentoekeningssysteem moeten beschikken dat in staat is om volledige en betrouwbare informatie te verstrekken aan de hand waarvan het Instituut de naleving van de betaalbaarheid van de tarieven kan nagaan.</p> <p>Het Instituut heeft dat adviesontwerp ter openbare raadpleging voorgelegd. Deze raadpleging is afgesloten op [DATUM].</p> <p>[INSERER RESUME CONSULTATION]</p> <p>Het Instituut heeft zijn advies aangenomen op [TO DO].</p> <p>Het besluit dat u ter ondertekening wordt voorgelegd beoogt dus uitvoering te verlenen aan artikel 69, §§ 1 en 2, van de wet van 13 juni 2005, door de in artikelen 34 tot 36 in de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 bepaalde tariefcontrole te vervangen door de twee door het Instituut in het kader van zijn advies van [TO DO] geïdentificeerde verplichtingen.</p>
<p>COMMENTAIRES DES ARTICLES</p>	<p>ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING</p>
<p>Article 1^{er}. Le premier paragraphe de cet article traduit l'obligation de péréquation géographique imposée au prestataire de la composante géographique du service universel. Tous les utilisateurs finals, quelle que soit leur localisation sur le territoire national, doivent se voir offrir un tarif identique pour chacun des services visés par l'article 70, § 1^{er}, de la loi (c'est-à-dire, le service téléphonique public de base et le raccordement à un réseau de communication public au lieu de leur résidence principale). Cette obligation permettra que la pression</p>	<p>Artikel 1. De eerste paragraaf van dit artikel vertaalt de verplichting van geografische gemiddelden opgelegd aan de aanbieder van het geografische element van de universele dienst. Alle eindgebruikers, ongeacht hun locatie op het nationale grondgebied, moeten een identiek tarief krijgen voor elk van de diensten beoogd in artikel 70, § 1, van de wet (namelijk de openbare basistelefoondienst en de aansluiting op een openbaar communicatienetwerk op de plaats van hun hoofdverblijfplaats). Dankzij deze verplichting zal de concurrentiedruk op de prijzen</p>

<p>concurrentielle sur les prix à laquelle fait face le prestataire du service universel dans les zones les plus dynamiques bénéficie également aux utilisateurs présents dans des zones dans lesquelles la pression concurrentielle est relativement moins vive.</p> <p>Le deuxième paragraphe de cet article permet d'assurer que le prix uniforme imposé par le paragraphe 1^{er} reste suffisamment attractif au regard des offres standards (hors promotions saisonnières) les plus attractives qui sont commercialisées par le prestataire du service universel pour des services d'une qualité au moins équivalente à celle du service universel. Le risque existe, en effet, que le prestataire visé à l'article 71 de la loi propose une offre labélisée « service universel » à un prix uniforme mais plus élevé que celui de l'offre qu'il commercialise dans les zones dans lesquelles la pression concurrentielle est la plus dense. Il est donc nécessaire que l'offre de service universel soit proposée à un prix inférieur ou égal aux offres du prestataire les plus intéressantes financièrement (hors promotions saisonnières), pour une même qualité de service (c'est-à-dire, reprenant à tout le moins les prestations visées à l'article 70, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 13 juin 2005). Cette obligation garantira de la sorte, dans l'intérêt des utilisateurs finals, le caractère réellement abordable des services prestés au titre du service universel sur l'entièreté du territoire.</p> <p>Ce paragraphe prévoit au deuxième alinéa une obligation pour le prestataire du service universel de communiquer à l'Institut et de publier toute modification des tarifs des services relevant de la composante géographique du service universel avant son application aux utilisateurs finals. Cette obligation permettra d'assurer un contrôle efficace de la part de l'Institut et une information adéquate des utilisateurs finals.</p>	<p>waarmee de universeledienstverlener wordt geconfronteerd in de meest dynamische zones ook ten goede komen aan de gebruikers in de zones waarin de concurrentiedruk relatief minder hevig is.</p> <p>De tweede paragraaf van dit artikel maakt het mogelijk om ervoor te zorgen dat de door paragraaf 1 opgelegde uniforme prijs voldoende aantrekkelijk blijft in het licht van de meest aantrekkelijke standaardaanbiedingen (zonder seizoenskortingen) aangeboden door de universeledienstverlener voor diensten van een kwaliteit die minstens gelijkwaardig is aan deze van de universele dienst. Het risico bestaat inderdaad dat de aanbieder bedoeld in artikel 71 van de wet een aanbod doet dat als "universele dienst" wordt gelabeld tegen een uniforme maar hogere prijs dan die van het aanbod dat hij commercialiseert in de zones met de hoogste concurrentiedruk. Het universeledienstaanbod moet dus worden aangeboden tegen een prijs die lager is dan of gelijk aan de financieel meest interessante aanbiedingen van de aanbieder (zonder seizoenskortingen), voor eenzelfde dienstkwaliteit (namelijk waarin minstens de verrichtingen zitten vervat die zijn vastgelegd in artikel 70, § 1, 1^o en 2^o, van de wet van 13 juni 2005). Deze verplichting zal aldus, ten behoeve van de eindgebruikers, garanderen dat de diensten die in het kader van de universele dienst op het hele grondgebied worden aangeboden, werkelijk betaalbaar zijn.</p> <p>Het tweede lid van deze paragraaf verplicht de universeledienstverlener om elke wijziging van de tarieven voor de diensten die onder het geografische element van de universele dienst vallen, te melden aan het Instituut voordat ze worden aangerekend aan de eindgebruikers, en om deze wijzigingen te publiceren. Deze verplichting zal een doeltreffende controle door het Instituut garanderen en een gepaste voorlichting van de eindgebruikers.</p>
<p>Art. 2. Au vu des modifications apportées par l'article 1^{er} du présent arrêté, cet article n'appelle pas de commentaires.</p>	<p>Art. 2. In het licht van de wijzigingen aangebracht door artikel 1 van dit besluit, heeft dit artikel geen commentaar.</p>
<p>Art. 3. Cet article n'appelle pas de commentaires.</p>	<p>Art. 3. Dit artikel heeft geen commentaar.</p>
<p>Nous avons l'honneur d'être,</p>	<p>We hebben de eer te zijn,</p>
<p>Sire, de Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle serviteur,</p>	<p>Sire, van Uwe Majesteit, de zeer eerbiedige en zeer getrouwe dienaars,</p>
<p>Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,</p>	<p>De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie, Consumenten en Noordzee,</p>

J. VANDE LANOTTE	J. VANDE LANOTTE

[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la modification des conditions financières de prestation de la composante géographique du service universel dans le cadre des communications électroniques	[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit houdende wijziging van de financiële voorwaarden inzake de verstrekking van de geografische element van de universele dienst in het kader van de elektronische communicatie
PHILIPPE, Roi des Belges,	FILIP, Koning der Belgen,
A tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 69, § 2, et les articles 34 à 36 de l'annexe tels que modifiés par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques ;	Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 69, § 2, en de artikelen 34 tot 36 van de bijlage zoals gewijzigd door de wet van 10 juli 2012 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie;
Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du [DATE] ;	Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie van [DATUM];
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [DATE] ;	Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op [DATUM];
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;	Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op ;
Vu l'avis n° [XXXX] du Conseil d'Etat, donné le [DATE], en application de l'article 84, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies nr. [XXXX] van de Raad van State, gegeven op [DATUM], met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;	Op de voordracht van de Minister van Economie en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers;
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij :
Article 1^{er}. Dans l'article 34 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit : « § 1 ^{er} . Le prestataire visé à l'article 71 de la loi applique à tous les utilisateurs résidentiels finals un tarif abordable uniforme sur tout le territoire pour une même prestation de la composante géographique du service universel telle que définie à l'article 70, § 1 ^{er} , de la loi. § 2. Le tarif des services relevant de la composante géographique du service universel doit être inférieur ou égal à celui de l'offre standard du prestataire visé à l'article 71 de la loi la plus intéressante financièrement pour des prestations comprenant à tout le moins les	Artikel 1. In artikel 34 van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie worden de paragrafen 1 en 2 als volgt vervangen: "§ 1. De in artikel 71 van de wet beoogde aanbieder hanteert voor alle particuliere eindgebruikers een uniform betaalbaar tarief op het hele grondgebied voor eenzelfde verrichting van het geografische element van de universele dienst zoals gedefinieerd in artikel 70, § 1, van de wet. § 2. Het tarief voor de diensten die onder het geografische element van de universele dienst vallen, moet lager zijn dan of gelijk aan het tarief voor het financieel meest interessante aanbod van de

<p>services visés à l'article 70, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi.</p> <p>Ces tarifs sont communiqués à l'Institut, dans le format spécifié par celui-ci, et publiés avant toute application aux abonnés ».</p>	<p>aanbieder beoogd in artikel 71 voor de verrichtingen die op zijn minst de in artikel 70, § 1, 1° en 2° beoogde diensten omvatten.</p> <p>Deze tarieven dienen aan het Instituut te worden meegedeeld, in het formaat dat door hem wordt gespecificeerd, en gepubliceerd alvorens het wordt toegepast op de abonnees."</p>
<p>Art. 2. Les articles 35 et 36 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques sont abrogés.</p>	<p>Art. 2. De artikelen 35 en 36 van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie worden opgeheven.</p>
<p>Notre Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>	<p>Onze Minister die bevoegd is voor telecommunicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.</p>
<p>Donné à [Lieu], le [date].</p>	<p>Gegeven te [Plaats], [datum].</p>
<p>Par le Roi,</p>	<p>Van Koningswege,</p>
<p>Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,</p>	<p>De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie, Consumenten en Noordzee,</p>
<p>J. VANDE LANOTTE</p>	<p>J. VANDE LANOTTE</p>

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
<p align="center">SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE</p>	<p align="center">FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE</p>
<p>[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la levée de certains objectifs de qualité de service imposés par la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques au prestataire de la composante géographique du service universel</p>	<p>[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit betreffende de opheffing van bepaalde doelstellingen inzake dienstkwaliteit die door de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie worden opgelegd aan de aanbieder van het geografische element van de universele dienst</p>
<p>RAPPORT AU ROI</p>	<p>VERSLAG AAN DE KONING</p>
<p>Sire,</p>	<p>Sire,</p>
<p>GENERALITES</p>	<p>ALGEMEEN</p>
<p>L'article 2, 48/2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques définit le service universel comme un ensemble de services minimal de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs quelle que soit leur situation géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordable.</p>	<p>Artikel 2, 48/2°, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie beschrijft de universele dienst als een minimumpakket van diensten van een bepaalde kwaliteit dat voor alle gebruikers, ongeacht hun geografische locatie, beschikbaar is voor een in het licht van specifieke nationale omstandigheden betaalbare prijs.</p>
<p>L'article 68 de la loi du 13 juin 2005 définit le champ d'application des services prestés au titre du service universel. Parmi ceux-ci figure la composante géographique du service universel, qui consiste en la fourniture sur l'ensemble du territoire, à toute personne qui en fait la demande raisonnable, indépendamment de sa position géographique d'un raccordement à un réseau de communication public en position déterminée permettant aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques, d'échanger des communications par télécopie et par transmission de données, disposer d'un accès fonctionnel à Internet, d'avoir la possibilité, en cas de non-paiement de la facture, d'être appelé par un autre abonné et de disposer d'un service d'assistance technique.</p>	<p>Artikel 68 van de wet van 13 juni 2005 definieert het toepassingsgebied van de diensten die bij wijze van universele dienst worden verricht. Daartoe behoort het geografische element van de universele dienst, dat bestaat uit de levering op het gehele grondgebied aan elke persoon die daartoe een redelijk verzoek indient, ongeacht diens geografische locatie van een aansluiting op een openbaar communicatienetwerk op een vaste locatie dat de eindgebruikers in staat stelt om telefoonoproepen te maken en te ontvangen, te communiceren via fax en datatransmissie, over functionele internettoegang te beschikken, onder bepaalde voorwaarden gebeld te worden in geval van niet-betaling van de factuur en te beschikken over een dienst van technische bijstand.</p>
<p>Conformément à l'article 69 de la loi du 13 juin 2005, le prestataire désigné pour cette composante est tenu de respecter des seuils stricts, déterminés par l'annexe à la loi, en ce qui concerne notamment (i) le délai de fourniture pour le raccordement et la date de raccordement (article 5), (ii) le taux de dérangement par ligne d'accès (article 7, § 1er), (iii) la levée des dérangements (article 7, § 2), (iv) le délai de réponse avec intervention d'un standardiste (article 13) ou encore (v) le pourcentage de contestations concernant la facturation (article 18).</p>	<p>Overeenkomstig artikel 69 van de wet van 13 juni 2005 is de voor dit element aangewezen aanbieder verplicht om strikte drempels in acht te nemen die bepaald zijn in de bijlage bij de wet, met name wat betreft (i) de wachttijd bij een aansluiting en de datum voor de levering van de aansluiting (artikel 5), (ii) het storingspercentage per toegangslijn (artikel 7, § 1), (iii) de opheffing van storingen (artikel 7, § 2), (iv) de antwoordtijd met tussenkomst van een telefonist (artikel 13) en (v) het percentage betwistingen over facturering (artikel 18).</p>
<p>Conformément à l'article 103 de la loi du 13 juin 2005, l'Institut est tenu de contrôler la manière dont le prestataire du service universel respecte les exigences de qualité du service universel.</p>	<p>Overeenkomstig artikel 103 van de wet van 13 juni 2005 is het Instituut verplicht om de manier te controleren waarop de aanbieder van de universele dienst voldoet aan de kwaliteitseisen van de universele dienst.</p>

<p>C'est à la suite des constatations faites par l'IBPT à l'occasion de ces contrôles que la loi du 31 mai 2011 portant des dispositions diverses en matière de télécommunications a supprimé les normes de qualité fixées aux articles 9 à 12 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.</p>	<p>Het is naar aanleiding van de vaststellingen gedaan door het Instituut gelegenheid van deze controles dat de wet van 31 mei 2011 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie de kwaliteitsnormen heeft opgeheven die zijn vastgesteld in de artikelen 9 tot 12 van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005.</p>
<p>Il est également ressorti des contrôles effectués par l'Institut que certains seuils fixés par la loi étaient particulièrement élevés, de sorte que, malgré les améliorations apportées par Belgacom au fil des ans, ils n'ont jamais ou rarement été rencontrés.</p>	<p>Uit de controles verricht door het Instituut is tevens gebleken dat sommige door de wet vastgelegde drempels bijzonder hoog waren, zodat ze ondanks de verbeteringen die Belgacom in de loop van de jaren had aangebracht, zelden of nooit zijn gehaald.</p>
<p>Si Belgacom a assuré, à titre transitoire, la fourniture du service universel, il est à présent nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du prestataire du service universel, selon un mécanisme ouvert, conformément à l'article 71, § 2, de la loi du 13 juin 2005.</p>	<p>Belgacom heeft de universele dienst tijdelijk verleend, maar nu moet er opnieuw een aanbieder van de universele dienst worden aangewezen, volgens een open mechanisme, overeenkomstig artikel 71, § 2, van de wet van 13 juni 2005.</p>
<p>L'Institut a dès lors analysé si certaines exigences de qualité devaient être modifiées avant de lancer ce processus de désignation.</p>	<p>Het Instituut heeft daarom onderzocht of bepaalde kwaliteitseisen moesten worden gewijzigd voordat deze aanwijzingsprocedure werd gestart.</p>
<p>L'analyse de l'Institut a porté sur le niveau d'atteinte au cours des cinq dernières années des objectifs de qualité aujourd'hui applicables, et le besoin d'adapter les objectifs qui n'ont pas été régulièrement atteints au cours de cette période.</p>	<p>De analyse van het Instituut sloeg op de mate waarin de kwaliteitsdoelstellingen die nu van toepassing zijn, in de jongste vijf jaar zijn gehaald, en op de behoefte om de doelstellingen aan te passen die in die periode niet regelmatig zijn bereikt.</p>
<p>Une levée rapide des dérangements est importante pour les utilisateurs finals. Afin d'éviter toute exclusion sociale, il est en effet important en cas de défaillance du réseau que les utilisateurs finals ne soient pas privés de leur raccordement pendant une période trop longue.</p>	<p>Een snelle opheffing van storingen is belangrijk voor de eindgebruikers. Om elke vorm van sociale uitsluiting te vermijden, is het immers belangrijk dat de eindgebruikers bij een storing op het netwerk niet gedurende een te lange periode zonder aansluiting zitten.</p>
<p>L'article 7, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 fixe ainsi trois objectifs au prestataire du service universel : au moins 80% des dérangements aux lignes d'accès doivent être résolus dans les 35 heures (alinéa 1^{er}) ; au moins 95% des dérangements doivent être résolus dans les 40 heures (2^{ème} alinéa) et au moins 99% des dérangements doivent être résolus dans les 60 heures (3^{ème} alinéa).</p>	<p>Artikel 7, § 2, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 stelt aldus drie doelstellingen vast voor de aanbieder van de universele dienst: minstens 80% van de storingen op de toegangslijnen moeten opgeheven zijn binnen 35 uur (eerste lid); minstens 95% van de storingen op de toegangslijnen moeten opgeheven zijn binnen 40 uur (tweede lid) en minstens 99% van de storingen moeten opgeheven zijn binnen 60 uur (derde lid).</p>
<p>Le prestataire du service universel rencontre, en moyenne sur les dernières années, l'objectif de 80% des dérangements levés dans les 35 heures horloge, de sorte qu'une solution à la levée des dérangements est largement disponible.</p>	<p>De aanbieder van de universele dienst haalt gemiddeld over de jongste jaren de doelstelling van 80% van de storingen die opgeheven worden binnen 35 volle uren, zodat er ruimschoots een oplossing beschikbaar is voor de opheffing van de storingen.</p>
<p>Il s'avère cependant que les problèmes que ce dernier ne parvient pas à résoudre dans les 35 heures ne le sont pas beaucoup plus dans les 5 ou 25 heures qui suivent cette première échéance. L'on constate en effet que les pourcentages moyens sur les dernières années de levée de dérangements à 35h, 40h et 60h se situent</p>	<p>Het blijkt echter dat de problemen die deze aanbieder niet weet op te lossen binnen 35 uur, ook niet in veel grotere mate opgelost raken binnen de 5 of de 25 uren die na deze eerste termijn volgen. Er wordt immers vastgesteld dat de gemiddelde percentages over de jongste jaren qua opheffing van storingen na 35 uur, 40</p>

<p>tous entre 80 et 85%.</p> <p>Cela s'explique par le fait que, dans la majorité des cas, la solution à apporter aux dérangements non-levés dans les 35 heures requiert une intervention technique, opérationnelle ou logistique que le prestataire n'est pas en mesure d'apporter dans les 5 ou 25 heures suivantes.</p> <p>L'Institut a dès lors estimé que ces deux seuils n'étaient pas réalistes et qu'il était souhaitable de les supprimer afin de ne pas décourager inutilement des candidats potentiels à l'attribution de la composante géographique du service universel.</p> <p>L'Institut a soumis cet avis à une consultation publique préalable. Il est ressorti de cette consultation, [INSERER RESUME CONSULTATION]</p> <p>L'article 4 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 prévoit que le Roi peut, après avis de l'Institut, modifier les conditions techniques de prestations de la composante géographique, dont font partie les objectifs de levée de dérangements fixés à l'article 7, § 2.</p> <p>L'arrêté proposé à votre signature vise donc à exécuter cette disposition, en supprimant les objectifs de levée de dérangements à 40 h et 60 h horloge prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 7, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005, dès lors que la levée des dérangements dans un laps de temps suffisamment court est déjà largement accessible (plus de 80% dans les 35h).</p>	<p>uur en 60 uur allemaal rond 80% en 85% draaien.</p> <p>Dit wordt verklaard door het feit dat in de meerderheid van de gevallen, de oplossing die moet worden geboden voor de storingen die niet opgeheven zijn binnen 35 uur, een technische, operationele of logistieke interventie vereist die de aanbieder niet kan realiseren binnen de daarop volgende 5 of 25 uur.</p> <p>Het Instituut heeft daarom geoordeeld dat die twee drempels niet realistisch waren en dat het wenselijk was om ze op te heffen, om de mogelijke kandidaten voor de toewijzing van het geografische element van de universele dienst niet onnodig te ontmoedigen.</p> <p>Het Instituut heeft dat advies voorgelegd voor een voorafgaande openbare raadpleging. Uit die raadpleging is gebleken [SAMENVATTING RAADPLEGING INVOEGEN]</p> <p>Artikel 4 van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 bepaalt dat de Koning, na advies van het Instituut, de technische voorwaarden voor de verrichting van het geografische element kan wijzigen, waarvan de doelstellingen inzake opheffing van storingen die zijn vastgesteld in artikel 7, § 2, deel uitmaken.</p> <p>Het besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd, heeft dus tot doel deze bepaling ten uitvoer te leggen, door de doelstellingen inzake opheffing van storingen binnen 40 en 60 volle uren, waarvan sprake in het tweede en derde lid van artikel 7, § 2, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005, af te schaffen, aangezien de opheffing van de storingen binnen een voldoende korte tijd reeds ruimschoots beschikbaar is (meer dan 80% binnen 35 uur).</p>
<p>COMMENTAIRES DES ARTICLES</p>	<p>ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING</p>
<p>Article 1^{er}. Cet article supprime les objectifs de levée de dérangements à 40 h et 60 h horloge prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 7, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005. La levée des dérangements dans un laps de temps suffisamment court est, en effet, déjà largement accessible (plus de 80% dans les 35h). La suppression de ces deux seuils est en outre souhaitable afin de ne pas dissuader des candidats potentiels de participer au processus de désignation du prestataire du service universel et ainsi de n'exclure a priori aucun candidat potentiel comme le requièrent l'article 71, § 2, de la loi du 13 juin 2005 et l'article 8, § 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. Rien n'empêchera cependant les entreprises candidates de proposer lors de la procédure de désignation du prestataire de la composante géographique du service universel des seuils supérieurs pour la levée des dérangements après les</p>	<p>Artikel 1. Dit artikel schaft de doelstellingen inzake opheffing van storingen binnen 40 en 60 volle uren, waarvan sprake in het tweede en derde lid van artikel 7, § 2, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005, af. De opheffing van de storingen binnen een voldoende korte tijd is immers reeds ruimschoots beschikbaar (meer dan 80% binnen 35 uur). De afschaffing van deze twee drempels is bovendien wenselijk teneinde potentiële kandidaten niet te ontmoedigen om deel te nemen aan de procedure voor de aanwijzing van de aanbieder van de universele dienst en zo a priori geen enkele potentiële kandidaat uit te sluiten zoals wordt vereist door artikel 71, § 2, van de wet van 13 juni 2005 en artikel 8, § 2, van Richtlijn 2002/22/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 inzake de universele dienst en gebruikersrechten met betrekking tot elektronische-communicatienetwerken en -diensten. Niets belet kandiderende ondernemingen echter om tijdens de procedure voor de aanwijzing van de aanbieder van het geografische element van de universele dienst hogere drempels voor te stellen voor</p>

35 premières heures horloge.	de opheffing van storingen na de eerste 35 volle uren.
Art. 2. Cet article n'appelle pas de commentaires.	Art. 2. Dit artikel behoeft geen commentaar.
Nous avons l'honneur d'être,	We hebben de eer te zijn,
Sire,	Sire,
de Votre Majesté,	van Uwe Majesteit,
le très respectueux	de zeer eerbiedige
et très fidèle serviteur,	en zeer getrouwe dienaars,
Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,	De Minister van Economie en Consumenten,
J. VANDE LANOTTE	J. VANDE LANOTTE

[Date] - Projet d'arrêté royal relatif à la levée de certains objectifs de qualité de service imposés par la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques au prestataire de la composante géographique du service universel	[Datum] - Ontwerp van koninklijk besluit betreffende de opheffing van bepaalde doelstellingen inzake dienstkwaliteit die door de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie worden opgelegd aan de aanbieder van het geografische element van de universele dienst
PHILIPPE, Roi des Belges,	FILIP, Koning der Belgen,
A tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 69, § 1 ^{er} , et les articles 4, alinéa 2, et 7, § 2, de l'annexe ;	Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 69, § 1, en de artikelen 4, tweede lid, en 7, § 2, van de bijlage;
Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du [DATE] ;	Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie van [DATUM] ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [DATE] ;	Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op [DATUM] ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;	Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op ;
Vu l'avis n° [XXXX] du Conseil d'Etat, donné le [DATE] , en application de l'article 84, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies nr. [XXX] van de Raad van State, gegeven op [DATUM] , met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur proposition du Ministre de ;	Op de voordracht van de Minister van Economie;
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij :
Article 1^{er}. Dans l'article 7, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.	Artikel 1. In artikel 7, § 2, van de bijlage bij de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie worden het tweede en het derde lid opgeheven.
Art. 2. Notre Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Art. 2. Onze Minister die bevoegd is voor telecommunicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à [LIEU] , le [DATE] .	Gegeven te [Plaats] , [datum] .

Par le Roi,	Van Koningswege,
Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs,	De Minister van Economie en Consumenten,
J. VANDE LANOTTE	J. VANDE LANOTTE